L'INSERTION SOCIALE

Mémoire de Master 2 Droit Privé approfondi, spécialité Droit social

Présenté par Mademoiselle BENAVENTE ELYDIA

Sous la direction de Madame DOMINIQUE EVERAERT-DUMONT

Année 2017- 2018

REMERCIEMENTS :

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma gratitude à la directrice de ce mémoire, Madame DOMINIQUE EVERAERT-DUMONT, pour sa disponibilité et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à améliorer ma réflexion.

Mes vifs remerciements vont également aux membres du jury pour l'intérêt qu'ils ont porté à ma recherche en acceptant d'examiner mon travail.

Enfin je tenais à exprimer ma reconnaissance envers mes amis et collègues, qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

ABREVIATIONS :

AAH : allocation adulte handicapé

Accre : aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise

ACI : atelier et chantier d'insertion

AGEFIPH : association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées

AI : association intermédiaire

APL : aide personnalisée au logement

APS : agence de services et de paiements

ARCE : aide à la reprise ou à la création d'entreprise

ARE : aide au retour à l'emploi

ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées

ASS : allocation de solidarité spécifique

AVTS : allocation aux vieux travailleurs salariés

CAE : contrat d'accompagnement vers l'emploi

CAF : caisse d'allocations familiales

CAOM : conventions annuelles d'objectifs et de moyens

CARSAT : caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

CAV : contrat d'avenir

CAVA : centres d'adaptation à la vie active

CCAS : caisse centrale d'activités sociales

CDAPH: commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CDD : contrat à durée déterminée

CDDI : contrat à durée déterminée d'insertion

CDI: contrat à durée indéterminée

CDIAE : conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion sociale

CIE : contrat initiative-emploi

CIRMA : contrat d'insertion-revenu minimum d'activité

CLIS : classe pour l'inclusion scolaire

CMU : couverture maladie universelle
CUI : contrat unique d'insertion

DARES : direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
DIRECCTE : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

EA : entreprise adaptée
EEE : espace économique européen s
EI : entreprise d'insertion
ETTI : entreprise de travail temporaire d'insertion
ESAT : établissement et service d'aide par le travail

FDI : fonds départemental d'insertion

GEIQ : groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
GIE : groupement d'intérêt économique

IAE : insertion par l'activité économique
IIDRIS : index international et dictionnaire de la réadaptation et de l'intégration sociale

MAJ : mesure d'accompagnement judiciaire
MASP : mesure d'accompagnement social personnalisé
MVA : majoration pour la vie autonome

Pass : plafond annuel de la sécurité sociale
PCH : prestation de compensation du handicap
PEC : parcours emploi compétences
PPAE : projet personnalité d'accès à l'emploi

RMI : revenu minimum d'insertion
RSA : revenu de solidarité active

SIAE : structure d’insertion par l’activité économique

SJR : salaire journalier de référence

SMIC : salaire minimum de croissance

UE : Union-Européenne

SDF : sans domicile fixe

SOMMAIRE :

PARTIE PREMIÈRE :
LA DELIMITATION DE L'INSERTION PAR LES REVENUS :

Chapitre Premier
L'insertion sociale : une notion hybride et évolutive :

Section 1 : Les notions connexes et complémentaires à la notion d'insertion sociale
Section 2 : L'insertion : une notion à double portée

Chapitre II :
Le droit à l'emploi : fondement des politiques d'insertion par les revenus

Section 1 : L'effet « positif » du droit à l'emploi
Section 2 : L'effet « défensif » du droit à l'emploi

Partie II :
LES DISPOSITIFS DE L'INSERTION PAR LES REVENUS

Chapitre Premier :
L'insertion par le travail

Section 1 : Les incitations à l'embauche
Section 2 : Les incitations au retour à l'emploi
Section 3 : Les limites de l'insertion par l'emploi

Chapitre II :
L'insertion par les revenus

Section 1 : Les minima sociaux
Section 2 : L'insertion par l'activité économique
Section 3 : Les dangers de ces dispositifs

INTRODUCTION

« Tout groupe humain prend sa richesse dans la communauté, l'entraide, et la solidarité visant un but commun : l'épanouissement de chacun dans le respect des différences »[1].

C'est cette logique qui est au fondement des politiques d'aides et actions sociales. Ainsi c'est dans les « liens de solidarité qui unissent et doivent unir tous les membres de la société qu'il faut rechercher le fondement véritable de l'aide et l'action social »[2]. Le droit de l'aide sociale peut être défini comme l'ensemble des règles qui définissent les prestations légales en nature ou en espèce destinées aux individus dans l'incapacité de faire face à leurs besoins. Ces prestations définies par le code de l'action sociale et des familles sont à la charge des collectivités et sont dues à des personnes remplissant certaines conditions d'attribution. En revanche, l'action sociale constitue d'avantage un ensemble d'actions mises en oeuvre dans l'objectif « de promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté et la prévention des exclusions »[3].C'est à la jonction entre ces deux secteurs que va se développer les politiques assurant l'insertion sociale. En effet, « avec la problématique de l'exclusion et de la pauvreté désormais rapportée à celé des Droits de l'homme (…) » le système de protection sociale est passé « d'un système dont la clé de voûte est la Sécurité sociale, qui assurait la couverture des risques du travailleur salarié (…) à une approche différente des risques sociaux, cette fois-ci en termes individuels de citoyenneté et de dignité »[4].

Comme « tous problèmes sociaux, tous les objects sociologiques sont des produits de l'Histoire »[5]. Cette caractéristique n'échappe pas à la lutte contre l'exclusion qui est le fruit d'une évolution historique de la société française depuis le Moyen-Age.

---

[1] FRANÇOISE DOLTO. Consultable sur : https://www.cafe-philo.eu

[2] BORGUETTO MICHEL et LAFORE ROBERT, *« Droit de l'aide et de l'action sociales ».* 9è édition. LGDJ. 2015. p.44

[3] Article L.116-1 du Code de l'action sociale et des familles

[4] DAMON JULIEN, « *L'exclusion* ». 4è édition. PUF. Paris. 2008. p.41

[5] DUBAR CLAUDE, *« La construction sociale de l'insertion professionnelle ».* Education et sociétés. 2001. N°7. pp.23-36. Consultable sur : https://www.cairn.info.

A l'époque, l'aide sociale s'exerçait dans un premier temps dans le cadre élargi de la famille et au niveau des villes dans le cadre des confréries, corporations ou compagnonnage[6]. Malgré ces espaces d'entraide, c'est l'Eglise qui occupait le rôle principal dans ce domaine. En effet, faire la charité est une obligation morale sur le chemin du salut[7].

L'aide sociale va être ensuite laïcisée avec la Révolution française. Durant cette période les ravages de la pauvreté sont comme les privilèges de la richesse, c'est à dire des obstacles à la citoyenneté. Ainsi l'article 21 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1793 énonce que « les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant des moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ». C'est à partir de ce moment que le fondement de l'aide et l'action sociale devient social[8].

Par la suite, c'est la doctrine solidariste qui va renouveler le débat la lutte contre l'exclusions. En effet, parallèlement avec l'essor de l'industrie, la famille traditionnelle décline ce qui entraîne un relâchement des liens anciens de solidarité[9]. C'est en raison de ces phénomènes que LÉON BOURGEOIS va développer l'idée que « tous les membres de la société sont et doivent rester unis par des liens étroits de solidarité, que les plus favorisés ont une dette à l'égard des plus démunis et que cette dette, en justice, doit être impérativement acquittée »[10].

Il faudra cependant cependant attendre la IIIè République pour que soit théorisée l'assistance publique. HAURIOU l'a par exemple défini comme étant un « coercitif des institutions de l'Etat individualiste »[11]. La conception de l'assistance ne « reposait pas sur l'intérêt de l'individu mais sur l'intérêt public, voire l'ordre public lorsque les indigents étaient des mendiants, des vagabonds ou des bohémiens qu'il fallait « socialiser » de force afin de les rendre solubles dans la communauté nationale »[12].

---

[6] CHAUMET PIERRE-OLIVIER, *« Histoire du droit social : du Moyen-Age aux temps modernes »*. LEH Edition. 2017. p.106

[7] Ibid. p.107

[8] Ibid.p110

[9] AUBIN EMMANUEL, « *Droit de l'aide et de l'action sociales* ». 4è édition. Gualino. 2014. p.33

[10] Ibid. p.34

[11] Ibid.p.32

[12] Ibid. pp.32-33

Ainsi bien que l'exclusion sociale soit un phénomène ancien, l'apparition du couple exclusion/insertion dans la sphère publique est relativement récente. La jeunesse de ces notions s'explique par l'évolution du contexte économique et sociale.

En effet, durant les « Trente Glorieuses »[13] ce vocabulaire n'avait pas sens. Cette période correspond à une prospérité exceptionnelle qui se caractérisait par une forte croissance économique et l'entrée dans une société de consommation. Le passage de l'enseignement à la vie du travail se faisait alors sans difficulté[14]. A cette époque, la population française bénéficiait de ce qui est appelé « l'Etat providence » ; c'est à dire l'ensemble des interventions de l'Etat dans le domaine social visant à garantir un niveau minimum de bien-être à l'ensemble de la population[15]. En France, la mise en place de cet Etat providence s'est concrétisée par la création de la Sécurité sociale le 4 octobre 1945. Il s'agissait alors de généraliser les prestations financées par l'impôt pour compenser les inégalités sociales[16]. Cette consécration reprenait ainsi les objectifs inscrits en 1944 dans le programme du Conseil National de la Résistance qui visait à garantir des moyens d'existence à tous les citoyens[17]. Le contexte socio-économique étant favorable il n'y avait pas lieu de s'intéresser au phénomène d'exclusion.

Ce faste des années d'après guerre sera ravagé par les deux chocs pétroliers de 1973 et 1979. Cette crise économique va avoir plusieurs effets néfastes : la stagnation de la croissance, l'inflation et surtout l'apparition du chômage. L'apparition et la persistance du chômage va entrainer une grande paupérisation[18] de la population française : le nombre de pauvres et d'exclus (notamment les sans domicile fixe (SDF)) augmente tandis que se multiplient les empois précaires.

C'est avec l'apparition de ce phénomène d'appauvrissement de la population que va naître la notion d'exclusion et sa réponse l'insertion sociale.

---

[13] L'expression "Trente Glorieuses" désigne la période d'une trentaine d'années qui a suivi la fin de la Seconde Guerre mondiale en 1945, jusqu'au premier choc pétrolier de 1973.

[14] DUBAR CLAUDE. Op.cit

[15] vie-publique.fr

[16] *« L'Etat providence : un modèle à réinventer »*. Le Monde Histoire. 2013. p.17

[17] Ibid.

[18] Paupérisation : Abaissement du niveau de vie ; appauvrissement d'une classe sociale.

Le terme insertion vient du latin « interere » qui signifie insérer, introduire, mêler. Cette notion est difficile à cerner en ce sens qu'il s'agit d'un terme polysémique caractérisant un phénomène aux frontières de la sociologie, du juridique et de la psychologie. Par exemple dans le langage courant ce mot peut prendre plusieurs sens. Cela correspond d'abord au fait d'insérer, de s'attacher sur, dans quelque chose. C'est aussi le fait d'insérer un document dans un autre, en vue de sa publication ou de sa diffusion. C'est également le fait, la manière de s'insérer dans un groupe de s'y intégrer[19]. Dans le lexique juridique, le terme insertion recouvre également plusieurs significations. Ainsi selon le Professeur Gérard CORNU l'insertion peut prendre trois sens différents. Cela peut d'abord correspondre à « l'incorporation à un écrit d'une mention, observation, formule ou stipulation particulière ; introduction d'une précision dans un acte. Cela peut également renvoyer à la publication dans la presse d'une information. Enfin l'insertion, dans le sens réinsertion, constitue pour un détenu libéré à retrouvé une place dans la société[20].

Il apparait que dans ces définitions de transparait pas clairement la définition de l'insertion dite sociale, comme réponse au concept d'exclusions[21]. Afin d'en faire émerger une définition plus claire, il convient d'abord dans un premier temps, de la définir négativement par rapport au phénomène d'exclusion.

L'émergence de l'exclusion est souvent imputé à l'ouvrage de René LENOIR intitulé « Les Exclus »[22]. Pourtant ce dernier utilise très peu cette expression, et traite avant tout de l'inadaptation sociale[23].

A l'origine, l'exclusion était utilisée pour appréhender la situation des personnes pauvres. Le terme de pauvreté est employé dans le langage courant, pourtant il ne bénéficie pas d'une définition unanime. En effet, ce concept est spécifique à une époque et à une société données[24]. La pauvreté peut par exemple être définie comme étant « l'état, la condition d'une personne qui manque de ressources, de moyens matériels pour mener une vie

---

[19] larousse.fr

[20] CORNU GÉRARD, « *Vocabulaire juridique* ». 12è édition. PUF. 2018. p.554

[21] LÖCHEN VALÉRIE, « *Comprendre les politiques sociales* ». 5è édition. DUNOD. 2016. p.695

[22] DAMON JULIEN. Op.cit. p.8

[23] Ibid.

[24] Définition de la pauvreté. Consultable sur www.cnle.gouv.fr

décente »[25]. Cette définition rejoint celle du Conseil européen qui considère que les pauvres sont « les personnes dont les ressources sont si faibles qu'elles sont exclues des modes de vie minimaux acceptables dans la société »[26]. Dans cette dernière définition le lien entre exclusion et pauvreté est très net. Toutefois dans la réalité, les deux termes ne sont pas synonymes. En effet, il convient d'abord de distinguer la pauvreté relative de la pauvreté absolue[27]. La pauvreté relative correspond aux inégalités au sein d'une société donnée alors que la pauvreté absolue caractérise d'avantage le fait de ne pas avoir certaines possibilités élémentaires de bien-être matériel et de ressources immatérielles notamment le savoir et la culture. Au regard de ces définitions, il convient donc de considérer que la pauvreté contemporaine se situe au croisement entre l'insuffisance de ressource, la précarité et l'exclusion[28]. Afin de déterminer la relation qu'entretiennent les notions de pauvreté et d'exclusion, il est nécessaire de procéder à la délimitation de cette dernière.

« Cette notion (d'exclusion) prête à confusion, discussion et interrogations. Chômeurs de longue durée, mal logés, allocataires du RSA, handicapés, immigrés, (..) jeunes des quartiers sensibles, sans domicile fixe peuvent être réunis sous cette même appellation »[29]. Ainsi l'exclusion, de manière générale ou qualifiée de sociale, « se confond avec la pauvreté, la misère, l'isolement, la ségrégation, le handicap, la discrimination, la précarité le besoin »[30]. Cette même notion peut à l'extrême désigner « toute inégalité ou toute différence, elle porte sur de problèmes disparates et des populations hétérogènes »[31].

Il est clair que ce concept d'exclusion possède lui aussi des contours assez flous. C'est à ce titre qu'il a pu être défini comme un « fourre-tout traduisant plus l'état d'une catégorie de gens qu'un processus »[32]. En effet, les exclus « constituent une catégorie, c'est-à-dire un ensemble d'individus qui se ressemblent sous un certain rapport et qui, à ce titre, méritent

---

[25] Ibid.

[26] Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, *Les Travaux de l'Observatoire 2000*, Chapitre 1, p.25

[27] CLAVEL GILBERT, *« La société d'exclusion »* . L'Harmattan. 1998. p.15

[28] LÖCHEN VALÉRIE. Op.cit. p.295

[29] DAMON JULIEN. Op.cit. p.3

[30] Ibid.

[31] Ibid.

[32] CLAVEL GILBERT, Op.cit. p.225

d'être regroupés »[33]. Il s'agit alors de « personnes engagées dans un processus cumulatif d'éloignement du marché du travail, de précarisation des ressources, de difficultés en matière de logement, d'accès aux soins et de formation, ne peuvent ni relever efficacement de la protection sociale de droit commun, ni être rattachés aux statut du handicap »[34]. Les contours de l'exclusion sont d'autant plus difficiles à dessiner que cette notion regroupe une « hétérogénéité des publics et des facteurs d'exclusion »[35]. L'exclusion est difficile à caractériser tant elle présente des visages différents[36]. En effet, « ces domaines n'ont rien d'étanche, car la lutte contre l'exclusion emprunte aux politiques de l'emploi, du logement, des revenus, de la santé, de la famille, de l'urbanisme, chacune de ces politiques interagissant déjà avec les autres »[37].

Ce phénomène d'exclusion est d'autant plus difficile à définir qu'il a subit lui-aussi les évolutions socio-économiques. En effet, « l'exclusion est corrélative aux profondes mutations économiques»[38]. En effet, l'industrialisation[39] et l'ouverture du commerce à l'échelle mondiale a complètement bouleversé le système du marché et le monde du travail. Désormais les travailleurs sont en concurrence à l'échelle internationale, ce qui fait peser sur eux un plus grand risque de chômage.

Ainsi « l'exclusion sociale est le produit d'un système social donné. Elle ne peut s'expliquer simplement par les caractéristiques des exclus. Elle le fruit d'une histoire et de l'interaction d'un grand nombre de facteurs : le déviant présumé, les réaction du groupe, les institutions sociales concernées »[40]. Ainsi à l'origine ce terme désignait les survivances d'une pauvreté anachronique dans une société à forts taux de croissance[41]. Par la suite, dans les années 60-70

---

[33] EMMANUEL DIDIER, *« Emergences des mots de l'exclusion »*. Revue Quart Monde. 1998. N°165. Consultable sur editionsquartmonde.org . p.2

[34] BORGUETTO MICHEL et LAFORE ROBERT, Op.cit. p.76

[35] DAMON JULIEN. Op.cit. p.15

[36] LÖCHEN VALÉRIE, Op.cit. p.295

[37] DAMON JULIEN. Op.cit. p.51

[38] CLAVEL GILBERT, Op.cit. p.216

[39] Industrialisation : passage d'une économie à prépondérance agricole à une économie à prépondérance industrielle. Consultable sur : larousse.fr

[40] ABRIC JEAN-CLAUDE, « *Exclusion sociale, insertion et prévention »*. Saint-Agnes. Erès, 1996. p.13

[41] DAMON JULIEN. Op.cit. p.11

la notion d'exclus recouvrent d'avantage les « handicapés sociaux »[42]. Puis plus récemment, cette notion d'exclusion est envisagée pour appréhender les « valides invalidés par la société »[43].

Cette notion d'exclusion est tellement large qu'elle est critiqué par une partie de la doctrine. En effet pour une partie de la doctrine sociologique, la notion d'exclusion n'est rien de plus qu'une « euphémisation des inégalités »[44], en ce sens qu'elle gomme le caractère négatif et déresponsabilise la société. Pour d'autres cette notion est périlleuse en ce qu'enne « consiste en définitive à opérer une coupe radicale sur l'échelle des ressources (revenus et liens sociaux). On y trouverait en bas l'endroit où le curseur doit s'arrêter sur l'échelle de la distribution des positions sociales. Or, chaque personne qui parle d'exclusion conçoit un endroit différent où placer ce curseur, défiant de la sorte un stock, plus ou moins important d'exclus »[45].

Cette dernière critique de la notion d'exclusion se retrouve par un jeu de miroir pour la notion d'insertion sociale. En effet, même si « en creux [la notion d'insertion] indique un problème majeur de société : l'exclusion et se définit en fait par rapport à lui, elle n'en demeure pas moins une notion opaque dans ses positivités théoriques et pratiques »[46]. Ainsi « les catégories que ce vocabulaire désigne, la réalité qu'il vise, dépendent toujours du locuteur à qui nous laisserons la parole »[47]. Malgré cette délimitation difficile l'insertion a un rôle central dans notre société. En effet, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion constitue un « impératif national fondé sur le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques de la notion »[48].

---

[42] Ibid.

[43] PENAUD PASCAL et AMGHAR YANN-GAËL et BOURDAIS JEAN-FRANÇOIS, *« Politiques sociales »*. Presses de Sciences Po et Dalloz. 2011. p.84

[44] BIHR ALAIN et PFEFFERKORN ROLAND, « *Dictionnaire des inégalités* ». Armand Colin. 2014. p.164

[45] DAMON JULIEN. Op.cit. p.17

[46] JELLAB AZIZ, « *L'insertion sociale comme préalable à l'insertion professionnelle : le cas des jeunes 16-25 ans fréquentant la Mission locale* ». L'Homme et la société. 1996. N°120, 1996. p.97

[47] EMMANUEL DIDIER, Op.cit

[48] Article L.115-1 du Code de l'action sociale et des familles

Cet impératif a d'ailleurs été repris par de nombreux rapports. Les premiers à s'intéresser à ce sujet remontent aux années 70[49]. Le rapport qui va véritablement bousculé le droit social en France est celui de 1993 relatif à la cohésion social et à la prévention de l'exclusion[50] qui préconisait notamment d'éviter les cloisonnements entre les dispositifs d'insertion sociale et les dispositifs d'insertion professionnelle et de favoriser de nouvelles formes d'intégration dans l'activité professionnelle. Le dernier rapport en la matière date de janvier 2018 et proposait la réforme de l'insertion par l'activité économique[51].

Ce thème n'a pas seulement été l'objet d'études de différents rapports[52]. Il a été également au coeur de plusieurs grandes lois sociales. Le texte législatif par excellence étant la loi de 1998 relative à la lutte contre les exclusions[53]. En effet, ce « monument législatif » [54]fort de plus d'une centaine d'articles fixe trois objectifs. La première finalité tient à l'accès aux droits et vise à sortir de la « simple logique d'assistance »[55]. La seconde s'intéresse à la prévention des exclusions réaffirmant cette volonté d'agir en amont des exclusions. Enfin le troisième objectif tend à améliorer le fonctionnement des institutions sociales et la coordination des acteurs[56]. Par la suite plusieurs textes législatifs s'intéresseront à la question comme les lois dites de cohésion sociale[57] ou encore la loi de 2008 instituant le revenu de solidarité active[58].

Il apparait donc très clairement que l'insertion est au coeur des politiques sociales contemporaines, mais une question subsiste qu'est ce que réellement l'insertion sociale ?

---

[49] MAUGER GÉRARD, *« Les politiques d'insertion. Une contribution paradoxale à la déstabilisation du marché du travail »*. Actes de la recherche en sciences sociales. 2001. N°136/137. p.5. Consultable sur cairn.fr

[50] COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *« Cohésion sociale et prévention de l'exclusion »*. Rapport de la commission. Février 1993. La documentation française. 266p. ISBN 978-2-110029577

[51] BORELLO JEAN-MARC, *« Donnons-nous les moyens de l'inclusion »*. Rapport à la Ministre du Travail. Janvier 2018.

[52] A titre d'exemples : Rapports Swartz / Plan Rigoût / « Protection sociale et incluson sociale » ..

[53] Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

[54] DAMON JULIEN. Op.cit. p.57

[55] Ibid.

[56] Ibid.

[57] LOI n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

[58] LOI n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

L'insertion peut être définie comme une « action visant à faire évoluer un individu isolé ou marginal vers une situation caractérisée par des échanges satisfaisants avec son environnement ; c'est également le résultat de cette action, qui s'évalue par la nature et la densité des échanges entre un individu et son environnement »[59]. De sorte que cette insertion nécessite entre autre l'appropriation de valeurs, règles d système au sein duquel a lieu l'insertion. Par ailleurs l'insertion peut revêtir plusieurs dimensions : familiale, scolaire, professionnelle, économique, culturelle … [60].

Ainsi « l''insertion, loin d'être stricto sensu professionnelle, s'apparente à tout un parcours jalonné par des apprentissages considérés comme des « signes de socialisation » ; ces apprentissages irréductibles à des apprentissages scolaires ou professionnels sont motivés pour une large part par le type de public accueilli et partiellement tributaires du type de relation qui s'instaure entre le jeune et l'institution »[61]. « Cela désigne de plus en plus la « régulation fonctionnelle de l'exclusion sociale et professionnelle des jeunes, puis d'autres catégories de populations de plus en plus touchées par les effets de la crise : l'insertion va peu à peu concerner toutes les catégories de population rendues vulnérables »[62].

Cette notion d'insertion est le plus souvent qualifiée de sociale. Dans le langage courant, il existe plusieurs significations au terme « social ». Ainsi cet adjectif concerne d'abord ce qui est « relatif à une société, une collectivité humaine », « ce qui concerne les rapports entre un individu et les autres membres d'une collectivité » ou celui « qui vit en société »[63]. Il ressort de ces définitions, que cette caractéristique se réfère à la société, à un ensemble d'individus ou une collectivité. De sorte que le terme « social » pourrait être l'opposé du terme isolé. La définition juridique restreint alors le cadre sémantique de cet adjectif en le définissant comme « ce qui concerne, dans un pays donné, la société tout entière et donc l'intérêt général » et « la vie des travailleurs et plus généralement les relations de

---

[59] Définition insertion sociale consultable sur cnle.fr

[60] tourpie.org

[61] JELLAB AZIZ, Op.cit.

[62] LIENARD GEORGES, *« L'insertion : défi pour l'analyse, enjeu pour l'action »*. Margada. 2001. p.21

[63] Le petit Larousse. Op.cit

travail »[64]. Ce qui est « social » serait donc relatif à l'ensemble de la société et lié au monde du travail.

Au regard de l'évolution historique des actions de lutte contre l'exclusion et du caractère social de l'insertion, il conviendra dans ce développement de réduire l'étude de l'insertion sociale à sa dimension économique et professionnelle. Cette prise de position se révèle d'autant plus judicieuse au regard des choix français en la matière.

Ainsi à partir de la fin des années 80, l'insertion sociale était vue avant tout comme une étape préalable à l'insertion professionnelle ; c'était un moyen d'incorporation[65]. Mais très vite l'idée d'insertion va se « diluer pour se réduire réarmement à celle d'insertion professionnelle »[66]. En effet, très vite, « l'insertion a été délimitée par rapport à l'accès au travail et à l'emploi »[67].

Cette affirmation du lien travail-insertion est d'ailleurs consacré par le législateur lorsqu'il énonce que l'insertion professionnelle des personnes en difficultés concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions[68]. En effet, l'insertion comme dimension globale, comme réponse à l'exclusion, a devant les proliféré ces dernières années. Toutefois « une nouvelle évidence s'est progressivement imposée : le public privé d'emploi vit également des difficultés financières, résidentielles, familiales, sanitaires… »[69]. De sorte que « la polysémie de la notion d'insertion admet un dénominateur commun : le public concerné qui est souvent exclu du travail et vit dans une précarité plus ou moins accentuée »[70].

Cette position française quant à l'insertion sociale s'explique par la conception du travail. Ce dernier est vu comme la première marche, le support indispensable à une inclusion dans une société et dans notre nation[71]. Dans cette optique, « l'accès au travail et l'exercice d'une

---

64 GÉRARD CORNU, Op.cit.

65 LIENARD GEORGES, Op.cit. p.22

66 Ibid.

67 JELLAB AZIZ, Op.cit

68 Article L.115-2 Code de l'action sociale et des familles

69 JELLAB AZIZ, Op.cit

70 Ibid.

71 BORELLO JEAN-MARC, Op.cit

activité professionnelle sont considérés comme le moyen premier de l'insertion sociale ». Il existerait alors un « clivage entre ceux qui sont (in) dans cette société et ceux qui n'y sont plus (out) »[72].

En effet, si l'insertion est considérée comme le palliatif à l'exclusion et à la pauvreté il parait légitime de considérer que l'emploi et les revenus qu'il génère sont le remède absolu à ce phénomène sociétal. Le travail constitue en effet la voie la plus efficace pour sortir de la pauvreté[73]. Par ailleurs, outre l'aspect financier, le travail participe également à l'insertion sociale en ce qu'il offre un statut à l'exclu. En effet, « les statuts d'emploi n'interviennent pas seulement sur la place qu'occupe chaque salarié dans l'entrepris ni sur le seul contenu de son travail, mais sur l'ensemble de sa manière d'être dans la société, sur ses capacités d'action, sur sa position sociale »[74].

Toutefois cette approche de l'insertion par l'emploi reste à nuancer et à compléter. En effet, bien que le chômage dérègle tout, le travail lui ne règle pas tout[75]. C'est pourquoi les politiques sociales de lutte contre l'exclusion misent depuis toujours sur l'offre de ressources[76] pour pallier à ce sentiment d'exclusion. Cela passe par toute une série de mesures, allant des minima sociaux aux aides à la création d'entreprises.

Quoiqu'il en soit un trait commun semble ressortir de ces instruments en faveur de l'insertion : les politiques sociales françaises semblent être orientées vers une insertion par les revenus.

C'est dans cette même logique que le droit international et communautaire va s'intéresser à cette notion d'insertion. Cette orientation étant probablement le résultat de la notion d'insertion centrée sur la pauvreté[77].

Ainsi « pour la plupart des gens, le seul moyen d'échapper à la pauvreté est d'avoir un emploi. L'OIT est consciente qu'élaborer des normes du travail sans s'attaquer à la problématique de l'emploi est dénué de sens et elle consacre donc une large part de son

---

[72] CLAVEL GILBERT, Op.cit. p.221

[73] PENAUD PASCAL et AMGHAR YANN-GAËL et BOURDAIS JEAN-FRANÇOIS, Op.cit. p.708

[74] s MARUANI MARGARET, et REYNAUD EMMANUEL, « *Sociologie de l'emploi ».* 4è édition. Paris. 2004. La Découverte. p.81

[75] BORELLO JEAN-MARC, Op.cit. p.7

[76] BIZARD FRÉDÉRIC, *« Protection sociale : pour un nouveau modèle »*. DUNOD. p.225

[77] Ibid.

programme de travail à créer pour les hommes et les femmes des possibilités plus nombreuses d'avoir un emploi et un revenu décents »[78]. Ainsi au aux termes de la convention n°122 sur la politique de l'emploi[79], les États qui l'ont ratifiée doivent formuler et appliquer une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Par ailleurs, l'OIT a affirmé lors de la Déclaration de Philadelphie[80] son souhait de garantir la mise en place d'un programme permettant de réaliser l'extension de mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous[81]. Dans la logique de l'OIT, la sécurité sociale est « un droit fondamental de l'être humain et un instrument essentiel de cohésion sociale, qui par la même concourt à l'insertion sociale et à la paix »[82]. L'instauration d'un revenu minimum en cas de nécessité s'inscrit alors comme un des piliers de la sécurité sociale pour cette organisation[83].

C'est dans cette lignée que l'Union-Européenne (UE) a développer des dispositifs en faveur de l'insertion sociale. Ainsi la question de l'emploi est au coeur des préoccupations du citoyen européen et tout doit être mis en oeuvre pour lutter contre le chômage dont le niveau inacceptable menace la cohésion de nos sociétés[84]. Pour atteindre cet objectif l'UE mise sur le renforcement de quatre piliers : l'amélioration de la capacité d'insertion professionnelle, le développement de l'esprit d'entreprise, le renforcement des capacités d'adaptation des entreprises et de leurs salariés et le renforcement des politiques d'égalité des chances[85].

L'approche communautaire reste toutefois à nuancer car elle ne fait que compléter « à la marge » la politique nationale de l'emploi[86]. Ainsi en Belgique le développement des politiques d'insertion socio-professionnelle remonte à la fin des années 80. Ainsi dès les années 89-90 la région bruxelloise a mis en place une politique établie sur deux principes : un principe de proximité construit sur le partenariat et un principe de discrimination positive

---

78 *« Politique de L'emploi »*. Consultable sur ilo.org

79 C122 - Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

80 Déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944

81 DONETTE-BOISSIERE ANAËLLE, « *Leçons de droit social international et européenne* ». Ellipses. 2015. pp. 100-101

82 Ibid.

83 Ibid.

84 CONSEIL EUROPEEN EXTRAORDINAIRE SUR L'EMPLOI - LUXEMBOURG, 20/21 NOVEMBRE 1997 :CONCLUSIONS DE LA PRESIDENCE

85 DONETTE-BOISSIERE ANAËLLE, Op.cit. p.101

86HOLCBLAT NORBERT, *« Stratégie européenne et politique française de l'emploi »*. La documentation française. 2002. p.13

construit sur des mécanismes de solidarité entre communes riches et communes pauvres[87]. Par la suite, sous l'influence communautaire, la Belgique a mis en place les « parcours d'insertion ». Ce dernier organise « l'accompagnement des demandeurs d'emplois dans leurs démarches à toutes les étapes nécessaires pour accéder à un emploi. Pour ce faire plusieurs actions sont organisées. Il s'agit d'actions d'accompagnement individuel psychosocial, d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de recherche d'emploi[88]. Au regard de cet exemple, il apparait que notre voisin adopte une démarche similaire en matière de politiques d'insertion.

En France, la lutte contre l'exclusion est au coeur des politiques sociales depuis les années 80, pour autant aucune solution curative n'a été découvert. Il est difficile de caractériser la population touchée par l'exclusion car il n'existe pas de mesure spécifique pour la quantifier. Pour se faire, il convient de se référer à différents instruments comme le taux de pauvreté, le nombres d'inscrits à Pole emploi.

Ainsi aujourd'hui la population jugée pauvre est encore bien trop importante. Ainsi en 2015, 8,9 millions de français étaient considérés comme pauvres[89]. Les chiffres de Pôle emploi ne sont pas beaucoup plus réjouissant. Par exemple au premier trimestre 2018, Pôle emploi comptabilisait 5 621 000 inscrits, dont 3 435 900 de sans emplois[90]. Ainsi le rapport « Donnons-nous les moyens de l'inclusion » recensait en 2017 près de 2 millions de personnes considérées éloignées de l'emploi[91].

L'actualité de cette question s'est d'ailleurs illustrée sur la scène politique ce mois-ci. Ainsi le Président de la République a annoncé un nouveau plan d'action pour la lutte contre l'exclusion d'ici juillet 2018[92]. Il a déjà déclaré qu'en matière sociale « la solution n'est pas de dépenser toujours plus d'argent »[93]. En effet, « l'aide et l'action sociales représentent 10 % des dépenses de la protection sociale et 3,2 % du produit intérieur brut. Ces aides et actions sont délivrées principalement par les départements. Fin 2015, ces derniers octroient 4,3

---

87 *« L'histoire de l'insertion socioprofessionnelle en Belgique »*. Consultable sur febisp.be

88 Ibid.

89 INSEE.fr

90 pôle-emploi.fr

91 BORELLO JEAN-MARC, Op.cit

92 Discours du Président de la République devant le 42è congrès de la Mutualité. 13 juin 2018.

93 Ibid.

millions de prestations d'aide sociale, pour une dépense annuelle nette de 33 milliards d'euros. Au cours des cinq dernières années, ces dépenses augmentent de 2 % par an en moyenne »[94]. Malgré la hausse du montant des aides, force est de constaté que l'exclusion n'est pas éradiquée en France. C'est pourquoi le Président tient également à distinguer « la grande exclusion qui a besoin de soins humains » et « celles et ceux qui peuvent revenir vers le travail, qu'il faut accompagner et responsabiliser »[95].

Au regard de cet intérêt actuel pour l'insertion social, il apparait légitime de se demander aujourd'hui de quelle manière l'insertion sociale est-elle appréhendée et mise en oeuvre par les politiques sociales françaises ?

L'insertion sociale, telle qu'appréhendée sous l'angle des revenus, est le fruit d'un long processus sociologique et juridique tant les contours de la notion sons friables (PARTIE 1). Pour autant cela n'a pas empêché le législateur de mettre en place plusieurs instruments pour lutter contre l'exclusion. En effet les politiques d'insertion rassemblent différents modes de lutte contre la pauvreté qui mêlent prestations monétaires (minima sociaux), travail social et actions d'insertions, qu'il s'agisse de mesures en faveur de l'emploi ou offrant des moyens de subsistance[96] (PARTIE 2).

[94] http://drees.solidarites-sante.gouv.fr

[95] Discours du Président de la République devant le 42è congrès de la Mutualité. 13 juin 2018. Op.cit

[96] LÖCHEN VALÉRIE, Op.cit. p.84

PARTIE 1 : LA DELIMITATION DE L'INSERTION PAR LES REVENUS

Dans un premier temps, avant de s'intéresser aux réponses apportées à l'exclusion sociale en France, il convient de s'attarder sur la notion d'insertion sociale.
En effet, cette notion sociologique possède des contours flous tant elle a évolué au fil de l'Histoire sociale. A l'origine, l'insertion sociale était la réponse apportée aux pauvres. Mais avec les profondes modification économiques comme le déclin de l'ère industrielle et la nouvelle division internationale et technique du travail[97], cette notion s'est au fur et à mesure orientée vers les personnes subissant ces mutations. Les différentes étapes de cette évolution historique se retrouve dans le lexique utilisé pour décrire ce problème d'exclusion. L'idée ici est de comprendre dans quelle mesure cette succession de vocables à influer sur la conception actuelle de la notion d'insertion sociale. (CHAPITRE 1)

Dans un second temps, il conviendra de s'intéresser aux fondements des politiques en faveur de l'insertion sociale. Ainsi il est apparu que le législateur français a fait le choix d'envisager ses actions contre l'exclusion au travers du prisme des revenus. C'est pourquoi il apparait que le très controversé droit à l'emploi constitue à la fois la base juridique des politiques favorisant l'emploi de celles misant sur la distribution de ressources. Mais avant d'étudier les déclinaisons de ce droit, il est opportun de s'interroger sur le rôle de ce droit à l'emploi (CHAPITRE 2).

[97] CLAVEL GILBERT, Op.cit. p.221

CHAPITRE 1 : L'INSERTION SOCIALE : UNE NOTION HYBRIDE ET ÉVOLUTIVE

La notion d'insertion sociale s'est enrichie au fil de l'Histoire sociale. En effet, les sociologues se sont intéressés au fil des années à différents concepts relatif à l'exclusion. Ainsi ils se sont d'abord intéressés au problème de l'inadaptation ; pour ensuite se pencher sur celui de l'intégration ; avant de parler aujourd'hui de la notion d'inclusion.

Dès lors on peut se demander quels sont les contours et les caractéristiques de cette notion d'insertion sociale ?

L'insertion sociale est une notion large tant elle est le résultat d'une pensée sociologique fournie en la matière. En effet, elle s'est nourrie de notions connexes comme l'inadaptation ou l'intégration pour se définir (SECTION 1) afin d'être aujourd'hui à la fois le processus et le résultat, des actions ayant pour finalité de faire évoluer une personne isolée vers un état où les échanges avec son entourage social sont considérés comme satisfaisants (SECTION 2).

SECTION 1 : LES NOTIONS CONNEXES ET COMPLÉMENTAIRES À LA NOTION D'INSERTION SOCIALE :

La notion d'exclusion est le fruit d'une évolution historique. En effet quant il est question de délimiter ses contours il est courant de rencontrer des notions voisines à cette dernière telle que l'inadaptation (1§), l'intégration (2§) ou encore l'inclusion (3§). Bien que n'étant pas synonyme, ces notions partagent une finalité et un périmètre des politiques publiques assez similaires[98].

[98] DAMON JULIEN, Op.cit. p.46

1§ : UNE PREMIÈRE APPROCHE AU TRAVERS DE L'INADAPTATION

La notion d'inadaptée est apparue dans les années 1960-1970 et désignait les « laissés pour compte de la croissance »[99]. Etaient alors considérés comme des inadaptés à la société, les enfants, les adolescents et les adultes, qui pour des raisons diverses, plus ou moins graves, éprouvaient des difficultés, plus ou moins grandes, à être et à agir comme les autres[100]. C'est cette idée d'handicapés sociaux que reprendra René Lenoir pour définir cette notion. En effet, selon lui, « dire qu'une personne est inadaptée, marginale ou asociale, c'est constater simplement que, dans la société industrielle et urbanisée de la fin du vingtième siècle, cette personne, en raison d'une infirmité physique ou mentale, de son comportement psychologique ou de son absence de formation, est incapable de pourvoir à ses besoins, ou exige des soins constants, ou représente un danger pour autrui, ou se trouve ségréguée soit de son propre fait soit de celui de la collectivité »[101].

Au travers de ces définitions de l'inadaptés, il semble légitime de considérer que l'inadaptation est un phénomène aux limites incertaines et qui englobe des situations disparates. Toutefois ces cas hétéroclites possèdent une finalité commune qui est d'assurer à ces inadaptés un maximum d'autonomie compatible avec leur état, afin de les réinsérer dans leur milieu normal autant que possible[102].

Pour remplir cette mission, la société va procurer aux inadaptés une aide au travers de moyens de subsistances (B) en vertu des principes de fraternité et de solidarité nationale (A).

A- UNE AIDE AU NOM DE LA FRATERNITÉ ET SOLIDARITÉ NATIONALE :

L'inadaptation est le résultat des déficiences des institutions, des environnements urbains et sociaux et de la croissance[103]. Il appartient alors à la société de pallier à ces

---

[99] DAMON JULIEN, Op.cit. p.11

[100] CHAUVIERE MICHEL, *« Intégration, insertion, inclusion… évolution ou révolution ? »*. APF, Dijon. 27 novembre 2012. p.46

[101] EMMANUEL DIDIER, Op.cit

[102] CHAUVIERE MICHEL, Op.cit

[103] CLAVEL GILBERT, Op.cit. p.17

dysfonctionnements. Pour se faire, la société a actionné des politiques publiques fondées sur deux notions cousines que sont la fraternité (*1*) et la solidarité nationale (*2*).

1) LA NOTION DE FRATERNITÉ :

La notion de fraternité peut être entendue comme étant un « lien ou idéal d'affection entre ceux qui se traitent ou devraient se traiter comme frères, principe de solidarité entre concitoyens consacré par certaines constitution »[104]. C'est dans cette optique que ce terme est devenu une composante de la devise républicaine en 1848. L'objectif était alors d'humaniser les principes de liberté et égalité jugés trop stricts[105].

Bien que cette notion semble a priori facile à cerner, il est opportun de rappeler qu'elle est le fruit d'un évolution historique. Ainsi, l'idée que tous les hommes sont et doivent être unis pas des liens de fraternité est fort ancienne. Afin de dessiner les différentes étapes de son évolution, il convient tout d'abord de distinguer la fraternité dite « humaine »[106] de la fraternité dite « universelle »[107].

En effet à l'origine, la fraternité dite humaine n'était utilisée que pour qualifier la nature des rapports entretenus par l'Homme avec ses semblables et ne relevait alors exclusivement que de l'ordre spirituel et du philosophique[108]. Cette conception recoupe deux types de fraternité, résultats de l'Histoire.

C'est d'abord ce qu'appelle le Professeur MICHEL BORGETTO « la fraternité révélée »[109]. Dans cette conception la fraternité est issue des révélations juive et chrétienne. La fraternité existe car il n'y a qu'un seul Dieu et une seule unité humaine ; de sorte que tout homme est le frère de l'autre. C'est ce que rappelle le Nouveau Testament lorsqu'il énonce « vous êtes tous

---

[104] CORNU GÉRARD, Op.cit. p.481

[105] UBIN EMMANUEL, Op.cit. p.89

[106] BORGETTO MICHEL, *« La notion de fraternité en droit public français »*. LGDJ. Paris. 1993. p.19

[107] Ibid. p.22

[108] Ibid. p1.8

[109] BORGETTO MICHEL, *« La notion de fraternité en droit public français »*. Op.cit. p.19

frères, dit le fils de Dieu (…) vous n'avez qu'un seul Père qui est dans les cieux »[110]. Ici la fraternité est verticale, issue d'une unique filiation surnaturelle[111].

Cette conception de la fraternité révélée va au fil du temps laisser place à celle de « la fraternité rationalisée »[112] mise en lumière par les jusnaturalistes[113]. Elle est ici envisagée non plus comme les conséquences des révélations divines, mais d'avantage en raison de l'unité du genre humain[114]. L'idée est que « la nature humaine est la même dans tous les Hommes »[115]. Dans cette optique la fraternité est horizontale, et unit tous les Hommes en raison de leur identité naturelle.

Cependant la notion de fraternité ne s'est pas arrêtée à ce stade et a continué d'évoluer. C'est pourquoi elle a connu par la suite une modification dans ses fondements. Est alors apparue la « fraternité universelle »[116] basée sur l'idée d'un genre humain. Ainsi VOLTAIRE a pu dire « tout ce qui regarde le genre humain doit nous intéresser (…) car nous sommes du genre humain »[117]. Dans cette optique, la Patrie est envisagée comme étant le lieu privilégié de la fraternité en ce sens qu'elle est une condition nécessaire à l'existence de la liberté et de l'égalité[118].

C'est donc grâce à la Patrie et à la représentation des Hommes du 18ème siècle que la fraternité introduit peu à peu le langage politique. C'est ainsi au nom de la fraternité que ROBESPIERRE a pu considérer que la première loi sociale est celle qui garantie à tous les autres membres de la société les moyens d'exister[119].

C'est sur la base de cette fraternité, qu'elle que soit la conception retenue, que seront fondées les premières politiques sociales favorisant l'adaptation des handicapés sociaux. Ce

---

[110] Nouveau Testament, Mathieu, WWIII, 8,9

[111] BORGETTO MICHEL, *« La notion de fraternité en droit public français »*. Op.cit. p.21

[112] Ibid. p.20

[113]Doctrine défendant la notion de droit naturel. Le Jusnaturalisme considère qu'il existe des normes naturelles aux individus, supérieures au droit en vigueur.

[114] BORGETTO MICHEL, *« La notion de fraternité en droit public français »*. Op.cit. p.20

[115] Ibid. p.21

[116] Ibid. p.22

[117] Ibid. p.22

[118] Ibid. p.26

[119] AUBIN EMMANUEL, Op.cit. p.31

fondement sera par la suite conforté par la montée en puissance d'une notion cousine qu'est celle de la solidarité (*2*).

2) LA NOTION DE SOLIDARITÉ:

La solidarité peut être définie comme étant un lien d'entraide unissant tous les membres d'une collectivité[120]. Apparait alors clairement le lien de parenté qui unit fraternité et solidarité à la lecture de cette définition. L'émergence de cette nouvelle notion s'explique par un souhait de combler les lacunes de sa prédécesseur en ce qu'elle était considérée comme trop affective et surtout trop utilisée par la sphère politique. Cette solidarité nationale se détermine par rapport à l'intérêt du groupe et non celui propre à l'individu[121]. Ainsi selon COMTE l'essor de la solidarité est à la fois la clé de voute et la fin ultime de la philosophie positive : l'ensemble de cette dernière n'ayant pour object que de faire ressorti la liaison de chacun à tous de manière à rendre involontairement familier[122].

Il est clair que cette nouvelle notion est conçue en quelque sorte comme un palliatif à celle de la fraternité ; cependant elle ne dispose pas des mêmes fondements. Ainsi pour le Philosophe ALFRED FOUILLÉE l'émergence de la solidarité sociale repose sur deux explications. La première est afférente à la société elle-même en tant qu'organisme. Le fait d'être partie prenante nous empêche d'user de notre liberté de façon à rendre compatible avec le soin que nous prenons de nous-même, tout en attribuant à autrui une valeur propre, une dignité[123]. Bien que la liberté morale peut être perçue comme une marque d'indépendance, elle se complète par « un certain don de soi »[124]. Avec ce premier fondement, se retrouve le principe de la vraie fraternité issue de la Révolution telle que soutenue par l'école française. L'autre explication, qui serait cette fois-ci propre à la solidarité nationale, résulterait de la volonté de l'Homme. Ainsi cette solidarité relèverait de la volonté raisonnable et autonome d'un être vivant doué d'intelligence, qui l'amènerait à se représenter une dette sociale sous forme d'un devoir de justice érigé en droit par le truchement du contrat égalitaire et

---

120 ORNU GÉRARD, Op.cit. p.978

121 AUBIN EMMANUEL, Op.cit. p.91

122 BORGETTO MICHEL, *« La notion de fraternité en droit public français »*. Op.cit. p.20

123 DAVID MARCEL, *« Les fondements du social : de la IIIe République à l'heure actuelle »*. Anthropos. Paris. 1993.p.86

124 DAVID MARCEL, Op.cit. p.86

commutatif[125]. La solidarité se distinguerait alors de la fraternité, qui serait d'avantage un lien affectif ou une valeur selon la conception retenue, tandis que cette dernière serait perçue par l'Homme comme un devoir.

Ces deux notions cousines sont plutôt complémentaires. En effet, celle de fraternité apporte un sentiment affectif qui immuniserait contre un éventuel rejet de l'autre ; tandis que la solidarité assure une participation volontaire de tous les Hommes. C'est donc au nom de cette fraternité et de cette solidarité que seront mis en place des dispositifs garantissant des moyens convenables de subsistance en réponse à ce phénomène d'inadaptation (B).

B- UNE OBLIGATION D'ASSURER DES MOYENS DE SUBSISTANCE :

Cette volonté de garantir des moyens de subsistance est ancienne. Ainsi ROBESPIERRE en parlait déjà lors de l'adoption d'une loi du 2 décembre 1794, lorsqu'il énonçait que la première loi sociale est celle qui garantie à tous les autres membres de la société les moyens d'exister.

Bien qu'ancienne cette idée d'entraide n'avait pas toujours existé comme l'explique le Sociologue EMILE DURKHEIM[126]. En effet selon lui, le développement de ces politiques est la réponse à l'effritement des solidarités mécanismes dû à l'industrialisation. Pour illustrer sa pensée, EMILE DURKHEIM distingue les sociétés traditionnelles des sociétés modernes. Dans les premières, les activités de production sont peu différenciées. Les membres de la société se ressemblent donc, ont des fonctions sociales similaires. Cette faible division du travail fait naître des valeurs communes et une conscience collective élevée. La solidarité sociale dans ces sociétés archaïques est qualifiée de mécanique car elle est automatique et résulte des liens de similitude des individus. Cette solidarité mécanique dans les sociétés traditionnelles s'oppose à la solidarité organique qui se rencontre dans les sociétés modernes. Ainsi dans ces sociétés, l'industrialisation a conduit à une division du travail social et des activités. Cette division rend les Hommes fortement interdépendants. Les individus ne sont plus similaires mais plutôt complémentaires, de sorte que chacun est indispensable au bon

[125] BORGETTO MICHEL, *« La notion de fraternité en droit public français »*. Op.cit. p.20

[126] DURKHEIM EMILE, « *De la division du travail social* ». PUF. 2004.

fonctionnement de la société. C'est en raison de cette volonté de développement d'une solidarité organique que les pouvoirs publics vont mettre en place une coopération assurant aux plus démunis des moyens de subsistances.

Cette volonté a été énoncé dans plusieurs grands textes juridiques. Ce fut d'abord le cas à l'article 21 de la Déclaration des Droits du 21 juin 1793 qui proclamait que « les secours publics sont une dette sacrée. La société doit subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant un travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler »[127]. C'est cette même volonté que reprendra l'article VIII du préambule de la Constitution de 1848 qui prévoyait que « la république doit par une assistance fraternelle assurer l'existence des citoyens nécessiteux notamment en leur donnant des secours à ceux qui ne peuvent pas travailler ». Cette même proclamation sera par la suite reprise par l'alinéa 10 du préambule de la Constitution de 1946 qui déclare que « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

Les multiples réaffirmations de cette obligation incombant à la société illustrent cette volonté d'assurer une dignité minimale à tous[128]. Cette notion de dignité peut recouvrir différentes définitions. Ce peut être d'un côté l'honneur d'une personne, ou de l'autre la valeur éminente qui s'attache à une institution ou à toute personne[129]. L'idée essentielle ici est d'assurer aux personne vulnérables un certain niveau de ressources pour faire face dignement aux besoins de la vie quotidienne.

La notion d'inadaptation apparait être une sorte d'ébauche du concept d'insertion en ce sens qu'elle répond à l'apparition des premiers « exclus » dans les années 60. Il parait donc légitime de dire que l'insertion est une notion qui englobe ce concept mais qui va au-delà. Ainsi l'inadaptation n'est qu'une étape dans le lexique de l'exclusion et sera remplacée par la suite par la notion d'intégration (**2§**).

---

[127] Article 21 de la Déclaration des Droits du 21 juin 1793

[128] ASTIER ISABELLE, *« Droit à l'emploi et magistratures sociales : vers une politique des situations ? »* Droit et société. N°44-45. pp. 143-155

[129] CORNU GÉRARD, Op.cit. p.348

2§ : LA SECONDE APPROCHE PAR L'INTÉGRATION :

Le terme intégration vient du latin « integratio, intregrare » qui signifie réparer et qui peut être défini comme l'action de placer quelque chose dans un ensemble de telle sorte qu'il semble lui appartenir, qu'il soit en harmonie avec les autres éléments[130]. Au coeur de cette volonté d'intégrer se retrouve donc un soucis d'ensemble social harmonieux, de cohésion sociale (**A**). Pour y parvenir, les politiques publiques vont mettre en place des mesures dites d'intégration sociale (**B**).

A- UN SOUCIS DE COHÉSION SOCIALE :

La volonté de garantir une cohésion sociale est un impératif plusieurs fois affirmé par les politiques. Ce fut notamment le cas lorsque le Président de la République JACQUES CHIRAC a énoncé que cette cohésion sociale constituait un des des trois grands chantiers de son quinquennat en 2002[131]. En effet cette aspiration est vue comme la clé pour éviter les problèmes dits d'intégration.

L'intégration peut être définie comme un processus par lequel il s'agit de susciter la participation active à la société nationale d'éléments variés, tout en acceptant les spécificités culturelles, sociales et morales, en tenant pour vrai que l'ensemble s'enrichit de cette variété, de cette complexité[132]. L'idée est que chacun a la possibilité de vivre dans cette société, et ce quelle que soit son origine, à partir du moment où il a accepté les règles et devient un élément constituant de cette société. Cette assimilation à la société peut être conçue de trois manières différentes.

La première conception de l'intégration est dite « fonctionnaliste »[133]. La question sociale ici est celle du maintient de la solidarité et de cette cohésion sociale. L'intégration y est donc

---

[130] larousse.fr

[131]Déclaration de M. Jacques Chirac, Président de la République, sur la réforme constitutionnelle pour le renforcement de la démocratie et des libertés locales, la réforme de l'Etat, le renforcement de l'égalité des chances à l'école, la politique de la ville, l'intégration sociale des immigrés et la lutte contre l'immigration clandestine. Troyes le 14 octobre 2002.

[132] KESSOUS ROLAND, *« La loi et le citoyen de demain »*. Association Après-demain. 2008. N°5. pp. 15 à 18.

[133] LIENARD GEORGES, Op.cit. p.26

conçue comme étant un processus par lequel « une collection hétéroclite d'éléments se transforme en un ensemble, un système, une totalité »[134]. Dans cette première optique, la socialisation est la réponse aux problèmes d'intégration.

La seconde conception correspond à l'intégration « conflictuelle »[135]. L'intégration serait alors le résultat de « conflits d'ajustements entre groupes sociaux pour l'exercice et l'orientation des fonctions fondamentales de la vie collective humaine : l'économique, le politique et le symbolique »[136]. L'intégration serait alors le résultat des rapports de force, et permettrait de donner à tous sa place dans la société selon sa fonction. Ici la réponse aux problèmes d'intégration serait l'emploi.

Enfin la troisième conception de l'intégration est dite « constructive »[137]. Dans cette hypothèse chacun est identifié par autrui mais peut refuser cette identification. Ici la société est vue comme un puzzle. L'individu appartient à ce puzzle à travers cette place qu'il se donne et non plus à partir de son son appartenance.

Quelque soit la conception retenue, une caractéristique commune transparait. En effet l'intégration est relative à la place sociale de l'individu dans la société, soit en fonction de sa culture, de son emploi ou de sa propre volonté. Mais pour assurer ce lien social, il convient d'assurer à un niveau plus global une bonne cohésion sociale.

La cohésion sociale peut se définir comme étant « une caractéristique des organisations sociales qui résulte des processus d'intégration sociale et qui rend compte de la stabilité et de la force des liens sociaux à l'intérieur d'un groupe donné »[138]. Cette cohésion sociale se manifeste notamment par l'attachement des individus à ce groupe.

Cette cohésion sociale se décompose sociologiquement en trois types de cohésions. Il y a tout d'abord la cohésion sociale culturelle qui résulte de normes et de valeurs communes intériorisées par les membres d'un groupe[139]. A côté de cette cohésion culturelle, il existe la cohésion organique, qui elle provient de la réalisation des buts individuels et collectifs du

---

[134] Ibid.

[135] Ibid. p.27

[136] Ibid.

[137] Ibid.

[138] *« Lexique de sociologie »*. Dalloz. 2017. 5è édition. pp.53-54

[139] Ibid.

groupe par l'organisation indépendante des activités de ses membres[140]. Enfin le dernier type de cohésion est dit structurel et découle de la structure même du groupe et des conflits avec d'autres groupes.

En matière de mesures favorisant l'intégration c'est essentiellement sur la cohésion structurelle que les politiques publiques vont tenter d'influer. Pour se faire les dispositifs de lutte contre les dysfonctionnements de l'intégration vont miser sur le développement de l'intégration dite sociale (**B**).

B- UNE VOLONTÉ DE DÉVELOPPER L'INTÉGRATION SOCIALE :

Ici l'idée est de permettre aux non ou mal intégrés de trouver leur place dans la société. Le sociologue ROBERT CASTEL parle de désaffiliation[141] pour caractériser ce phénomène. La désaffiliation ou dissolution du lien social est selon lui un processus de rupture du lien social que vivent un certain nombre de personnes particulièrement démunis[142]. Ce n'est pas seulement la pauvreté dont il est question, il y a aussi une dimension relationnelle. Pour caractériser cette particularité ce sociologue parle de « double décrochage » alliant « précarité économique et fragilité relationnelle »[143]. Il existerait alors deux axes pour mettre fin à ce processus. Le premier serait l'axe d'intégration-non intégration par le travail ; tandis que le second serait un axe d'insertion-non insertion dans une sociabilité socio-familiale[144].

Les politiques publiques vont essentiellement axer les politiques d'intégration sur ce deuxième axe et vont chercher à développer le lien social à travers une intégration dite sociale.

---

[140] Ibid.

[141] CASTEL ROBERT, *« Les métamorphoses de la question sociale »* . Fayard. 1995.

[142] DEBORDEAUX DANIÈLE, *« Désaffiliation, disqualification, désinsertion »*. Recherches et Prévisions. 1994. N°38. pp.93-100.

[143] Ibid.

[144] Ibid.

Cette intégration sociale désigne au cours du processus de socialisation l'acquisition et l'intériorisation des normes et des valeurs dominantes[145]. Cette définition fait écho à la conception de la cohésion sociale culturelle. Pour développer ce type d'intégration le Sociologue PHILIPPE BESNARD indique que les dispositifs peuvent agir sur trois points. En effet l'intégration sociale passe d'une part par le fait de posséder une conscience commune et partager les mêmes sentiments, croyances et pratiques. C'est aussi avoir des interaction les uns les autres. Mais c'est aussi le fait de partager des buts communs. L'idée ici est d'éviter l'exclusion, voir l'auto-exclusion, et pour se faire il faut créer ; recréer ; du lien social.

Pour accroître ce lien social les politiques publiques vont mettre en place différents dispositifs ; certains auront pour pour objectif d'assurer l'accompagnement social, tandis que d'autres favorisent d'avantage l'accès à l'emploi.

Les mesures d'accompagnement sociale sont des mesures « d'origine conventionnelle ou judiciaire destinée à prévenir l'exclusion ou à permettre la re-socialisation des exclus »[146]. Ces mesures sont destinées à aider des personnes majeurs dont les facultés ne sont pas altérées mais qui sont en grande difficulté social et perçoivent des prestation sociales[147]. Il existe deux types de mesures : la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ). La MASP comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé[148]. La MAJ quant à elle est imposée par la justice à la personne en difficulté.

A côté de ce volet d'accompagnement purement social, les politiques publiques tentent de créer du lien social au travers de l'emploi. En effet, traditionnellement « le statut social est étroitement lié au statut de l'emploi, il va même jusqu'à se confondre avec lui, l'emploi étant au centre de ce qui construit les rapports sociaux et les statuts »[149]. Cet axe fait ici référence à l'axe d'intégration-non intégration par le travail. Dans cette optique, le travail permettrait à l'individu de disposer non seulement d'un statut, d'une place dans la société ; mais aussi et surtout de se constituer un réseau social.

---

[145] *« Lexique de sociologie »*. Op.cit. pp.53-54

[146] GÉRARD CORNU, Op.cit

[147] gouv.fr

[148] Article L.271-1 du Code de l'action sociale et des familles

[149] BADEL MARYSE, *« La lutte contre les exclusions et la construction de la citoyenneté »*. RDSS. 1999. p432.

Au travers cette évolution du vocable de l'exclusion il apparait que l'insertion, notion englobant à la fois les notions d'inadaptation et de l'intégration, est plus qu'un droit social classique. En effet, elle est enrichit d'abord d'un impératif moral : au-delà du droit à la subsistance, cette notion cherche à donner forme au droit à l'utilité sociale. Elle considère les individus comme les citoyens actifs et pas seulement comme des assistés[150].

Ce n'est donc pas seulement le droit de vivre, mais le droit de vivre en société qui est affirmé. C'est cette idée qui sera prolongée par le biais de la notion d'inclusion **(3§)**.

3§ : LA DERNIÈRE APPROCHE À TRAVERS L'INCLUSION :

La notion d'inclusion est apparue dans les années 2000[151]. Cette notion tente de renouveler celle de l'intégration, renvoyant d'avantage au social, à l'environnement[152]. Il s'agirait ici d'un changement de paradigme social. Ce terme est apparu implicitement pour la première fois au travers d'une circulaire[153] relative au classe pour l'inclusion scolaire (CLIS)[154]. Mais ce n'est que par la ratification de la Convention de New-York[155] pour « l'autonomie de vie et inclusion dans la société » que cette notion a véritablement intégré le droit français. L'inclusion peut se définir comme étant un processus qui permet aux personnes en danger de pauvreté et d'exclusion sociale de participer à la vie économique, sociale et culturelle et de jouir d'un niveau de vie décent. A ce titre, ces personnes doivent être impliquées dans les prises de décisions qui affectent leur vie et bénéficier d'un meilleur accès à leurs droits fondamentaux[156].

Cette nouvelle notion vise dont à rétablir une égalité entre les individus (A) s'agissant de leur accès à un droit commun (B).

---

[150] ASTIER ISABELLE, Op.cit

[151] BORGETTO MICHEL et LAFORE ROBERT, Op.cit

[152] CHASSAGNARD-PINET SANDRINE et GONZALEZ AMÉLIE, *« Compensation du handicap et inclusion sociale »*. Mare & Martin. 2017. p.72

[153] circulaire n°2009_087 du 17 juillet 2009

[154] HASSAGNARD-PINET SANDRINE et GONZALEZ AMÉLIE, Op.cit. pp.p73-74

[155] Circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009, BO n° 31 du 27 août 2009 relative à la scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire ; actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)

[156] CASTEL ROBERT, *« Les pièges de l'exclusion »*. Lien social et Politiques. 1995. N°34.

A- UNE VOLONTÉ FONDÉE SUR LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ:

Une société inclusive est une société « sans privilège, exclusivité, exclusion »[157]. La base de ces sociétés est d'être « ensemble, semblables et différents »[158]. Dans cette optique, l'inclusion serait de faire le choix d'une société adaptée à tous permettant à chacun d'y participer.

Il apparait très nettement à la lecture de cet objectif que cette société est orientée vers une égalité entre les individus. L'égalité c'est d'abord en droit l'affirmation de l'égale valeur de tous les êtres humain, de leur dignité[159]. Cette notion s'oppose donc au racisme, sexisme, homophobie .. Cette notion faisant partie de notre devise serait alors la valeur relationnelle, sociale de base[160].

Néanmoins ce principe au combien indispensable est difficile à assurer mathématiquement parlant. Pour le Philosophe CHAÏM PERELMAN « cette majestueuse égalité devant la loi qui permet aux riches comme aux pauvres de dormir sous les ponts est largement impuissante à assurer « l'égalité des conditions » »[161]. C'est pourquoi le principe d'égalité joue davantage sa crédibilité sur le terrain de l'égalité des chances[162].

L'égalité des chances est une vision de l'égalité qui cherche à faire en sorte que les individus disposent des mêmes chances, des mêmes opportunités de développement social indépendamment de leur origine sociale ou ethnique, de leur sexe, ..[163]. Allant au-delà d'une simple égalité des droits cette notion consiste essentiellement à favoriser les populations qui font l'objet de discriminations afin de leur garantir une équité de traitement. « L'exigence d'équité vise ici toutes les politiques tendant à rompre l'égalité des droits pour rétablir une

---

[157] CHAUVIERE MICHEL, Op.cit

[158] Ibid.

[159] DOCKES EMMANUEL, « *Valeurs de la démocratie* ». Dalloz. 2005. p.30

[160] Ibid. p.32

[161] LANQUETIN MARIE-THÉRÈSE, *« De l'égalité des chances »*. Droit social 1996. p494

[162] BORGETTO MICHEL, *« Equité, égalité des chances et politique de lutte contre les exclusions ».* Droit social. 1999. p221.

[163] toupie.org

égalité des chances au bénéfice d'individus ou de groupes défavorisés »[164]. Toutefois il est opportun de préciser que l'égalité des chances ne peut signifier que le rétablissement des conditions d'une égalité (…) au point de départ et non l'octroi d'une préférence[165].
Cette égalité des chances a d'abord été reconnue par la Déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944 avant d'être consacrée par la Constitution de l'OIT de 1945-46 qui affirme que « tous les êtres humains quelle que soit leur race, leur croyance ou leur sexe ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales »[166].

Pour certains auteurs comme le Professeur MICHEL BORGETTO, la notion d'inclusion serait alors une sorte de recodage de ce vieux principe d'égalité des chances[167] poursuivant comme finalité l'accès au droit commun (B).

B- UNE VOLONTÉ D'ACCÈS AU DROIT COMMUN :

Selon le Professeur GÉRARD CORNU l'égalité correspond à « l'égale participation de tous à la jouissance des biens »[168]. Cette optique correspond à la notion d'inclusion dite active qui permet à chaque citoyen, y compris les plus défavorisés, de participer pleinement à la société »[169]. Pour assurer cette égalité des chances, les politiques publiques mettent le plus souvent en place des dispositifs de discriminations positives.

Les discriminations positives peuvent s'entendre des actions positives, c'est-à-dire des « mesures qui, tout en étant discriminatoires, selon leurs apparences, visent effectivement à éliminer ou à réduire les inégalités de fait pouvant exister dans la réalité de la vie sociale »[170]. Il s'agirait alors « d'inégalités de toute nature (juridiques mais aussi sociales et économiques) qui profitent aux plus défavorisés, sans porter atteinte aux libertés fondamentales et au principe d'égalité des chances (…) [qui] sont parfaitement acceptables car justes et

---

[164] BORGETTO MICHEL, *« Equité, égalité des chances et politique de lutte contre les exclusions ».* Op.cit

[165] CJCE 17 octobre 1995, Affaire *Kalanke*

[166] ANQUETIN MARIE-THÉRÈSE, Op.cit

[167] BORGUETTO MICHEL et LAFORE ROBERT, Op.cit

[168] ANQUETIN MARIE-THÉRÈSE, Op.cit

[169] BIZARD FRÉDÉRIC, *« Protection sociale : pour un nouveau modèle ».* Op.cit

[170] ANQUETIN MARIE-THÉRÈSE, Op.cit

légitimes »[171]. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé le Conseil d'État en affirmant que « rétablir une égalité des chances rompue par les aléas de la vie en créant des droits différenciés est conforme à la conception équitable de l'égalité »[172]. Ces dispositifs de discriminations positives se retrouvent dans différents domaines. Tel est par exemple le cas en matière d'embauche. Ainsi tout employeur a pour obligation d'employer dans la proportion de 6% de l'effectif total de ses salariés, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés[173].

Ces discriminations positives ont essentiellement pour objectif un accès à tous au droit commun. En effet l'inclusion désigne « l'affirmation des droits de toute personne à accéder aux diverses institutions communes et destinées à tous, quelles que soient leurs éventuelles particularités »[174]. L'inclusion est donc une meilleure reconnaissance des droits, vers un meilleur accès aux droits pour tous. Pour se faire il convient de doter tous les individus des capacités requises pour bénéficier directement des conditions d'existences de droit commun[175].
Tel est le cas notamment avec l'instauration de l'aide juridictionnelle[176]. Il s'agit d'une prise en charge totale ou partielle de l'Etat des honoraires et frais de justice pour les personnes disposant de ressources faibles. Ce dispositif permet un accès au droit et à la justice.

Cette notion d'inclusion, au travers des politiques de discriminations positives, souhaite rétablir une égalité des chances et non favoriser une certaine population. L'idée est de mettre des dispositifs généraux qui peuvent bénéficier à certains pour combler le fossé avec le groupe mais il ne s'agit pas de mettre en place des dispositifs personnalisés.

Toutefois l'inclusion va plus loin. En effet, ce n'est pas « seulement une politique mais est perçue aussi comme une valeur, comme une éthique prônant la justice sociale et la

---

[171] BORGETTO MICHEL, *« Equité, égalité des chances et politique de lutte contre les exclusions ».* Op.cit

[172]Conseil d'État, « Rapport public 1996 : sur le prin- cipe d'égalité », *Études et documents du Conseil d'État*, Paris, La Documentation française, 48, 1997, p. 71

[173] Article L.5212-2 Code du travail

[174] GIANFALDONI PATRICK, *« Une approche socioéconomique de l'accompagnement dans l'insertion par l'activité économique »*. RDSS. 2012. p.1001

[175] BORGUETTO MICHEL et LAFORE ROBERT, Op.cit. pp.80-81

[176] Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

cohésion de la communauté. L'inclusion doit être appréhendée, en dehors de toute logique budgétaire à court terme, comme un investissement dur »[177].

Au regard de l'évolution de lexique utilisé en matière d'exclusion, il semble légitime de considérer que l'opposition exclusion/insertion remplace les couples comme inégalités/ intégration ou handicaps/réadaptation[178]. Ainsi, la notion d'insertion recouperait les notions d'inadaptation et d'intégration, tant dans l'aspect économique que relationnel. S'agissant de la notion d'inclusion, il semblerait plutôt qu'elle soit une notion complémentaire à celle de l'insertion. Ainsi l'inclusion relèverait d'un niveau supérieur et serait d'avantage une valeur qu'un objectif contrairement à l'insertion.

Les contours imprécis de l'insertion ne sont pas les seules particularités cette notion. En effet, c'est également une notion duale en ce sens qu'elle est à la fois un processus et le résultat dudit processus (**SECTION 2**).

SECTION 2 : L'INSERTION : UNE NOTION À DOUBLE PORTÉE

L'exclusion est une notion à double sens. C'est le suffixe « ion » qui permet cette ambiguïté[179]. Ainsi « l'exclusion des pauvres » et « l'exclusion du marché de l'emploi » ne conservent pas le même sens si le terme exclusion est remplacé par sa forme verbale. L'exclusion peut donc être « soit le potentiel de quelque chose (…) soit le résultat objectif d'un autre mouvement »[180].

Cette double portée de l'exclusion a pour corollaire le double sens de la notion d'insertion. C'est pourquoi l'Index international et dictionnaire de la réadaptation et de l'intégration sociale (IIDRIS) considère que l'insertion sociale est une « action visant à faire évoluer un individu isolé ou marginal vers une situation caractérisée par des échanges satisfaisants avec

[177] GIANFALDONI PATRICK, Op.cit

[178] DAMON JULIEN, Op.cit

[179] EMMANUEL DIDIER, Op.cit

[180] Ibid.

son environnement (**1§**) ; c'est également le résultat de cette action, qui s'évalue par la nature et la densité des échanges entre un individu et son environnement (**2§)** »[181].

1§ : L'INSERTION COMME PROCESSUS :

L'insertion est un processus, une suite d'action. Cette caractéristique n'est pas sans rappeler celle de la désinsertion mis en lumière par VINCENT DE GAULEJAC et ISABEL TABOADA LÉONETTI. Cette notion de désinsertion ou l'épreuve du déclassement appuie sur le processus qui conduit à l'exclusion[182]. En effet, ces auteurs mettent l'accent sur le caractère dynamique de l'exclusion, sur le fait qu'il s'agit d'un processus[183]. Il semble donc légitime de retrouver cette caractéristique dans sa notion curative qu'est l'insertion.
Le terme processus vient du latin procedere qui signifie progresser. Il peut correspondre à un enchainement ordonné de faits ou de phénomènes répondant à un certain schéma et aboutissant à quelque chose. C'est aussi le terme qui désigne une suite continue d'opérations, d'actions constituant la manière de faire, de fabriquer quelque chose. Enfin c'est aussi une manière que quelqu'un ou un groupe a de se comporter en vue d'un résultat particulier répondant à un schéma précis[184].

A la lecture de ces différentes définitions, un trait distinctif apparaît. Ainsi un processus serait un phénomène qui se compose de plusieurs étapes afin d'aboutir à un résultat prévu et selon des modalités prédéfinies. En matière d'insertion ce processus passe par la mise en place de moyens d'insertion (A). Toutefois il ne s'agit là que d'une période en principe transitoire vers l'insertion définitive de la personne (B).

---

[181] Définition insertion sociale consultable sur cnle.fr

[182] LAFORE ROBERT, *« Le revenu de base et la protection sociale : sortir de l'ambiguïté ».* Droit social. 2017. p.314.

[183] Ibid.

[184] Larousse. fr

A- La mise en place de mesures d'insertion:

Ainsi le terme insertion englobe avant tout les interventions menées au moyen de dispositifs publics auprès des populations dont la situation d'exclusion est révélatrice de défaillances des mécanismes d'intégration. En effet, il s'agit de mettre en oeuvre l'ensemble des moyens utiles, dans tous les domaines de politiques publiques, pour permettre à une personne de sortir de sa situation d'exclusion[185]. De sorte qu'au plan individuel il s'agit de stratégies de discriminations positives visant à renforcer les processus de socialisation et de développement sociaux. Cependant, l'insertion par les moyens a également une portée sociale puisqu'elle passe nécessairement par l'aménagement de conditions propres à assurer un accueil des personnes en marge[186].

Afin de mettre en place ces moyens, il convient donc d'abord d'identifier les publics considérés comme ayant besoin d'un accompagnement. Il faut ensuite regarder quelle intervention répond à ses besoins. En effet, la population d'exclus est assez hétérogènes et recouvrent une multiplicité de situations. Ainsi tous lex chômeurs ne sont pas identiques. Certains peuvent être à la recherche depuis peu d'un emploi, tandis que d'autres sont dans cette situation depuis bien longtemps. Le niveau de diplôme et la quantité d'expérience peuvent également entrer en ligne de compte en matière de mesure d'insertion à mettre en place. Ainsi pour un jeune sortant du système scolaire une formation relative aux entretiens pourra être fournie, alors que pour un chômeur non-qualifié les mesures de formations professionnelles sembleront d'avantage adaptées.

Ce ciblage dans les mesures d'actions sera essentielle dans le processus d'insertion de l'individu. Il n'est d'ailleurs pas exclu que l'individu bénéficie de plusieurs mesures, tout au long de ce processus d'insertion. En effet, ces mesures sont souvent la réponse à un cumul d'exclusions ; cet état étant souvent le résultat d'une trajectoire négative. Ainsi la seule perte d'un emploi n'entraîne pas de facto une situation d'exclusion, mais facilite la mise en place de la précarité qui est l'anti-chambre de cette exclusion.

---

[185] PENAUD Pascal et AMGHAR Yann-Gaël et BOURDAIS Jean-François, Op.cit

[186] Définition insertion sociale consultable sur cnle.fr

Il ne semble donc pas incohérent de proposer d'abord une formation professionnelle à un individu exclu et peu qualifié, et par la suite de lui proposer un accompagnement dans son recrutement si ses derniers rendez-vous n'ont pas donné de suite.

L'insertion est donc un processus composé de plusieurs étapes correspondant aux différentes mesures mises en oeuvres. Ce processus plus ou moins long est sensé être transitoire (B) afin d'insérer l'individu à la société (2§).

B- L'INSERTION COMME UNE ÉTAPE TRANSITOIRE :

Pour répondre à ce phénomène complexe qu'est l'exclusion, le processus d'insertion se doit d'être un sas vers l'insertion- résultat[187].

C'est pourquoi l'insertion peut être également appréhender comme un espace transitionnel puisque ces interventions sont en principe limitées dans le temps et s'apparentent à une étape dans la trajectoire d'insertion des individus. Ainsi par exemple le contrat de soutien d'aide par le travail proposé aux travailleurs handicapés en Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) sont des conventions temporaires favorisant l'insertion professionnelle. En effet, elles sont conclues pour une durée d'un an renouvelable[188].

Cet espace se veut également promotionnel en renforçant les compétences sociales et professionnelles et en favorisant le développement des liens sociaux[189]. Cette idée d'espace promotionnel s'inscrit parfaitement dans le dispositif de l'insertion par l'activité économique (IAE)[190]. En effet, l'activité exercée dans ce cadre n'a pas pour objectif de devenir un emploi durable. Ainsi cette mesure a en réalité pour but d'aider les individus les plus éloignés de l'emploi. L'objectif est de les familiariser avec la vie de l'entreprise (horaire, règlement..) afin de faciliter in fine leur insertion professionnelle.

---

[187] Voir le paragraphe suivant.

[188] Voir la PARTIE 2 : « LES DISPOSITIFS DE L'INSERTION PAR LES REVENUS »

[189] Définition insertion sociale consultable sur cnle.fr

[190] Voir la PARTIE 2 : « LES DISPOSITIFS DE L'INSERTION PAR LES REVENUS »

L'insertion en tant que processus doit néanmoins être appréhendée comme une étape temporaire. L'idée est que ce processus n'est que transitoire, le temps que l'individu atteigne son objectif ; à savoir son insertion (**2§**).

2§ : L'INSERTION COMME RÉSULTAT :

La notion d'insertion correspond également au résultat du processus dit d'intégration. Cette idée de résultat recouvre plusieurs réalités. C'est d'abord la conséquence d'un acte d'un phénomène. Dans ce premier sens, l'insertion résulterait du processus de socialisation (A). Dans un second sens, l'insertion peut se définir comme le résultat obtenu à la suite d'actions dans un but défini. D'après cette autre signification, l'insertion serait alors le résultat de la mise en oeuvre des politiques d'insertion (B).

A- RÉSULTAT DE LA SOCIALISATION :

Une personne est avant tout dite insérée lorsqu'à la suite du processus de socialisation elle a trouvé sa place dans la société. La socialisaient correspond au « processus qui consiste, pour un groupe, à transmettre des éléments qui le caractérisent. Il peut s'agir de normes (…) mais aussi de valeurs (…) qui vont contribuer à la construction de l'identité sociale de cet individu[191]. C'est donc ce processus de socialisation qui en principe construit l'identité sociale de l'individu. Il s'agit donc d'une « façon d'intégrer la société pour y tenir sa place en devenant simultanément un individu comme les autres capable de s'adapter au monde tel qu'il est et un autre individu doté d'une personnalité et de capacités particulières » [192].Ce processus d'insertion dans la société consiste en une « interaction entre individu et son environnement social »[193].

---

[191] KAPP SÉBASTIEN, *« La sociologie »*. Nathan. 2015. p.46

[192] GLAYMANN DOMINIQUE, *« L'essentiel pour comprendre la sociologie »*. Ellipses. 2012. p.56

[193] Ibid.

Ce processus d'insertion dans la société connaît plusieurs phases successives selon l'âge de l'individu. En effet, la socialisation est « véhiculée par différents groupes sociaux et institutions »[194] : famille, école, entreprise, médias, religions .. La socialisation primaire qui se développe durant l'enfance est par la suite complétée par la socialisation secondaire.

La socialisation primaire commence dès la naissance de l'enfant. En effet, avant même sa naissance, tout individu est inscrit dans une communauté : il possède déjà un prénom, un nom, un environnement..[195] Ce processus initial de socialisation se fait alors essentiellement par la famille, puis par l'école. Cette socialisation primaire est faite « d'apprentissage liés à l'existence de modèles à initier et d'actes éducatifs »[196]. Ce processus permet à l'enfant de trouver d'abord sa place dans la cellule familiale. Cette « intégration » nécessite alors l'acquisition de repères et de moyens de communiquer, notamment le langage articulé, mais aussi l'ensemble de codes sociaux encadrant les attitudes corporelles, les règles vestimentaires, la politesse ..[197].

Pour certains auteurs, l'enfant serait donc en situation de « subir » cette socialisation dans ce sens que ces codes et repères lui sont imposés par la génération précédente.
Cette idée doit être nuancée car l'enfant est aussi acteur de cette socialisation. Il peut d'une part procéder à des ajustements, à des appropriations de ces codes. Il peut également se socialiser lui-même. En effet, l'enfant parle, joue, échange des objects et crée ainsi des relations avec d'autres, qui lui permettent de se reconsidérer lui-même, d'observer, de se comparer et surtout de changer[198].

Cette socialisation primaire se compose donc de deux dimensions. La première est normative et correspond aux normes imposées et auxquelles l'enfant doit se conformer. La deuxième est cognitive, puisque la socialisation nécessite un apprentissage actif impliquant une part d'interprétation et de libre arbitre de ce dernier[199].

---

[194] GLAYMANN DOMINIQUE, Op.cit. p.56

[195] KAPP SÉBASTIEN, Op.cit. p.46

[196] GLAYMANN DOMINIQUE, Op.cit. p.57

[197] Ibid.

[198] KAPP SÉBASTIEN, Op.cit. p46

[199] GLAYMANN DOMINIQUE, Op.cit. p.58

Après cette première phase de socialisation, l'adolescent va connaître une socialisation secondaire. Cette étape se caractérise par la recherche de l'autonomie. Ici l'individu cherche à prendre pleinement sa place autonome dans la société. L'adolescent va alors choisir lui-même de nouveaux modes de socialisation. C'est le moment où le jeune se détache des normes et valeurs de sa famille ou de l'école[200]. D'autres groupes seront privilégiés comme les amis, les réseaux sociaux, les mouvements politiques .. C'est lors de cette étape que sera fabriqué notamment l'identité sexuelle, intellectuelle, citoyenne, professionnelle de l'individu. Il s'agira ici d'avantage d'acquérir les moyens permettant de respecter et d'interpréter les normes et les règles qu'impose la culture.
Cette étape prend le chemin d'une socialisation professionnelle[201]. Ainsi pour la Sociologue CLAUDE DUBAR c'est un « mouvement conjoint des individus dans la construction de leur avenir professionnel et des institutions »[202].

Malgré cette dichotomie, la socialisation est un « phénomène constant »[203] qui ne prend jamais vraiment fin. En effet, un individu change tout au long de sa vie au contact des autres, qu'il s'agisse de son apparence, de ses opinions, de son statut.. Au début de sa vie l'individu est destinataire de la socialisation puis petit à petit il devient un agent de celle-ci.

Toutefois il arrive que ce processus s'enraye. Auquel cas l'individu se retrouve dans une situation d'exclusion. Pour y remédier, et retrouver cet état « d'inséré » il sera nécessaire pour lui de suivre des dispositifs d'insertion (B).

B- RÉSULTAT DES POLITIQUES D'INSERTION :

L'insertion peut également être le résultat de la mise en oeuvre des politiques d'insertion. Ici ces politiques seront utilisées dans l'hypothèse où un individu n'a pas su s'insérer de lui-même à la suite de sa socialisation ou dans le cas où ce processus a connu une défaillance. C'est l'exemple typique de l'individu qui se retrouve au chômage, avec des difficultés pour se loger, et donc pour retrouver un emploi. C'est donc dans cette finalités que

---

[200] KAPP SÉBASTIEN, Op.cit. p.46

[201] GLAYMANN DOMINIQUE, Op.cit. p.58

[202] DUBAR CLAUDE, « Formes identitaires et socialisation professionnelle ». Revue française de sociologie, 1992, n°33-34, p.522

[203] KAPP SÉBASTIEN, Op.cit. p.46

des mesures sont instaurées pour lutter contre ce cercle vicieux. Ainsi par exemple les contrats aidés avaient été créés dans l'idée de familiariser l'exclu au monde du travail et à consolider son expérience aux fins de trouver un emploi stable par la suite[204].

Toutefois il faut nuancer ce résultat car il peut être difficile d'obtenir cette ré-insertion. C'est par exemple ce qui a été dénoncé à propos des contrats aidés. Ainsi selon la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) à court terme, les contrats aidés, particulièrement ceux du secteur non marchand, permettaient de soutenir efficacement l'emploi. Ainsi, il est estimé que 21 000 emplois ont été créés en 2015 grâce à l'augmentation du nombre de contrats aidés: 13000 dans le secteur non marchand, 4000 dans le secteur marchand et 4000 dans les structures de l'insertion par l'activité économique. À plus long terme, en revanche, les effets sur l'insertion professionnelle sont mitigés. Si le passage en contrat aidé du secteur marchand semble avoir un effet positif sur la reprise d'emploi, les contrats aidés du secteur non marchand semblent plutôt, au vu des études existantes, réduire légèrement les chances d'être en emploi non aidé après la fin du contrat[205].

Ce résultat est d'autant plus à nuancer qu'il n'existe pas d'outils pertinents pour évaluer ce résultat. En matière d'insertion professionnelle, il semblerait légitime de considérer que l'obtention d'un statut professionnel est l'indicateur d'une insertion réussie. Cependant la réponse dépendra du point de vue du lecteur. En effet, un temps partiel ou un à contrat à durée déterminée (CDD) seront pour certains une réponse positive, alors que pour d'autres il s'agira toujours d'une situation précaire. Cette même difficulté se retrouve en matière de précarité. Ainsi à part le seuil de pauvreté[206], il n'existe pas de réels outils pour appréhender les situations difficiles connues par certains individus.

Malgré ces difficultés l'insertion-résultat reste l'objectif absolu des politiques d'insertions.

---

[204] Voir la PARTIE 2 : « LES DISPOSITIFS DE L'INSERTION PAR LES REVENUS »

[205] DARES.fr

206 Le seuil de pauvreté est un niveau de revenus au-dessous duquel un ménage est conventionnellement considéré comme pauvre. Ainsi en 2017, en France, selon le seuil de pauvreté adopté, un individu est considéré comme pauvre quand ses revenus mensuels sont inférieurs à 846 euros (seuil à 50 % du revenu médian) ou 1 015 euros (seuil à 60 %). inégalités.fr

CONCLUSION :

L'insertion sociale est une notion complexe qui mérite d'être étudiée pour comprendre l'orientation choisie par les politiques sociales luttant contre l'exclusion.

L'insertion est d'abord complexe car ses contours sont assez flous. En effet, elle est le fruit de l'Histoire française sociale. A ce titre elle s'est enrichie des différents concepts sociologiques se rapportant au phénomène d'exclusion. C'est pourquoi il convient de considérer qu'elle regroupe à la fois les notions de l'inadaptation et de l'intégration. Toutefois, il faut souligner que l'insertion sociale va au delà de ces deux notions puisqu'elle consacre un véritable droit de vivre en société. En ce sens elle va donc de paire avec la notion d'inclusion qui est d'avantage une valeur sociétale qu'un objectif.

C'est notamment grâce à cette construction progressive que la notion d'insertion sociale apparait avoir une double portée. Cette deuxième caractéristique la rend d'autant plus complexe, qu'elle apparait être à la fois le processus qui intègre l'individu à la société et son résultat.

En France pour appréhender et mettre en oeuvre cette notion complexe, le législateur a décidé d'orienter les actions en faveur de l'insertion sous l'angle des revenus. Pour ce faire, il se réfère la plupart du temps au controversé droit à l'emploi.

Dès lors il apparait légitime de se demander comment le droit à l'emploi peut être le fondement de certaines politiques d'insertion sociale telle que celles instituant les minima sociaux ? (CHAPITRE 2).

CHAPITRE 2 : LE DROIT À L'EMPLOI : FONDEMENT DES POLITIQUES D'INSERTION PAR LES REVENUS

Selon le Professeur Alexandre FABRE le droit à l'emploi est inépuisable, il justifie tout et ne protège rien[207]. Ce droit à l'emploi consacré à l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946 qui proclame que « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi » a longtemps fait l'objet de débats. C'est particulièrement le cas aujourd'hui avec les difficultés du marché du travail.

A titre préliminaire, il convient de rappeler ce que recouvre la notion de droit. Ce terme tire son origine du latin « *directus* » qui signifie en ligne droite, direct. Le terme « *droit* » est polysémique et recouvre plusieurs réalités. Dans un sens commun tout d'abord, le droit correspond au « pouvoir d'accomplir ou d'exiger quelque chose d'autrui en vertu d'une règle, ou encore le fait de ne pouvoir éviter quelque chose de désagréable »[208]. Dans un deuxième temps le droit peut correspondre à l'ensemble des normes étatiques, c'est à dire édictées par l'Etat suivant un processus bien précis organisé par la constitution[209].

Ici il s'agit « d'un droit à … » [210]l'emploi, c'est à dire qu'un droit qui ne « peut par définition porter que sur l'objet (concret ou abstrait) qui figure dans sa dénomination et par rapport auquel il ne peut évidemment avoir aucune autonomie »[211]. Ce type de droit est « représentatif d'une époque et d'une société, les nôtres.. »[212]. C'est cette idée qu'avance le Professeur GÉRARD LYON-CAEN lorsqu'il dit que « C'est sans doute une des passions

---

[207] FABRE Alexandre, « Inépuisable droit à l'emploi .. qui justifie tout et ne protège rien ». Revue de droit du travail 2017. p1

[208] LABBEE Xavier, « Introduction générale au droit : critère et finalités de la norme juridique ». Sepentrion. 6e édition. p11/12

[209] PREVOST-BUCCHIANERI Anne, « Introduction au droit ». Ellipses. p43

[210] COHEN Dany, « Le droit à ». L'avenir du droit, Mélanges en hommage à François Terré, Dalloz - PUF-Éditions du Jurisclasseur, p394

[211] Ibid.

[212] Ibid.

françaises les plus frappantes que de vouloir découvrir partout des droits et d'habiller les aspirations des citoyens du vêtement de droits nouveaux »[213].

En raison de la spécificité des « droits à », il convient donc de s'intéresser plus précisément à cette notion d'emploi. L'emploi est le fruit d'une lente évolution historique. L'idée de l'époque était alors de construire « un socle de garanties détachant le travail d'une valeur purement économique pour y intégrer une préoccupation de l'humain »[214].
Ainsi c'est d'abord le Décret D'Allarde de 1791 qui a consacré que « la société doit subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler »[215]. Cette garantie sera reprise ensuite par le Décret du 26 février 1848 qui prévoyait que « le gouvernement provisoire de la République française s'engage à garantir du travail à tous les citoyens »[216]. Bien que protégeant l'emploi, ces textes n'en donnent pas une définition.

De manière simplifiée et dans un sens courant, l'emploi correspond au « poste de travail occupé par un salarié »[217]. Ainsi, l'emploi peut être appréhendé comme étant « un mode particulier de mise au travail caractérisé par une certaine répartition des risques économiques et sociaux »[218]. C'est à dire comme « l'emploi individuel et stable »[219] permettant au travailleur de bénéficier d'un statut. C'est cette idée que retient le Professeur FRANÇOIS GAUDU, lorsqu'il considère que l'emploi est « utilisé comme une notion abstraite, qui désigne une dimension particulière du contrat de travail, la relation de travail saisie dans la durée »[220]. Toutefois il apparaît également que la construction de cette notion offre « un socle de garanties détachant le travail d'une valeur purement économique pour y

---

[213] JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine, « L'incertain droit à l'emploi ». Cairn 1992/2- n°2. 18p. ISBN 2718484506. p7

[214] DURLACH-VALLERIN Emilie, « Droit à l'emploi et droit du travail ». Thèses. Université Paris X Nanterre. 14 décembre 2006 . p92

[215]Ibid.

[216]Ibid.

[217] CORNU Gérard, « Vocabulaire juridique », 11è édition. PUF. p394

[218] DURLACH-VALLERIN Emilie. Op.cit. p94

[219] Ibid.

[220] GAUDU François, « Les notions d'emploi en droit ». Droit social 1996. p1

intégrer une préoccupation de l'humain au travail »[221]. En effet, l'emploi c'est d'abord le travail en tant que pourvoyeur de garanties sociales mais aussi un travail en tant qu'il est associé à un certain statut[222]. L'importance de ce statut est fondamentale en matière d'insertion professionnelle. En effet, il peut être la réponse aux problèmes d'intégration de l'individu en lui redonnant sa place au sein de la société[223].

Dans cette optique, le droit à l'emploi correspond essentiellement au droit d'obtenir un emploi. Il serait donc à distinguer du droit au travail reconnu notamment par la Convention OIT n°122, et par la Charte des droits fondamentaux. Ce droit du travail offre à « chacun le droit de travailler comme il l'entend, là où il veut, pour le compte de qui il veut, dans les conditions qu'il a bien voulu accepter ; chacun a également le droit de refuser un travail pour des motifs dont il n'a pas à rendre compte : l'époque du travail forcé est bel et bien passée. La liberté du travail est ainsi conçue, expressément ou tacitement, comme une liberté à double face : liberté de travailler mais aussi liberté de ne pas travailler »[224].

Ce droit à l'emploi a longtemps était sujet à débat quant à sa nature. En effet, il s'agit d'un droit à valeur constitutionnelle puisqu'il est proclamé par le Préambule de 1946 qui appartient au bloc de constitutionnalité[225]. Ce caractère constitutionnel aurait pu être source de discussion. Ainsi, pendant un temps le Préambule a été vu comme une simple « déclaration d'intention »[226], permettant l'interprétation de certains textes. Mais aujourd'hui il apparaît clairement que le Préambule constitue de véritables règles de droit applicables et imposées à l'Etat, applicables devant les tribunaux, et encadrant le travail du parlement[227]. Pourtant malgré cette valeur constitutionnelle, certains auteurs se sont interrogés sur la valeur juridique du droit à l'emploi. La question était de savoir si ce ce droit à valeur

---

[221] DURLACH-VALLERIN Emilie. Op.cit. p92

[222] Ibid.

[223] cf CHAP 1

[224] PELISSIER Jean, « La liberté du travail ». Droit social 1990. 8p.

[225] Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971

[226] JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p4

[227] JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p7

constitutionnelle était une liberté fondamentale[228] ou s'il s'agissait d'une simple « proclamation emphatique »[229]. Cette question est aujourd'hui plus encore importante en cette période de fort chômage et d'insertion difficile au marché du travail.

Pour reconnaitre ce type de liberté il convient d'observer trois critères : l'existence d'un texte, sa prévision par la Constitution française et son inviolabilité devant les juridictions. Au regard de ces critères il apparait que le droit à l'emploi ne peut être qualifié de liberté fondamentale. En effet, bien qu'étant inscrit dans le Préambule de la Constitution de 1946, ce droit ne peut être invoqué directement devant les juridictions. C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé récemment la Chambre sociale de la Cour de Cassation[230]. Dans cette affaire, la Haute Juridiction a annoncé qu'un justiciable ne pouvait pas se prévaloir directement dans le cadre d'un litige d'une violation du droit à l'emploi, sauf à vider de leur substance les autres droits constitutionnels avec lequel il doit être concilié[231].

S'il ne constitue pas une liberté fondamentale, le droit à l'emploi est-il une simple « proclamation emphatique »[232] ? Dès lors la question qui se pose est de savoir « où finit la norme juridique, où commence la métaphore politique? »[233].

Cette question de la portée du droit à l'emploi est complexe et s'explique d'abord parce que « l'emploi, objet d'un droit se trouve doté de sens apparemment multiples, et sa normativité parait problématique, notamment parce que l'objet du droit, l'emploi, n'est ni un bien, ni une créance, soluble en argent, mais évoque un but, une fin »[234].

Toutefois aujourd'hui il est difficile de considérer qu'un droit énoncé dans le bloc constitutionnel ne soit qu'« une simple déclaration »[235]. En effet, cela « constitue bel et bien une disposition à laquelle signification de règle de droit est reconnue à travers son incidence

---

[228] Liberté fondamentale : liberté proclamée comme tel par diverses sources juridiques car jugées primordiale, prééminente ; dotée d'une valeur supérieure. Gérard CORNU. p465

[229] JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p7

[230] Cass.soc, 21 septembre 2017. 13-19.855

[231] DEDESSUS-LE-MOUSTIER Nathalie, « Refus de reconnaître le droit à l'emploi comme une liberté fondamentale ». JCP G n°42, 16 octobre 2017, 1090. p1

[232] JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p7

[233] DURLACH-VALLERIN Emilie. Op.cit. p15

[234]Ibid. p153

[235] Ibid.

avérée sur le règlement juridique de certains différends »[236]. Cette idée peut être illustrée par la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions[237] qui énonce dans son article initial que cette loi « tend à garantir l'accès effectif de tous les droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi ». Plus loin, un chapitre est même consacré à ce droit à l'emploi. Il serait donc irrationnel de considérer que ce droit à l'emploi n'est qu'une simple déclaration d'intention.

Dès lors la réelle question qui se pose aujourd'hui est de savoir quelle est la normativité de ce droit à l'emploi, fondement des politiques d'insertion sociale par les revenus ?

Bien que ce droit ne constitue pas une liberté fondamentale, il n'est pas dépourvu de portée juridique. En effet, ce droit donne d'abord pour mission au gouvernement de le protéger (SECTION 1). Mais outre ce rôle, le droit à l'emploi est aussi un rempart face aux ingérences que pourraient subir le travailleur (SECTION 2).

SECTION 1 : L'EFFET « POSITIF » DU DROIT À L'EMPLOI :

Comme le souligne EMILIE DURLACH, « les dispositions constitutionnelles développent une multitude d'effets »[238], c'est notamment le cas lorsque ces dispositions imposent à l'Etat « l'adoption de mesures positives »[239]. Ainsi les effets positifs, « imposent à la puissance publique l'adoption et la mise en oeuvre de mesures pour promouvoir les droits »[240].

Ce type d'effets peut être rattaché au droit à l'emploi de deux manières différentes. En effet, il est d'abord contraignant vis à vis de l'état en ce qu'il constitue un droit de créance collectif (1§). Mais aussi parce qu'il peut être qualifié de droit sociaux (2§).

---

[236] Ibid.

[237] Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

[238] LYON-CAEN Antoine et LOKIEC Pascal, « Droits fondamentaux et droit social ». Dalloz. 2005.p 119

[239] Ibid.p120

[240] Ibid.p121

1§: PAR SA QUALIFICATION DE DROIT DE CRÉANCE COLLECTIF :

Le droit à l'emploi ne peut être qualifié de droit subjectif. En effet, bien que le droit à l'emploi est un « intérêt juridiquement protégé »[241], il ne constitue pas une « prérogative qui appartient à une personne en application d'une règle de droit »[242]. Ainsi la personne ne peut dire que le droit à l'emploi est le sien, qu'elle le maîtrise « en tant que pouvoir de libre disposition de la chose objet du droit »[243]. Ici le droit à l'emploi est conçu comme un droit universel, ce qui fait obstacle à la caractérisation d'un droit subjectif strict[244]. L'exemple type d'un droit subjectif c'est le droit de propriété, qui permet à la personne d'acquérir une chose, la transmettre et à en disposer.

Le droit à l'emploi ne peut pas être qualifié de droit subjectif car il ne confère pas en tant que telle une prérogative à chaque personne. En effet, « un justiciable ne peut se prévaloir directement dans le cadre d'un litige d'une violation du droit à l'emploi »[245]. Pour beaucoup d'auteurs, il s'agit plutôt d'un « droit collectif »[246]. Ici il s'agit donc plus d'un droit collectif au plein emploi, plus qu'un droit subjectif au travail[247].

Certains auteurs comme RIVERO et SAVATIER vont plus loin, et considèrent qu'il s'agit d'un « droit de créance collectif »[248]. C'est à dire d'un droit qu'a une personne (le créancier) d'exiger d'une autre personne (le débiteur) l'accomplissement d'une certaine prestation[249].
Toutefois il apparaît comme étant un type particulier de droit de créance. En effet il existerait trois types de droits de créances : le droit-liberté ; le droit créances au sens strict et les

---

241 PREVOST-BUCCHIANERI Anne. Op.cit.p249

242 LABEE. Xavier. Op.Cit p 117

243 PREVOST-BUCCHIANERI Anne. Op.cit.p249

244 LYON-CAEN Antoine et LOKIEC Pascal, Op.cit

245 Cass.soc, 21 septembre 2017. 13-19.855

246 JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p10

247 JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p10

248 JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit.

249 FARHAT Ghaleb et CHENDEB Rabih, « Introduction au droit ». L.G.D.J. 2010 : 1e édition. p 202

principes finalistes[250]. Il apparait ici que le droit à l'emploi serait un droit créances, au sens principes finalistes. Cette optique a été reprise dans une décision du Conseil Constitutionnel, où le droit à l'emploi est qualifié « d'objectif justifiant »[251]. En effet, en l'espèce le droit à l'emploi en ce qu'il constitue un objectif justifiant permet de valider le fait que la contribution de solidarité au profit des travailleurs privés d'emploi soit prélevée sur les personnes cumulant un emploi et une retraite[252]

Dans cette optique le droit à l'emploi est un droit de créance collectif « à l'égard de l'Etat qui n'implique pas d'offrir un emploi à « chacun », mais qui impose la mise en oeuvre de moyens par les pouvoirs publics »[253]. En effet, il serait absurde de considérer que ce droit constitutionnel oblige les pouvoirs publics de mettre à disposition de chaque citoyen un emploi, surtout en ce moment de crise de l'emploi. Toutefois comme le souligne FRANÇOIS GAUDU, il ne s'agit pas pour autant d'un simple voeu de plein emploi, mais plutôt d'une « affirmation d'un « devoir objectif » »[254] de la part des pouvoirs publics.

C'est pourquoi le droit à l'emploi « ne saurait être compris comme un droit de créance (classique) susceptible de s'exercer soit contre l'Etat, soit contre un employeur pour obtenir un emploi (…) »[255]. De facto, le droit à l'emploi ne peut justifier la poursuite du contrat de travail au delà du terme de la mission temporaire de travail en cas d'action en requalification du CDI, puisqu'il ne peut être directement opposable à l'employeur[256]. Ainsi ce droit à l'emploi « signifie seulement que l'Etat a l'obligation d'intervenir sur le marché du travail par une politique active de l'emploi destinée à favoriser le plein emploi »[257]. C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé à plusieurs reprises le Conseil Constitutionnel. Selon ces juges, il « appartient au législateur de poser les règles propres à assurer au mieux de le droit pour chacun d'obtenir un emploi en vue de permettre l'exercice de ce droit au plus grand nombre possible d'intéressés »[258]. Cet attendu écarte clairement l'analyse du droit à l'emploi en terme de droit

---

[250] DURLACH-VALLERIN Emilie. Op.cit.p 27

[251] Décision n° 83-156 DC du 28 mai 1983. Op.cit

[252] Ibid.

[253] RENOUX Thierry « Protection des libertés et droits fondamentaux ». p363

[254] JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p10

[255] Ibid.

[256] Cass.soc, 21 septembre 2017. 13-19.855. Op.cit

[257] JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p10

[258] Décision n° 83-156 DC du 28 mai 1983

subjectif direct. Cette idée est d'ailleurs clairement exprimée dans l'exposé de la loi d'orientation de 1998[259] qui énonce que ce texte a pour objectif de « donner une chance à chacun d'acquérir une qualification ou un emploi par un parcours d'insertion dans la durée ». A la lecture de cet exposé, il ressort très clairement la notion d'insertion entendu comme un processus[260]. Tel est par exemple le cas en matière d'IAE. Ainsi les individus les plus éloignés de l'emploi bénéficient d'un accompagnement leur permettant de se familiariser avec le monde de l'entreprise, avant de chercher à se réinsérer dans le marché du travail.

Le droit à l'emploi apparait ici surtout comme étant le fondement constitutionnel des politiques publiques en matière d'emploi[261]. Il semblerait donc que le droit à l'emploi soit plus une finalité des politiques publiques qu'un « réel droit » appartenant aux citoyens. A ce titre, les pouvoirs publics sont investis d'une « obligation de protection »[262]. En effet, il leur appartient de mettre en place des politiques favorisant le « maintien » et la « sauvegarde de l'emploi »[263].

Pourtant l'effet positif du droit à l'emploi ne s'arrête pas à cette finalité. En effet, il peut être qualifié de « droits sociaux »[264] car il a pour corollaire l'obligation pour les pouvoirs publics défaillants d'indemniser les citoyens dépourvus d'emplois[265] (2§). L'idée qui se retrouve derrière cette obligation est la réponse apportée par les pouvoirs publics aux problèmes d'inadaptation rencontrés depuis les années 60.

---

[259] Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions . Op.cit

[260] chap 1

[261] RENOUX Thierry « Protection des libertés et droits fondamentaux ». Op.cit. p363

[262] LYON-CAEN Antoine et LOKIEC Pascal, Op.cit. p125

[263] Ibid.

[264] DURLACH-VALLERIN Emilie. Op.cit.

[265] Décision n° 98-402 DC du 25 juin 1998

2§ - PAR SA QUALIFICATION DE DROIT SOCIAUX :

Classiquement les droits peuvent être classés en trois catégories. Ce peut d'abord être un « droit et liberté classique »[266] dans la mesure où il s'agit d'une faculté d'agir opposable à l'Etat. L'exemple parfait de ce type de droit et liberté est la liberté de conscience. A côté de ce type de droit, il y a aussi les droits dits « de solidarité »[267]. C'est à dire des droits qui exigent pour leur respect l'action solidaire de tous. La libre détermination est l'exemple type de ce ces droits de solidarité. Enfin, une troisième catégorie peut être caractérisée. Il s'agit des droits « sociaux »[268]. Il s'agit de droits dont bénéficie une personne dans ses relations avec les autres individus, avec des groupes ou avec l'Etat nécessitant que les pouvoirs publics fournissent des prestations permettant de les garantir tout au long de la vie du citoyen[269]. Cette catégorie de droits connait un certain essor depuis quelques années, à tel point que certains auteurs ont parlé de « printemps des droits sociaux »[270].

Ici il parait correct de classer le droit à l'emploi dans cette dernière catégorie puisqu'il peut être qualifié de droit de créance collectif[271]. Toutefois cette catégorie connait aussi des subdivisions. En effet, il y a d'abord les droits sociaux de « type classique » à l'instar du droit de grève. Ensuite il existe les droits dits de participation qui nécessitent la participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises[272]. Et enfin il y a les droits à prestations qui permettent d'obtenir une prestation de la part de l'Etat. Il apparait ici évident que le droit à l'emploi est un droit sociaux dit à prestation puisqu'il permet d'obtenir un emploi ou à défaut un droit à la sécurité sociale. En effet, comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel il « appartient à la loi de poser les règles propres à assurer au mieux de le droit pour chacun d'obtenir un emploi en vue de permettre l'exercice de ce droit au plus grand nombre possible d'intéressés, et, le cas échéant, en faisant contribuer les personnes exerçant une activité professionnelle à l'indemnisation de celles qui

---

266 GOESEL-LE-BIHAN, « Quels droits la Constitution de 1958 reconnait-elle? ». Consultable sur http://www.conseil-constitutionnel.fr [Consulté le 10/01/2018]

267 Ibid.

268 Ibid.

269 toupie.org

270 MOULY Jean, « Les droits sociaux à l'épreuve des droits de l'Homme ». Droit social 2002.

271 Voir I)A-

272 GOESEL-LE-BIHAN. Op.cit

en sont privées »[273]. Dans cette décision il apparait clairement qu'à défaut d'emploi, l'Etat a pour mission de « prémunir » les citoyens contre les risques de l'existence et de leur offrir un droit d'obtenir de la nation des moyens concevables d'existence[274]. Cette obligation sociale d'assurer des moyens de subsistance aux exclus répond aux principes de fraternité et de solidarité sociale. Il semble évident que la société se doit d'offrir une vie digne aux personnes en situation d'exclusion.

Toutefois cette qualification est nuancée par une partie de la doctrine qui considère plutôt le droit à l'emploi comme un « pseudo droit sociaux »[275]. Cela s'explique car de manière classique les droits sociaux sont considérés comme des droits subjectifs, or le droit à l'emploi ne peut être considéré comme tel[276]. En effet, le droit à l'emploi ne donne pas le pouvoir d'exiger quelque chose d'une personne déterminée ou d'exiger une abstention. Ainsi pour certains ces droits sociaux sont d'avantage des « droits de ». Il s'agirait pour eux que cette conception de droit à prestation ne soit pas viable, et soit du pur romantisme[277].

Outre l'aspect droit à prestation, le droit à l'emploi est un droit qui peut être le fondement d'une indemnisation. En effet, selon l'approche « réaliste »[278], bien que ne fondant pas une personne à obtenir, par une action en justice exercée contre une autre personne ou contre l'Etat, un emploi, ou au moins des ressources économiques compensant le défaut d'emploi, il peut néanmoins être source d'une indemnisation. Ainsi comme l'a souligné la Chambre Sociale de la Haute Juridiction, le droit à l'emploi fonde « seulement un droit à réparation, qui se résout par le versement d'indemnité »[279]. Ici l'idée est d'utiliser le droit à l'emploi comme fondement d'une décision de justice, mais uniquement pour obtenir une indemnisation. SAVATIER et RIVERO considèrent que cela est rendu possible par la « texture ouverte » des textes juridiques[280].

---

[273] BAUGARD Dirk, « Le droit à l'emploi ». Droit social 2014.

[274] RENOUX Thierry. Op.cit

[275] JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p8

[276] I)A)

[277] JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p8

[278] Ibid.

[279] Cass.soc, 21 septembre 2017. 13-19.855. Op.cit

[280] JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p12

Le droit à l'emploi a un effet positif en ce qu'il constitue à la fois un droit de créance collectif et un droit social au profit de tout citoyen. Toutefois le droit à l'emploi est aussi « une norme vivante »[281] qui possède un certain effet défensif en ce qu'elle apporte une certaine protection au citoyen (SECTION 2).

SECTION 2 : L'EFFET « DÉFENSIF » DU DROIT À L'EMPLOI :

Parmi les effets que peuvent avoir un droit à valeur constitutionnelle, EMILIE DURLACH souligne le potentiel effet défensif du droit à l'emploi[282]. Il s'agit en réalité d'un effet protégeant une sphère de liberté de l'individu contre toute forme d'ingérence. Ici en matière de droit à l'emploi, l'ingérence pourrait venir des pouvoirs publics avec sa politique sociale mais aussi et surtout de l'employeur.

Il apparait que le droit à l'emploi remplit cette « mission » de deux manières différentes. Ainsi il a d'abord un effet défensif en ce qu'il fait obstacle à l'introduction de certaines règles ou à l'interprétation de certaines règles juridiques (1§). Mais il a également un effet défensif dans la mesure où il connait un certain prolongement juridique (2§).

1§- PAR SON RÔLE OBSTACLE :

Le droit à l'emploi protège l'individu de deux manières différentes. Il a d'abord un rôle obstacle, c'est à dire qu'il fait « obstacle à l'introduction de certaines règles ou certains changements normatifs »[283]. Mais il assure aussi ce rôle en tant que facteur d'orientation « de l'interprétation des autres règles juridiques »[284].

---

[281] AMELLER Michel, « Principes d'interprétation constitutionnelle et auto limitation du juge constitutionnel ».

[282] LYON-CAEN Antoine et LOKIEC Pascal, Op.cit. p120/121

[283] JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p12

[284] Ibid.

S’agissant de son rôle d’interprète, le droit à l’emploi est utilisé par le Conseil Constitutionnel pour procéder à un contrôle de constitutionnalité. Ainsi ce droit à l’emploi a pu être utilisé pour la reconnaissance de constitutionnalité des « textes législatifs des années 1982 et 1983 qui, par l'imposition d'une "contribution de solidarité", visaient à dissuader le cumul d'une pension de retraite et d'un emploi rémunéré »[285].

Toutefois cet aspect protectionnel du droit à l’emploi est à nuancer pour certains. En effet, pour le Professeur ALEXANDRE FABRE il s’agit uniquement d’un « simple contrôle de finalité », ainsi il suffirait qu’un effet sur l’emploi soit visé par le législateur[286]. Ici selon lui, le contrôle serait beaucoup trop léger. En effet, il considère que le contrôle du Conseil Constitutionnel est « d'autant plus lâche qu'il retient de l'emploi une acception collective, macro-économique diraient certains : il ne s'agit pas seulement de défendre des emplois existants en mettant en place des mesures de protection ou de maintien ; il s'agit plus largement d'améliorer le niveau général de l'emploi, objectif pouvant conduire à diminuer les droits de ceux qui ont déjà un emploi (insiders) comme de ceux qui n'en ont pas (outsiders) »[287]. De sorte que les juges constitutionnels ne sauraient « rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé »[288]. L’idée ici est que ce qui est bon pour les entreprises serait nécessairement bon pour l’emploi. C’est cet argument qu’a développé le Conseil Constitutionnel récemment lorsqu’il retient la constitutionnalité du texte en ce sens que « le législateur a entendu favoriser la préservation et le développement de l'emploi en permettant aux entreprises d'ajuster leur organisation collective afin de garantir leur pérennité ou leur développement »[289].

Outre cette protection apportée par le droit à l’emploi au travers du contrôle de constitutionnalité, ce droit est aussi protecteur du citoyen en ce qu’il fait obstacle à l’adoption de nouveaux textes trop intrusifs. Ici l’idée est de trouver un juste équilibre entre les différents droits en présence.

---

[285] Ibid.p9

[286] FABRE Alexandre. Op.cit

[287] Ibid.

[288] Ibid.

[289] Décision n° 2017-664 QPC du 20 octobre 2017

C’est d’abord le cas lorsqu’il s’agit d’articuler différents droits constitutionnels. Ainsi par exemple le droit à l’emploi a fait obstacle à l’article 107 de la loi dite de modernisation sociale[290] qui visait à restreindre le champ de légitimité des licenciements pour motif économique[291]. Le texte a été censuré car considéré comme étant une restriction trop sévère à la liberté d’entreprise au regard du but poursuivi qu’est le maintient de l’emploi[292]. En effet, il convient pour le législateur de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit à l’emploi au nom de la liberté d’entreprendre notamment[293]. Ainsi comme le soulignait le Professeur GÉRARD LYON-CAEN il s’agit de trouver un « équilibre entre le respect des prérogatives nécessaires au bon fonctionnement de l’entreprise d’une part et celui des libertés individuelles »[294]. C’est aussi pour cela que le droit à l’emploi ne peut justifier à lui seul la poursuite d’un contrat de travail, car c’est un droit à réparation qui entre en concurrence avec d’autres droits, comme la liberté d’entreprendre avec laquelle il doit se concilier[295]. Cela parait logique. En effet, s’il en était autrement cela conduirait à « vider de leurs substances les autres droits constitutionnels avec lequel il doit être concilié. Cette conciliation relève du législateur, sous le contrôle bien évidemment du Conseil Constitutionnel.

Cette logique de conciliation s’est également retrouvée en matière d’accord de préservation de l’emploi. Ici aussi le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles qui découlent du droit d'obtenir un emploi et de la liberté d’entreprendre[296]. Ici le législateur, sous le contrôle du Conseil Constitutionnel procède en quelque sorte à une « hiérarchisation » des normes constitutionnelles[297].

---

[290] Article 107 de la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions . Op.cit

[291] Ibid.

[292] Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 200

[293] PRETOT Xavier, « De la liberté d’entreprendre au droit à l’emploi, ou les bases constitutionnelles du droit de licenciement ». Droit social 2005.p371.

[294] DURLACH-VALLERIN Emilie. Op.cit.

[295] « Note explicative - Arrêt du 21 septembre 2017 n°1964 ». 2p.

[296] FABRE Alexandre. Op.cit

[297] SILHOL Bruno, « Droit à l’emploi : brèves réflexions sur la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel ». Revue du droit du travail 2007.

Par ailleurs, le droit à l'emploi est aussi utilisé pour « contrôler » les pouvoirs publics qui pourraient venir limiter ce droit à l'emploi. En effet, le droit à l'emploi « justifie et limite en même temps les restrictions à la liberté de travail »[298]. Ainsi lé législateur dispose de « la faculté d'apporter des restrictions - proportionnées - à des droits et libertés ayant valeur constitutionnelle puisque ces politiques se fondent sur une exigence constitutionnelle »[299]. A ce titre, le Conseil a décidé qu'en réduisant la durée légale du travail effectif, le législateur avait entendu, « dans le contexte actuel du marché du travail, s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 », ce qui justifiait les atteintes portées à la liberté d'entreprendre dont la portée n'était pas dénaturée, et ce d'autant qu'il était relevé que le dispositif s'accompagnait de mesures d'aide structurelle aux entreprises[300]. Dans cette espèce le droit à l'emploi est utilisé comme facteur de restriction de la liberté d'entreprendre. Mais tel n'est pas toujours le cas. « Imaginons qu'une loi abroge les articles du code du travail encadrant aujourd'hui la cessation du contrat de travail et en particulier le licenciement, en vue de "libérer" la résiliation unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée et lever "l'hypothèque du licenciement interdit" dont on prétend qu'elle dissuade les employeurs d'embaucher. Cette loi s'exposerait à une déclaration d'inconstitutionnalité pour violation du droit à l'emploi dont fait état le préambule »[301].

Cette protection contre l'ingérence du législateur reste toutefois à nuancer. En effet, le Conseil Constitutionnel se refuse de rechercher si les objectifs auraient pu être atteintes autrement. La seule limite serait des modalités « manifestement inappropriées à l'objectif visé »[302]. De sorte, que la liberté du législateur en la matière est assez large puisqu'il peut revenir sur une disposition d'une politique destinée à soutenir l'emploi et ce sans méconnaitre ledit aliéna 5. C'est ce qu'a rappelé le Conseil constitutionnel dans une décision de 2005, où il énonce qu'« il est à tout moment loisible d'apprécier l'opportunité de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions »[303].

---

[298] BAUGARD Dirk. Op.cit

[299] FABRE Alexandre. Op.cit

[300] Décisions n° 98-401 DC du 10 juin 1998

[301] JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p14/15

[302] FABRE Alexandre. Op.cit

[303] Décision n° 2005-523 DC du 29 juillet 2005

Outre ce rôle défensif, par l'encadrement du législateur, le droit à l'emploi remplit une autre mission qu'est la légitimation (2§). En effet, ce droit constitutionnel connait quelques prolongements en droit positif.

2§- PAR SON RÔLE DE LÉGITIMATION :

A travers ce rôle, le droit à l'emploi permet d'une part de légitimer les règles de niveau infra-constitutionnelle. Et d'autre part, de construire un certain prolongement de ce droit en droit positif.

Le droit à l'emploi a en effet une certaine portée en raison de son effet de légitimation. Cet effet de légitimation a été visible lorsque ce droit a permis de valider certains textes. Ce fut par exemple le cas en matière de cumul retraite/activité. En conséquence il est possible de limiter en fonction de l'âge, des revenus et du nombre de personnes à charge la possibilité de cumul entre une pension de retraite et le revenu d'une activité professionnelle[304], ou même prévoir que le cumul d'une pension et d'une activité salariée, dans les cas autorisés, sera subordonné au versement d'une contribution de solidarité[305]. Tel était également le cas lorsque le droit à l'emploi a permis de valider la création qu'une contribution de solidarité au profit des travailleurs privés d'emploi soit prélevée sur les personnes cumulant un emploi et une retraite[306] .

Le droit à l'emploi connait aussi certains prolongements « directs » en droit positif. Le Professeur Gérard LYON-CAEN reste plus mesuré et parle d'un « droit dérivé d'un droit du travail réduit à l'état de fossile »[307]. Pourtant force est de constater que ce droit à l'emploi connait plusieurs prolongements notamment en matière de reclassement. C'est d'ailleurs ce qu'a affirmé le Conseil Constitutionnel dans une décision de 2005 où il apparait déduire le

---

[304] Cons. const., 5 janv. 1982, n° 81−134 DC, JO 7 janv., Rec. Cons. const. 1982, p. 15

[305] Cons. const., 28 mai 1983, n° 83−156 DC, JO 1er juin, Rec. Cons. const. 1983, p. 41

[306] Décision n°81-134 DC du 5 janvier 1982

[307] JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p16

droit au reclassement du droit d'obtenir un emploi[308]. Pour le Professeur THIERRY RENOUX il en va de même en matière de droit à l'adaptation de l'emploi ou de l'inaptitude[309].
Certains s'interrogeaient également sur le rôle du droit à l'emploi sur la caractérisation du licenciement pour motif économique. En effet c'est le cumul de trois conditions qui avait poussé les juges constitutionnels à déclarer inconstitutionnel la loi de modernisation de 2002[310], « le doute reste permis : si le Conseil a retenu que le cumul de certaines « contraintes » constituait une atteinte manifestement excessive à la liberté d'entreprendre, il n'en ressort pas pour autant que ce « seuil » doive être atteint pour que les règles encadrant les causes de la rupture du licenciement soient jugées contraires à la Constitution »[311].
Dans cette optique, le droit à l'emploi apparait comme une sorte de « palliatif ». Il aurait ici une fonction « d'enrichissement des règles légales »[312] en favorisant d'une part l'accès à l'emploi, mais aussi en sécurisant la rupture de la relation de travail.

Ici une interrogation émerge : ces prolongements du droit à obtenir l'emploi ne saurait pas une consécration implicite d'un « droit à conserver un emploi »[313]? Cette question reste en suspens et est source de débat en doctrine. Toutefois, au regard des prolongements du droit à l'emploi, à des situations de « fin d'emploi » il ne semblerait pas incongru que tel soit le cas.

Cette intuition peut être confortée au regard des effets de l'association droit à l'emploi et liberté de travail. En effet, cette combinaison influe beaucoup sur le pouvoir de l'employeur. C'est sur ce fondement notamment qu'a été limité l'adoption de certaines clauses comme la clause d'exclusivité, la clause de non-concurrence ou la clause dédit formation[314]. Ainsi le droit à l'emploi limite la possibilité pour l'employeur d'imposer au salarié de travailler exclusivement pour lui ou de continuer de travailler pour lui alors qu'il souhaite quitter l'entreprise. C'est d'ailleurs dans cette optique que certains auteurs ont pu se

---

308 Décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005

309 Cass.soc, 8 avril 1992, JCP 1992 EII 360, note J.Savatier

310 LOI n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

311 FABRE Alexandre. Op.cit

312 LYON-CAEN Antoine et LOKIEC Pascal, Op.cit. p120/121

313 FABRE Alexandre. Op.cit

314 RENOUX Thierry . Op.cit

demander si le droit à l'emploi combiné à la liberté d'activité professionnelle ne pourrait pas former une véritable liberté fondamentale[315].

CONCLUSION :

Il apparait donc que le droit à l'emploi ne peut être considéré comme une simple métaphore incantatoire au regard des différents effets qu'il produit. Ce droit aux « allures » [316]de liberté fondamentale possède une véritable positivité[317]. En effet, il a d'abord un effet positif en ce qu'il constitue un droit de créance collectif contre l'Etat au profit des citoyens. Mais aussi car il est utilisé dans la hiérarchisation des droits constitutionnels, ce qui constitue à la fois une protection pour le citoyen, et une liberté pour le législateur.

C'est aussi un droit possédant une normativité certaine car il connait des prolongements en droit positif. En effet, le droit à l'emploi est une norme vivante, dont la portée normative continue de progresser petit à petit.

A ce stade de l'étude, il est apparu que l'insertion sociale, est à la fois le processus et le résultat, des actions ayant pour finalité de faire évoluer une personne isolée vers un état où les échanges avec son entourage social sont considérés comme satisfaisants. Pour ce faire le législateur français a fondé son action sur le droit à l'emploi. Ce fondement s'explique notamment par son choix d'orientation des politiques de lutte contre l'exclusion. En effet, ce dernier a choisi le prisme des revenus pour tenter d'assurer l'insertion sociale de tous.

Maintenant que les bases de l'insertion sociale sont posées, il convient de se demander quelles sont les dispositifs pratiques mis en place pour assurer cet impératif national ? (PARTIE 2).

---

[315] LYON-CAEN Antoine et LOKIEC Pascal, Op.cit.

[316] COHEN Dany. Op.cit

[317] JEAMMAUD Antoine et LE FRIANT Martine. Op.cit. p17

PARTIE 2 : LES DISPOSITIFS DE L'INSERTION PAR LES REVENUS :

Les politiques françaises ont fait le choix de garantir un minimum de revenus aux exclus pour enclencher le mécanisme d'insertion. Se retrouve derrière ce choix d'orientation, la nécessité d'assurer une vie digne à tous en offrant des moyens de substances à chaque individu.

Pour atteindre cet objectif, les politiques de lutte contre l'exclusion ont élaboré une double stratégie.

Ainsi dans un premier temps, les politiques sociales vont avoir pour but de développer l'emploi. En effet, exercer une profession constitue le moyen le plus direct d'obtenir des revenus. Pour ce faire plusieurs mesures vont être adoptées afin d'améliorer soit l'embauche, le retour à l'emploi, ou la création d'entreprise. Les techniques principales d'incitation étant dans cette aligné d'attribuer des aides financières ou des exonérations. (CHAPITRE 1).

Toutefois cette volonté d'intégrer par les revenus au travers de l'emploi connaît quelques lacunes en raison de la santé actuelle du marché du travail. C'est dans cette optique que vont se développer dans un second temps, les politiques sociales visant à offrir des revenus aux plus démunis.

C'est dans cette ligné que va apparaitre différents minima sociaux. Le revenu de solidarité active constitue le minima social par excellence. Pourtant il n'est pas le seul, il existe tout un éventail de minima sociaux ciblant certains publics en particulier.

En parallèle de ces politiques de distribution, le législateur a également mis en place un nouveau secteur faisant la liaison entre emploi et revenus. Il s'agit de l'insertion par l'activité économique, qui allie retour à l'emploi et ressources. (CHAPITRE 2).

CHAPITRE 1 : L'INSERTION PAR LE TRAVAIL

Dans le langage courant, l'emploi ou le travail correspond à l'activité professionnelle régulière et rémunérée. Sociologiquement, le travail est une « activité rémunérée ou non pouvant impliquer un effort par lequel l'homme transforme son environnement naturel et social »[318]. Juridiquement, cette notion d'emploi se révèle au travers du contrat de travail. Ainsi la jurisprudence le définit comme étant une convention par laquelle une personne s'engage à travailler pour le compte d'une autre ; l'employeur ; et sous sa subordination, moyennant une rémunération[319]. C'est ce dernier sens qui sera utilisé dans les développements suivants.

Ainsi cet « accès au travail et l'exercice d'une activité professionnelle sont considérés comme le moyen premier de l'insertion sociale »[320]. Cela s'explique car l'emploi est envisagé comme « la seule alternative à l'assistance » »[321]. En effet, l'emploi influe sur l'insertion sociale à deux niveaux. Bien évidemment, l'emploi est sources de revenus ce qui participe de facto à l'orientation choisie pour l'insertion sociale en France. Toutefois, le travail participe également à cette insertion en ce qu'il apporte également un statut social[322].

Dans cette optique de favoriser l'insertion par le travail plusieurs outils sont utilisés. C'est d'abord le cas des politiques en faveur de l'emploi qui cherchent d'abord à inciter les employeurs à embaucher (SECTION 1), mais qui encouragent au retour à l'emploi pour les bénéficiaires de type d'insertion (SECTION 2). Cependant malgré une finalité positive, ces différents instruments ne sont pas parfaits et peuvent engendre des effets pervers (SECTION 3).

---

[318] ECHAUDEMAISON CLAUDE-DANIÈLE, *« Dictionnaire d'économie et de sciences sociales »*. Nathan. 8è édition. p.497

[319] Cass.Soc, 22 juillet 1954. B. Civ. IV n°576

[320]BORGUETTO MICHEL et LAFORE ROBERT, OP.CIT

[321] MARUANI MARGARET, et REYNAUD EMMANUEL, « *Sociologie de l'emploi ».* 4è édition. Paris. 2004. La Découverte.

[322] CLAVEL GILBERT, Op.cit. p.91

SECTION 1 : LES INCITATIONS À L'EMBAUCHE :

Les incitations à l'embauche sont multiples mais partagent certains traits communs. En effet, il s'agit toujours d'encourager les employeurs à embaucher. Pour ce faire ces politiques en faveur de l'emploi offrent soit une baisse des cotisations salariales, soit une aide financière, soit des modalités avantageuses pour ces derniers.
Il existe donc à ce titre trois grands types de mesures incitatives à l'embauche. Il s'agit tout d'abord des contrats dits « aidés » jouant sur les cotisations sociales (1§). Tel est également le cas du contrat dérogatoire relatif le service civique (2§). Enfin au titre de ces incitations, le cas atypique du travailleur handicapé illustre parfaitement cette volonté d'inciter à l'embauche (3§).

1§ : LES CONTRATS AIDÉS :

Les contrats aidés sont des contrats dérogatoires pour lesquels l'employeur bénéficie d'exonérations de certaines cotisations sociales ou encore d'aides à la formation[323]. Ces derniers sont accessibles prioritairement à des « publics cibles »[324] comme les jeunes, les plus de cinquante ans ou encore les chômeurs de longue durée. Ces contrats ont pour objectif d'assurer une protection sociale minimale de la dignité[325]. En effet, il s'agit de donner une chance à chacun d'acquérir une qualification ou un emploi par un parcours d'insertion dans la durée[326]. Ainsi, ils facilitent cette insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ce type de contrats incitant à l'embauche ne sont pas récents dans le processus de lutte contre l'exclusion. En effet, depuis les années 70, se succèdent de manière incessante les mesures destinées soit à améliorer la qualification et l'emploi des jeunes sur le marché du travail, soit plus généralement à faciliter le retour à l'emploi de ceux particulièrement frappés

---

323 PENAUD PASCAL et AMGHAR YANN-GAËL et BOURDAIS JEAN-FRANÇOIS, Op.cit. p.330

324 Ibid.

325 ASTIER ISABELLE, Op.cit

326 CLAVEL GILBERT, Op.cit. p.100

par le chômage »[327]. Certains parlent même de valse des mesures, à l'instar des différents dispositifs visant spécifiquement les jeunes : le contrat première embauche, le contrat emploi jeune..

Ainsi une première génération de contrats aidés peuvent être caractérisée. Ces contrats aidés ont été créé en réponse à la crise de l'emploi de la fin des années 80. Ils visaient alors les chômeurs de longue durée, les plus de cinquante ans et les jeunes en difficulté d'insertion. La deuxième génération correspond d'avantage aux multiples contrats créés depuis 2005. De manière plus récente, ces contrats aidés ont connu une énième évolution, en passant du contrat unique d'insertion (CUI) (A) au parcours emploi compétences (PEC) (B).

A) Du contrat unique d'insertion :

Le contrat unique d'insertion (CUI) a été institué par la loi du 1er décembre 2008[328]. Il remplace et simplifie le dispositif qui avait été mis en place en 2005. En effet, il prend la suite des contrat initiative-emploi (CIE), contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CIRMA), contrat d'accompagnement vers l'emploi (CAE) et contrat d'avenir (CAV) jugés trop complexes et trop stigmatisant.

Ce contrat unique d'insertion est un contrat dérogatoire ayant pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il est conclu entre un employeur et un salarié, au titre duquel est attribuée une aide à l'insertion professionnelle[329].

Ce type de conventions pouvait prendre deux formes. En effet l'article L.5134-19-3 du Code du Travail prévoit qu'il pouvait soit prendre la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pour les employeurs du secteur non-marchand ; soit d'un contrat initiative emploi (CUI-CIE) pour ceux du secteur marchant.

327

328 LOI n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

329 Article L.5134-19-1 du Code du Travail

Ainsi le CUI-CAE est réservé aux collectivités territoriales, aux autres personnes morales de droit public, aux organismes de droit privé à but non lucratif et aux personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public[330]. Sont donc exclus de ce dispositif l'employeur ayant procédé à un licenciement économique dans les six derniers mois et les employeurs non à jour des versements de ses cotisations et contributions sociales[331].

Le CUI-CAE est un contrat de droit privé qui peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée. Si tel est le cas sa durée ne peut être inférieure à six mois, renouvelable en principe dans la limite de vingt quatre mois[332]. Il peut être à temps plein ou à temps partiel avec un minimum de vingts heures semaine[333].
Ce contrat dérogatoire a pour spécificité d'être accompagné d'au moins une action d'accompagnement et d'une action de formation[334].

Pour l'employeur le CUI-CAE présente également de nombreux avantages. En effet, l'employeur qui conclue ce type de contrats bénéficie d'une aide à l'insertion professionnelle. Cette aide est fixée au niveau régional, et ne peut excéder 95% du montant brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée[335]. Au de-là de cette aide, l'employeur profite d'exonérations fiscales[336]. Ainsi il est exonéré des cotisations à sa charge au titre des assurances sociales et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues au titre de l'effort de construction.

A coté de cette première version du CUI, se retrouve un contrat particulier pour le secteur marchand : le contrat initiative emploi (CUI-CIE).

Le CUI-CIE est la déclinaison du CUI-CAE pour le secteur marchand. Pour ce faire, il comporte des actions d'accompagnement professionnel[337].

---

[330]Article L5134-20 du Code du Travail

[331]Article L5134-21-2 du Code du Travail

[332]Article L5134-25 du Code du Travail

[333] Article L5134-26 du Code du Travail

[334] Article L5134-22 du Code du Travail

[335] Article L5134-21 et L5134-30-1 du Code du Travail

[336] Article L5134-31 du Code du Travail

[337] Article L5134-65 du Code du Travail

Ces contrats sont ouverts à tous les employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage, des employeurs de pêche maritime et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)[338]. En revanche, sont exclus comme pour le CAE, les employeurs ayant licencié économiquement dans les six derniers mois, les employeurs non à jour de leurs cotisations et spécificité aux embauches ayant pour objectif de procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde[339].

Comme le CAE, c'est un contrat de droit privé, à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou non[340]. Il a pour particularité d'être accompagné d'actions d'accompagnement et d'actions visant à l'insertion durable des salariés[341].
Il s'accompagne lui aussi d'avantage pour l'employeur. En effet, ce dernier peut bénéficier d'une aide mensuelle fixée au niveau régional, dont le montant ne peut excéder 47% du SMIC horaire brut[342].

Toutefois ce contrat connait un régime spécifique depuis peu. En effet, à partir de janvier 2018 le CUI-CIE ne peut plus être prescrit que dans les départements français d'outre-mer, ou par les conseils départementaux dans le cadre des conventions annuelles d'objectif et de moyens (CAOM), auquel ils seront entièrement financés par lesdits départements.

Au regard du coût et des objectifs de ces contrats, la Ministre du Travail MURIEL PÉNICAUD a demandé un rapport relatif à la lutte contre l'exclusion. Il en ressort que les contrats aidés ne sont pas la réponse la plus adaptée pour inciter à l'embauche. Ainsi seuls 45% des bénéficiaires des contrats aidés ont suivi au moins une formation durant ce contrat. Ce chiffre diminue pour les travailleurs de 50 ans et plus. Il s'avère donc que les contrats CUI-CIE constitue d'avantage un tutorat qu'une formation.

C'est pourquoi JEAN-MARC BORELLO conseille de repenser globalement le dispositif et d'instaurer les parcours emploi compétences (B) En effet, il juge d'abord ces contrats aidés comme stigmatisant au regard de leur appellation. Et souligne, qu'ils ne

---

[338]Article L5134-66 du Code du Travail

[339] Article L5134-68 du Code du Travail

[340]Article L5134-67-1 ET Article L5134-69 du Code du Travail

[341] Article L5134-66-1 du Code du Travail

[342] Article L5134-72 et L5134-72-1 du Code du Travail

remplissent pas les objectifs assignés ; à savoir l'acquisition de compétences valorisantes par son bénéficiaire avec un réel engagement de la part des employeurs[343].

B) Les parcours emploi compétences (PEC) :

Le contrat aidé est mort, vive le « parcours emploi compétences »[344]. Cette reprise du traditionnel « le roi est mort, vive le roi » n'est pas tout à fait exacte. En effet, d'après la circulaire[345] les contrats aidés ne disparaissent pas vraiment : ils sont transformés, repositionnés en parcours emploi compétences « s'appuyant sur une logique de parcours pour l'individu ». Ainsi ils sont « recentrés sur le seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les parcours emploi compétences associent à la fois mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences »[346].

Cette nouveauté s'inscrit dans une nouvelle approche. Il ne s'agit plus d'aider la structure d'accueil mais d'aider une personne[347]. Pour se faire il en est fini de la pluie et du beau temps des contrats aidés où l'aide était accordée par principe. Dans ce nouveau dispositif les employeurs sont sélectionnés. « Seuls ceux qui s'engagent à faire acquérir des compétences à la personne exclue du marché du travail et qui concrétisent cet engagement par de la formation et de l'accompagnement, doivent pouvoir disposer de cet outil »[348]. L'équation est simple : avec un candidat trouvé par Pôle emploi, présenté à un employeur éligible, le PEC peut être mis en place[349].

Ces employeurs seront sélectionnés dans le secteur non-marchand et devront remplir quatre conditions. Le poste proposé doit tout d'abord permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du

---

343 BORELLO Jean-Marc, *« Donnons-nous les moyens de l'inclusion »*. Rapport à la Ministre du Travail. Janvier 2018.

344 MAUPIN Emmanuelle, *« Du contrat aidé au parcours emploi compétences »*. AJDA. 2018. p79.

345 CIRCULAIRE N° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

346 CASTEL Delphine, *« Adieu l'insertion, vive l'inclusion ! »*. Juris associations. 2018. N°574. p.39.

347 MAUPIN Emmanuelle, Op.cit. p79.

348 MAUPIN Emmanuelle, Op.cit

349 CASTEL Delphine, Op.cit. p.39.

bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent. Cet employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne. Il doit également permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences. Enfin, le cas échéant la capacité de l'employeur à préconiser le poste est étudié[350].

Ce nouveau parcours repose sur un triptyque emploi-formation-accompagnement. Il est destiné aux publics les plus éloignés du marché du travail, et tout particulièrement aux travailleurs handicapés ou aux résidentes des quartiers prioritaires de la ville[351].

Il est prescrit dans le cadre de CUI-CAE dans le secteur non-marchand et exceptionnellement dans le cadre CUI-CIE dans les DOM ou dans le cadre des CAOM.

Ce parcours est sensé durer douze mois et ne peut être inférieur à neuf mois.

L'aide accordée aux employeurs dans le cadre du PEC est inférieure à celle des contrats aidés. L'idée est de privilégié la qualité à la quantité[352]. Ainsi l'aide varie entre 30 et 60% du SMIC horaire brut, selon l'arrêté préfectoral. A titre d'exemple, la région Hauts-De-France offre une aide à hauteur de 45% du SMIC horaire brut pour tout PEC d'une durée maximale de vingts heures semaine[353].

Cette aide versée par les régions s'inscrit dans le nouveau fonds d'inclusion créé par cette même circulaire. Ce fonds de 2,3 millions d'euros devra permettre aux préfets de région de mobilier les aides à l'accès ou au retour à l'emploi en fonction des réalités du terrain[354]. L'idée est de leur offrir une enveloppe financière globale pour le déploiement de ces dispositifs, leur laissant ainsi une plus grande liberté de gestion et de répartition[355].

L'autre grande nouveauté de ce PEC est d'assurer un accompagnement et une formation tout au long du contrat, accompagnement qui se doit d'être formalisé et contrôlé[356].

---

[350] gouv.fr

[351] gouv.fr

[352] MAUPIN EMMANUELLE, Op.cit

[353] Arrêté préfectoral publié le 1e mars 2018, n° R32-2018-67 bis

[354] *« La création d'un fonds d'inclusion dans l'emploi, principale mesure du rapport réformant les contrats aidés »*. JCP A. 2018. n°3. act.91

[355] CASTEL DELPHINE, Op.cit

[356] Ibid.

Pour se faire le PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi et sur un accompagnement articulé autour de trois phases.
La mise en place du PEC débute par un entretien tripartite réunissant le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié. Cette réunion doit permettre la formalisation des engagements et des compétences que le poste doit permettre d'acquérir. Durant le contrat, un suivi dématéralialisé peut prendre la forme d'un livret de suivi, le conseiller référent du demandeur d'emploi devant être en mesure de vérifier le respect des engagements de chacun et de mesurer l'évolution du salarié[357]. Enfin à l'issu du contrat un entretien de sortie « doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences »[358].

Les PEC concernent les personnes les plus éloignés de l'emploi. A côté de ce dispositif, d'autres contrats « particuliers » sont mis en place et visent d'avantage les jeunes. Il s'agit des contrat de service civique qui allient travail et mission d'intérêt général (2§).

2§ : LES ENGAGEMENTS SERVICE CIVIQUE :

Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général en France ou à l'étranger[359]. A l'exception des actions à caractère religieux ou politique, plusieurs secteurs sont éligibles au service civique tels que les mondes philanthropique, éducatif, social, humanitaire ..

---

[357] Ibid.

[358] gouv.fr

[359] Article L.120-1 du Code du service national

Peuvent être volontaire les jeunes européens de 16 à 25 ans[360]. En effet, il faut être de nationalité française ou citoyen des pays membres de l'Espace économique européen (EEE) et de l'Union européen (UE). Il faut également résider en France de manière régulière depuis au moins un an et posséder un titre de séjour (carte de séjour temporaire portant la mention étudiant, carte de résident ..). L'engagement en service civique donne le statut de volontaire auprès des tiers et permet de bénéficier des mêmes avantages financiers qu'un étudiant. Ce statut est justifié par la carte de volontaire adressée par l'Agence du service civique. S'agissant des organismes, ils doivent être agréés par l'Agence du service civique. Il peut par exemple s'agir d'un organisme sans but lucratif français, d'un organisme public, d'un organisme international dont le siège social est implanté en France ..

L'engagement en service civique s'inscrit dans la signature d'un contrat d'engagement de service civique tel que prévu à l'article L.120-12 du Code du service national. Cette convention doit préciser impérativement la mission du volontaire. Celle-ci doit répondre d'un intérêt général et correspondre à l'un des neuf domaines reconnus comme prioritaires pour na nation (solidarité, santé, éducation pour tous ..). Ce contrat mentionne également l'identité des parties, les conditions d'exercices, les modalités de résiliation. Il doit mentionner également la durée de la mission, comprise entre six mois et douze mois ; ainsi que le volume horaire, compris lui entre vingt-quatre et quarante-huit heures semaine réparties sur maximum six jours. Ce contrat doit également définir l'indemnisation que le volontaire percevra au titre de la mission effectuée. Celle-ci est comprise entre 522,87€ brut par mois (soit 472,04€ net)[361]. S'y ajoute 107,59€ net en nature ou en espèce au titre des frais d'alimentation et de transports.

Ce contrat d'engagement en service civique s'accompagne obligatoirement d'une formation civique et citoyenne[362]. Celle-ci doit impérativement offrir une formation relative aux premiers secours et des modules thématiques relatifs à la citoyenneté comme par exemple sur la lutte contre les discriminations.

Ce type de contrat est souvent un sas de transition pour le jeune qui sort du cycle scolaire et qui est à la recherche de son premier emploi. En effet durant la mission il reste

[360] Article L.120-4 du Code du service national

[361] Article L. 120-18 du Code du service national

[362] Article L. 120-14 du Code du service national

inscrit comme demandeur d'emploi de quatrième catégorie, c'est à dire celles des personnes sans emploi pas immédiatement disponible.

Par ailleurs, l'engagement en service civique « est valorisé dans les cursus des établissements secondaires et des établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures selon des modalités fixées par décret. L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience »[363].

A côté de ce dispositif spécifique aux jeunes et à l'intérêt général, il existe des dispositifs visant particulièrement les personnes handicapées. Il s'agit là de mesures facilitant leur insertion sur le marché du travail (3§).

3§ : LE CAS DU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ :

La notion d'handicap a été défini par la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées[364]. Son article 114 précise que « constitue un handicap, au sens de la préésente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Afin de favoriser l'insertion professionnelle et sociale ces personnes bénéficient d'un statut de travailleur handicapé. Ainsi depuis la loi de 1957 « toute personne dont les possibilités d'obtenir un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielle, mentale ou psychique » est considérée comme un travailleur handicapé365. Cette reconnaissance relève exclusivement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour faciliter l'insertion par le travail de ces personnes il existe deux volets de mesures : l'un concernant le milieu dit ordinaire (A) et un second relatif au milieu adapté (B).

---

[363] Article L.120-1 du Code du service national

[364] LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

[365] Loi n°57-1223 du 23 novembre 1957 SUR LE RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

A) Le milieu ordinaire :

Le milieu ordinaire[366] est ouvert aux personnes handicapées. Pour favoriser leur insertion sur le marché du travail, les employeurs sont tenus de deux obligations : l'interdiction de la discrimination et une obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap.

Une discrimination peut se définir comme étant une inégalité de traitement fondée sur un critère interdit par la loi (sexe, âge, état de santé…) et dans un domaine cité par la loi (accès à un service, embauche…). Au nom de sa liberté d'entreprendre, l'employeur dispose d'une liberté quant aux choix de ses collaborateurs[367]. Toutefois cette liberté n'est pas absolue puisque le législateur a posé des conditions de formes, mais surtout de fond. En effet, l'employeur ne peut fonder son choix sur des critères discriminatoires.

Ce principe de non-discrimination se retrouve dans de nombreux textes du Code du travail. Il a d'abord été consacré par la Directive sur l'égalité des traitements hommes/femmes du 9 Février 1976[368], puis confirmé par la Directive du 5 juillet 2006[369] en matière d'emploi. En réalité en droit communautaire, il y a une confusion entre non-discrimination et égalité. En droit interne, c'est la loi du 27 mai 2008 qui transpose ces différentes dispositions au sein du Code du travail. Elle distingue la discrimination directe : situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable que ne l'est ou ne l'aurait été une autre dans une situation comparable en raison de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, race, religion, conviction, âge, handicap, orientation sexuelle, ou son sexe ; d'une discrimination indirecte : situation qui semble neutre mais qui peut entrainer un désavantage particulier pour des personnes en raison de ces mêmes motifs.

---

366 Le milieu ordinaire regroupe les employeurs publics et privés du marché du travail « classique ». (http://www.unapei.org)

367 Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988

368 Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail

369 Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)

Cette interdiction de discrimination est reprise de manière générale dans le Code du travail à l'article L.1132-1 qui dispose qu'« aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, (…) en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation «ou identité» sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence» ou en raison de son état de santé ou de son handicap ».

Il semble donc évident qu'un employeur ne peut refuser l'embauche d'une personne en raison de son handicap. Par contre certaines mesures de discriminations positives peuvent être prises au contraire pour favoriser leur embauche[370]. Ainsi par exemple le corps de l'inspection du travail est accessible aux travailleurs handicapés par la voie contractuelle [371].
Cette interdiction est à nuancer puisque ce refus peut être justifié. En effet, si celui-ci est fondée sur l'inaptitude constatée par le médecin du travail en raison de l'état de santé ou du handicap alors elle ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées[372].

Outre ce principe de non-discrimination, l'employeur est tenu d'une obligation d'emploi des personnes en situation de handicap. Cette obligation pèse sur tout employeur, de droit public ou privé, occupant au moins vingt salariés[373]. Ce seuil s'apprécie en équivalent temps plein au 31 décembre. Au titre de cette obligation, l'employeur se doit, dans l'entreprise ou l'établissement, d'employer des travailleurs handicapés dans la proportion de 6% de l'effectif total de ses salariés[374]. Pour ce faire il doit adresser une déclaration annuelle

[370] Article L.1133-4 du Code du Travail

[371] Article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

[372] Article L.1133-3 du Code du Travail

[373] Article L.5212-1 du Code du Travail

[374] Article L.5212-2 du Code du Travail

au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés[375] (AGEFIPH).

Outre l'emploi direct de travailleurs reconnus handicapés, il existe d'autres modalités de mise en oeuvre de cette obligation[376].

L'employeur peut directement conclure des contrats de fourniture, de sous-traitant ou de prestations de services soit avec des entreprises embauchant spécialement des travailleurs handicapés soit des travailleurs indépendants handicapés[377] ou accueillir des personnes handicapées en stade ou pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel. Il peut également s'acquitter de son obligation en faisant application d'un accord collectif agréé prévoyant la mise en oeuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés[378]. Enfin, l'employeur peur verser à l'AGEFIPH une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'il aurait dû employer[379].

A défaut, l'employeur sera astreint à titre de pénalité au versement au Trésor public d'une somme égale à la contribution due majorée de 25%[380].

Outre ces mesures favorisant l'insertion du travailleur handicapé dans le milieu ordinaire, il existe également des mesures particulières pour l'insertion professionnelle au sein du milieu adapté.

B) Le milieu adapté :

Le milieu adapté[381] comporte deux types de structures. C'est d'abord l'hypothèse de l'entreprise adaptée (EA). Ces EA, anciennement appelées « ateliers protégés » doivent permettre aux personnes handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. « Elles peuvent servir de tremplin vers des emplois dans des entreprises »[382] du secteur ordinaire. Ces entreprises fonctionnent comme celles du milieu ordinaire. Leur spécificité réside dans leur effectif, qui est composé d'au moins 80%

---

375 Article L.5212-5 du Code du Travail

376 dalloz.fr

377 Article L.5212-6 du Code du Travail

378 Article L.5212-8 du Code du Travail

379 Article L.5212-9 du Code du Travail

380 Article L.5212-2 du Code du Travail

381 Le milieu adapté s'oppose au milieu ordinaire. Il s'agit d'un marché du travail qui tient compte des difficultés rencontrées par les individus.

382 *« Handicap & emploi : droits et dispositifs »*. La documentation française. Edition 2016. p2.39

de personnes en situation de handicap[383]. En contrepartie l'EA perçoit une subvention et une aide au poste versée par l'Etat pour chaque travailleur handicapé employé. Cette entreprise fournie au travailleur handicapé orienté « *marché du travail* » par la CDAPH un accompagnement spécifique favorisant la réalisation d'un projet professionnel[384].
L'entreprise et le personnel handicapé signe un contrat. Il peut prendre la forme d'un CDD ou d'un CDI. Il peut également prévoir, avec accord de l'employé, qu'il sera mis à disposition d'un autre employeur pour une durée limitée d'un an, renouvelable une fois[385]. Les travailleurs en EA disposent donc du statut de salarié et sont donc soumis aux mêmes règles, y compris en matière de rémunération.

L'entreprise adaptée se distingue de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) en ce sens qu'elle n'est pas une structure médico-sociale. En effet les ESAT sont des structures qui offrent à la fois aux travailleurs handicapés d'exercer une activité dans un milieu protégé mais aussi un soutien médico-social et éducatif. Ils ont alors pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés. Ces établissements sont financés au titre de l'aide sociale de l'Etat sous la forme de dotations globales annuelles pour les frais de fonctionnement. Ils disposent également d'un budget constitué par les revenus de l'activité économique.

Pour bénéficier de ce type de relation de travail, le travailleur handicapé doit répondre à certaines conditions. En effet, il ne doit pas disposer des capacités de travail lui permettant de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée. Il doit également être âgé au moins de vingt ans, ou exceptionnellement de seize ans si la CDAPH décide de son orientation. Sa capacité de travail doit être inférieure à 1/3 de la capacité de travail d'une personne valide et ou avoir besoin d'un ou plusieurs soutiens médicaux, éducatifs, sociaux ou psychologiques.

Outre leur nature spécifique, il convient de souligner les caractéristiques du contrat unissant le travailleur handicapé et l'établissement. Effectivement, le travailleur handicapé n'est pas considéré comme un salarié. Toutefois il reste lié à l'ESAT par la signature d'un

---

[383] Décret n° 2006-1752 du 23 décembre 2006 relatif au contrat de soutien et d'aide par le travail et aux ressources des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail

[384] gouv.fr

[385] Décret n° 2006-1752, Op.cit

contrat de soutien d'aide par le travail qui définit les droits et obligations de chaque partie. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit chaque année par tacite reconduction.
Au titre de ce contrat, l'établissement s'engage à plusieurs obligations. Ainsi il doit garantir une organisation permettant d'exercer une activité à caractère professionnel adaptée aux capacités et aux aspirations du travailleur. L'établissement doit également mettre en place des actions d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires, de formations professionnelles susceptibles de favoriser le développement des compétences et son parcours professionnel au sein du milieu protégé ou vers le milieu ordinaire. Il doit également assurer des actions d'apprentissage et de formation[386]. Enfin, l'ESAT met en place des activités de soutien médico-social. En contrepartie, le travailleur handicapé s'engage à effectuer les activités à caractère professionnel, à suivre les actions de formations et d'apprentissage, ainsi que les activités de soutien médico-social.
Ce contrat est également assorti de certaines modalités « dérogatoires ». Ainsi la rémunération est comprise entre 5,37€ de l'heure et 10,74€ dans la limite de la durée légale de 35 heures semaine[387]. En cas de maladie la rémunération est maintenue intégralement. Le travailleur dispose d'un droit à un congé annuel au bout d'un mois de présence, à raison de 2,5 jours ouvrables. Il dispose également de divers congés tels que : le congé maternité, paternité, parental d'éducation, et de solidarité familiale. Même s'il ne jouit pas du statut de salarié, il est considéré comme un assuré social pour les risques autre que le chômage et il cotise à ce titre sur ses rémunérations.
Ce contrat atypique dispose également d'un volet répressif. Ainsi l'ESAT peut prendre une mesure conservatoire, d'un mois maximum, en cas de problème de comportement du travailleur handicapé. Dans le cas le plus grave, l'établissement peut procéder au licenciement du salarié. En matière de santé et sécurité au travail, le travailleur est soumis aux règles issues du code du travail.

Outre ces différents dispositifs favorisant l'embauche en fonction de différents public cibles, les politiques publiques ont aussi cherché à inciter les bénéficiaires eux-mêmes à retrouver un emploi (SECTION 2).

---

386 Article L.344-1-1 du Code de l'action sociale et des familles

387 Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

SECTION 2 : LES INCITATIONS AU RETOUR A L'EMPLOI

Afin de favoriser l'emploi, ile ne convient pas uniquement d'inciter à l'embauche. En effet, il faut aussi encourager le retour à l'emploi. A ce titre, les politiques sociales vont chercher à inciter les personnes sans-emploi à en retrouver un le plus rapidement possible. Pour ce faire, il existe deux incitations : le volet incitatif du revenu de solidarité active (1§) et les aides à la création d'entreprises (2§).

1§ : LE VOLET INCITATIF DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) :

Le RSA est le successeur du revenu minimum d'insertion (RMI) institué le 1er décembre 1988[388]. Ce dispositif était innovant à l'époque car il rompait avec la logique classique indemnitaire et réparatrice pour adopter une volonté de ramener les personnes vers le droit commun. « Il ne s'agit plus de stabiliser une situation mais plutôt d'engager une dynamique générant un parcours d'insertion avec un suivi et un accompagnement »[389]. Ce nouveau revenu s'envisageait comme la matrice des politiques d'insertions en articulant deux logiques : lutter contre la pauvreté et requalifier les personnes pour les insérer dans l'emploi[390]. Malgré ces objectifs affichés, force est de constaté que le bilan du RMI vingt ans plus tard est plutôt négatif en la matière. En effet, les sorties vers le haut sont somme toute minoritaires[391].

C'est pourquoi le législateur a décidé de le remplacer par le RSA[392]. Ce dernier reprend le cahier des charges du RMI tout en apportant des améliorations sensées pallier ses lacunes. Ce nouveau cadre répond tout d'abord à une nouvelle logique en ce sens que le RSA est désormais un droit conditionné (A) qui peut s'accompagner d'incitations financières à la reprise d'activité (B).

---

[388] Loi n°88-1088 du 1 décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

[389] CASTEL ROBERT, *« Les métamorphoses de la question sociale »* . Op.cit. p.76

[390] BORGUETTO MICHEL et LAFORE ROBERT, Op.cit. p.611

[391] Ibid.

[392] LOI n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

A) La consécration d'une nouvelle logique :

Ce revenu nouvelle version, est un mixe de droits et d'obligation pour le bénéficiaire[393].

Tout d'abord, le bénéficiaire bénéfice d'un accompagnement sur le chemin de la réinsertion. En effet, le RSA « entend encourager l'exercice et le retour à une activité professionnelle, et pour ce faire, comporte pour ses bénéficiaires un droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi »[394]. Ainsi c'est d'abord le département qui choisit l'organisme ou le service chargé de cet accompagnent ; service ou organisme qui désignera au bénéficiaire un référent unique[395]. Celui-ci définira en collaboration avec le bénéficiaire le plan d'action pour son projet professionnel. Cet engagement pourra prendre la forme soit d'un contrat d'engagement réciproque, soit d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) si le conseiller relève de Pôle emploi[396].

En contrepartie de cet accompagnement le bénéficiaire est tenu à diverses obligations[397]. En effet, il doit rechercher un emploi, entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle[398]. Si ce dernier n'honore pas ses engagements le Président du Conseil départemental peut lui infliger des sanctions. Ainsi le versement du RSA peut être suspendu, en tout ou partie, si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions du PPAE ou du contrat d'engagement[399]. Tel est par exemple le cas s'il refuse de signer ledit engagement, s'il ne recherche pas réellement d'emploi ou encore s'il refuse deux emplois sans motifs valables.

---

393 Article L.262-27 du Code de l'action sociale et des familles

394 BORGUETTO Michel et LAFORE Robert, Op.cit. p.592

395 Article L.262-30 du Code de l'action sociale et des familles

396 Articles L262-32 et L262-34 du Code de l'action sociale et des familles

397 Article L.262-27 du Code de l'action sociale et des familles

398 Article L.262-28 du Code de l'action sociale et des familles

399 Article L.262-37, 2° du Code de l'action sociale et des familles

Outre cette incitation à la reprise d'activité par cette nouvelle logique de contrepartie, ce revenu de solidarité possède d'autres encouragements au retour à l'emploi. Il s'agit ici du volet incitations financières du RSA (B).

B) La création d'incitations financières liées au RSA :

L'idée retenue ici est d'inciter le bénéficiaire du RSA à trouver un emploi dans le but d'augmenter ses ressources.

C'est pourquoi à compter du 1er juin 2009, le RSA a été complété par le RSA activité ou le RSA chapeau. Il s'agissait d'un complément pour les travailleurs percevront des revenus modestes. Ce complément a été mis en place notamment pour remplacer le RMI et l'allocation parent isolé. L'idée était de faire de cette aide une prestation dégressive[400]. Ainsi le bénéficiaire de celle-ci n'était pas freiné dans son objectif d'insertion professionnelle par un éventuellement manque à gagner financier.

La prime d'activité a succédé à ce complément depuis le 1er janvier 2016[401]. Cette prime a fusionné le RSA activité et la prime pour l'emploi. L'idée était de simplifier les aides et de les rendre plus incitatives. En effet, la prime pour l'emploi était versée annuellement alors que la prime d'activité est, elle, versée mensuellement par la CAF. Cette prime est offerte aux travailleurs dont les ressources fluctuent entre 285 et 1482€ net par mois, selon la composition du foyer[402]. Ainsi une personne seule percevant le SMIC pourra toucher en complément 136€ au titre de ladite prime.

Les innovations du RSA militent clairement en faveur d'une reprise d'activité professionnelle du bénéficiaire. Toutefois, les politiques n'encouragent pas seulement à la reprise d'un emploi salarié. Elles militent également au retour à l'emploi grâce à la création d'entreprise. C'est à ce titre que plusieurs aides sont distribuées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises (2§).

---

[400] BORGUETTO Michel et LAFORE Robert, Op.cit. p.78

[401] Décret 2015-1709, du 21 décembre 2015

[402] Artciles R844-1 et R842-2 du Code de l'action sociale et des familles

2§ : LES AIDES À LA CRÉATION D'ENTREPRISE :

Ces mesures favorisant la création d'entreprise regroupent deux types d'aides. Il s'agit d'une part de l'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (Accre) (A) ; et d'autre part les aides versées spécialement par Pôle emploi (B).

A) L'AIDE AU CHÔMEUR CRÉANT OU REPRENANT UNE ENTREPRISE (ACCRE)

L'Accre est une exonération partielle de charges sociales et un accompagnement durant les premières années de l'entreprise. Cette aide est offerte aux personnes créant ou reprenant une activité économique industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, sous forme d'entreprise individuelle ou de société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou entreprenant l'exercice d'une autre profession non salariée, y compris pour un auto-entrepreneur.[403] Par conséquent sont exclus les associations, groupements d'intérêt économique (GIE) ou groupements d'employeurs. A noter qu'à compter du 1er janvier 2019, tous créateurs et repreneurs d'entreprise seront éligibles à ce dispositif sous réserve de respecter les conditions de l'article susvisé.

Cette exonération est réservée au individus disposant de revenus inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (Pass), soit 39 732€ en 2018. L'exonération peut être totale si les revenus des bénéficiaires sont inférieurs au trois quart du Pass, soit 29 799€ en 2018 ; soit dégressive au delà.
Cette exonération concerne les cotisations relatives à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès ; les prestations familiales ; l'assurance vieillesse de base[404].
La durée de cette exonération est de douze mois, et de trois ans pour les micro-entreprises.

Outre ces exonérations de charges sociales, Pôle emploi offre également des aides aux personnes souhaitant se réinsérer professionnellement en créant ou reprenant une entreprise (B).

---

[403] Article L5141-1 du Code du Travail

[404] Articles R5141-7 et suivant du CT et L161-1 du Code de Sécurité Sociale

B) Les aides délivrées par Pôle emploi :

Pôle emploi dispose de plusieurs instruments pour inciter à la création ou à la reprise d'entreprise. Il s'agit tout d'abord de l'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)[405]. Il s'agit d'une aide financière égale à 45% du montant du reliquat des allocations à la date de début d'activité. Cette aide est versée en deux fois, une première partie au début de l'activité et une autre six mois après la demande.
Pour prétendre à cette aide, le nouvel entrepreneur doit être bénéficiaire de l'Accre.
A noter avec l'ARCE, le bénéficiaire ne peut plus cumuler les allocations mensuelles qu'il percevaient jusqu'alors.

Le futur repreneur d'entreprise peut néanmoins choisir entre l'ARCE ou le maintient de ses allocations. En effet, Pôle emploi propose également le cumul des allocations et de ses revenus afin d'accompagner la personne dans la création de ladite entreprise. Ce cumul est limité à la durée des droits du bénéficiaire.
Sur un mois, 70% des revenus tirés de l'entreprise sont déduites de l'allocation mensuelle. Ce cumul est ensuite plafonné au niveau du salaire sur lequel a été calculé son allocation.

Plusieurs instruments sont donc utilisés par les politiques publiques pour développer l'emploi qu'il s'agisse d'influer sur les embauches ou sur la motivation à retrouver un emploi. Pourtant le panorama des incitations n'est pas idyllique. Ainsi certains regrettant que ces outils ne soient pas pleinement efficaces et dénoncent les éventuels dangers auxquels ils exposent leurs bénéficiaires (SECTION 3).

[405] pôle.emploi.fr

SECTION 3 : LES LIMITES DE L'INSERTION PAR L'EMPLOI :

Bien que l'emploi constitue un moyen efficace pour réinsérer socialement l'individu exclu. Les instruments favorisant ce type d'insertion ne sont pas sans risques. En effet, les limites de l'insertion par l'emploi sont de deux ordres. D'une part, ces dispositifs peuvent enfermer les bénéficiaire dans un système précaire ce qui est contre-productif au regard de la finalité recherchée (2§). D'autre part, le volet incitatif du RSA est quelque peu superficiel comme le dénonce une partie de la doctrine (1§).

1§ : LES LACUNES DE L'INSERTION PAR LE RSA :

Les lacunes du volet incitatif du RSA se découpent en deux critiques. En effet, la première critique consiste à dire que la logique incitative est quelque peu spécieuse en ce sens que tous les bénéficiaires ne sont pas « responsables » de leurs situations

L'insertion par le RSA répond à l'idée selon laquelle les bénéficiaires du RSA sont exclus du monde du travail essentiellement en raison d'un problème de qualification. En effet, c'est cette optique qui a édicté l'innovation du RSA en matière d'accompagnement. Or il ne faut pas oublié qu'à la base de ce phénomène d'exclusion en matière d'emploi, le premier facteur est les difficultés actuels du marché du travail. Cette conception n'est pas juste non conforme à la réalité, elle risque surtout d'entraîner un effet de stigmatisation des personnes bénéficiaires du RSA[406].

Par ailleurs, ledit accompagnement peut-être considéré comme plutôt léger. En effet, mise à part l'instauration d'un plan d'action, le bénéficiaire du RSA est laissé seul face à ce monstre qu'est le marché du travail.

L'autre reproche fait au volet incitatif du RSA concerne plus particulièrement la prime d'activité. La première critique consiste à dire que le législateur part de l'idée que le bénéficiaire voudra quoiqu'il arrive augmenter ses ressources en cumulant prime d'activité et emploi. Or cet apriori dépend uniquement de la volonté de l'individu, entre les contraintes

[406] Voir SECTION SUIVANTE

qu'il est prêt à subir et le niveau de ressources qu'il souhaite. Cette préférence est appelé « l'optimum ». Elle diffère selon chaque individu et est influencée par plusieurs critères : le prix des biens et services , les impôts, les préférences individuelles entre le temps libre et la consommation.

Outre ce postulat de base assez fragile, ce complément de ressources peut également avoir un effet pervers. En effet, c'est un moyen détourné de subventionner des emplois précaires. Auquel cas cette prime abandonnerait définitivement l'ambition d'intégration. En complétant les revenus des travailleurs pauvres, le RSA est accusé de favoriser une pérennisation des formes particulières d'emploi et de participer ainsi à la précarisation du salariat[407].

Le RSA n'est pas le seul instrument en faveur de l'insertion par l'emploi qui subit les critiques. En effet, les mesures favorisant la création d'entreprises et les contrats aidés sont aussi accusés d'enfermer leurs bénéficiaires dans un système précaire (2§).

2§ : LE RISQUE D'ENFERMEMENT DANS UN SYSTÈME PRÉCAIRE :

Certains auteurs considèrent que les mesures pour l'emploi correspondent à de la précarité[408] aidée[409]. En effet, il s'agit la plupart du temps d'ajustements conjoncturels, de juxtapositions de mesures conduisant à l'instauration de statuts atypiques et précaires, soit en incitant à l'embauche, soit en mettant l'accent sur certains types de personnes[410]. Par exemple le CUI est accusé d'engendrer un risque de stigmatisation pour leurs bénéficiaires du fait de leur image dégradée de « petits boulots » mal rémunérés[411].

---

[407] CYTERMANN LAURENT et WANECQ THOMAS, *« Les politiques sociales »*. PUF. 2010. p.217

[408] Précarité : situation de fragilité ou.et d'instabilité, individuelle ou collective, en termes d'emploi, de logement, de statut familial, et plus généralement de conditions de vie. (*Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*. Op.cit. p.390)

[409] CLAVEL GILBERT, Op.cit. p.93

[410] Ibid.

[411] *« Politiques sociales »*. Presses de Sciences Po et Dalloz. 2011. p.333

Outre ce risque de stigmatisation, ces contrats dérogatoires risquent de pérenniser ces formes atypiques d'emplois, et in fine de se substituer à des emplois normaux[412]. En effet, l'emploi stable et typique peut être défini comme étant « l'emploi salarié à temps plein, et à contrat à durée indéterminée[413]. Sont donc envisagés comme atypiques ceux à « temps plein mais précaires (CDD, missions d'intérim), soit à temps partiel (parfois voulu, parfois subi), peu protégé, n'offrant pas de perspectives de carrière »[414].

Ainsi ces contrats dérogatoires rejettent les salariés du côté travail marchandise[415]. Tel est le souvent le cas par exemple pour les engagement service civique qui sont parfois d'avantage utilisés dans un but d'économies que dans un but d'intérêt général.
Cette idée de faux emplois est d'autant plus vrai pour certaines mesures, comme les contrats aidés qui sont souvent enfermés dans des secteurs à faibles débouchés. C'est cette critique qui a d'ailleurs encourager à les remplacer par les parcours emploi.
Le problème de ces contrats atypiques se retrouve également pour le travailleur handicapé. En effet, le contrat qui le lie à l'ESAT est très rarement un tremplin vers le milieu ordinaire, et constitue d'avantage l'itinéraire d'une carrière professionnelle.

Or ce problème de « faux-emplois » renvoie très clairement à l'évolution de la conception du travail. En effet à l'origine le contrat de louage de service considérait le travail comme une marchandise. C'est avec l'instauration du contrat de travail, que ce dernier est devenu un bien économique et sociologique tant pour l'employeur que pour le salarié. Mais au regard du développement de ces contrats atypiques, certains se demandent s'il ne s'agit pas en quelque sorte d'un retour en arrière. En effet, au regard des dernières lois en la matière, c'est d'avantage un marché du droit du travail économique qui apparait. Le droit du travail ne serait plus créé par l'Homme pour des hommes mais pour l'économie.

Cette nouvelle optique des relations de travail peut faire écho à la théorie contractuelle du contrat de travail[416] qui s'oppose à la théorie institutionnelle. Dans la théorie

---

412 Ibid.

413 *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*. Op.cit. p.181

414 Ibid.

415 ASTIER ISABELLE, Op.cit

416 DURAND PAUL, *« Aux frontières du contrat et de l'institution : la relation de travail »*. JCP. 1944. N°387

institutionnelle et communautaire le salarié est compris dans l'entreprise, il y a une fusion entre ce dernier et la structure. Il fait donc partie intégrante de l'institution, la relation de travail est donc continuellement présente.

A l'inverse dans la théorie contractuelle et patrimoniale de PAUL DURAND il y a une véritable relation de travail entre l'employeur et le salarié. Le salarié est donc subordonné à l'employeur durant les heures de travail, mais recouvre sa liberté à la fin de son horaire. Dans cette deuxième théorie c'est le contrat de travail qui est le fondement de cette subordination. Or depuis les années 90 force est de constaté que le contrat a pris le pas sur la relation de travail. Cette modification des relations ne touche d'ailleurs pas que le droit du travail. Ainsi le Professeur ALAIN SUPIOT parle d'un phénomène de reféodalisation de la société. Pour lui, le contrat est plutôt un instrument d'assujettissement des personnes.

Cette modification des rapports entre employeur et salariés, est d'autant plus dangereuse s'agissant de ces nouvelles formes de contrats, puisque les employeurs bénéficient en plus de leur pouvoir hiérarchique du pouvoir de maintenir ou non la relation de travail en substituant un CDD ou un CDI à ces formes atypiques de travail.

CONCLUSION :

Une partie des politiques sociales en faveur de l'insertion sont fondées sur le travail. Pour aider à ce retour vers l'emploi, le législateur actionne deux leviers distincts mais poursuivant un but commun. Il s'agit d'une part d'encourager les employeurs à embaucher et d'autre part inciter à la reprise de l'activité professionnelle.

Toutefois ces incitations ne sont pas parfaites. Elles peuvent en effet engendrer des risques de précarisation. Ce n'est d'ailleurs pas leur seule limite. Ainsi ces politiques partent de l'idée que les exclus le sont par choix ou en raison de la frilosité des employeurs. Pourtant force est de constaté au regard du marché actuel du travail que la reprise d'un emploi est plus complexe que ce postulat de base.

C'est pourquoi en parallèle de ces politiques en faveur du travail, s'est développée une politique d'insertion par les revenus à travers notamment la création des minima sociaux (CHAPITRE 2).

CHAPITRE 2 : L'INSERTION PAR LES REVENUS :

« Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire »[417]. C'est à partir de ce droit que va découler les dispositifs d'insertion par les revenus[418]. En effet, dans toute la lutte contre l'exclusion la première démarche est d'assurer aux personnes un minimal vital le plus régulier possible afin de désamorcer ce sentiment d'insécurité et d'orienter leur énergie vers un projet à construire, vers une insertion sociale ou économique[419].

Outre cette volonté d'assurer des moyens minimum d'existence, l'idée développée ici est d'offrir des ressources à l'individu afin de libérer son esprit afin qu'il se consacre pleinement à la recherche d'un travail.

Dans cette optique le législateur a consacré plusieurs instruments fournissant des revenus aux individus exclus. C'est d'abord la consécration des minima sociaux (SECTION 1). Mais c'est aussi la création de l'insertion par l'activité économique (IAE) (SECTION 2). Toutefois malgré tous les efforts fournis, ce type d'insertion profession est aussi parfois critiqué et perfectible (SECTION 3).

SECTION 1 : LES MINIMA SOCIAUX :

Les minima sociaux sont des prestations sociales visant à garantir un revenu minimal à une personne en situation de précarité[420]. Ces minima ont connu une sédimentation au cours du temps depuis 1956. En effet, le système français comprend plusieurs minima sociaux auxquels s'ajoutent des droits connexes[421]. Le cas français est dans ce sens quelque peu particulier au regard des pays de l'Union-Européenne. Ainsi dans les autres pays membres,

---

[417] Contrat social, IX

[418] En contrepartie de leur participation à l'activité économique, les ménages reçoivent des revenus qualifiés de primaires, rémunérant les facteurs de production, travail et capital. Ici seuls les revenus issus du travail seront abordés. - *« Dictionnaire d'économie et de science sociale »*.Op.cit.p.431

[419] CLAVEL GILBERT, Op.cit. p.91

[420] Glossaire de vie publique sur vie-publique.fr

[421] BIZARD FRÉDÉRIC, Op.cit. p.219

soit il existe une prestation unique comme pour la Belgique ou le Danemark, ou des dispositifs mixes avec une prestation de dernier recours complété par des dispositifs réservés à certaines catégories comme en Allemagne[422].

De manière simplifiée, les minima sociaux français peuvent être présentés de la façon suivante. Le RSA constitue le revenu minimal général (1§), et est accompagné d'allocations spécifiques visant un public cible (2§).

1§ : LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) :

Le RSA est un revenu assurant des moyens convenables d'existence[423]. Il existe deux « formules » de ce revenu : le RSA « classique » et le RSA « jeune ».

Le RSA dans sa version traditionnelle est ouvert aux plus de vingt cinq ans, résidant en France de manière stable et effective[424]. Sont donc exclus les élèves, étudiants, stagiaires non-rémunérés, sauf s'ils sont parents isolés[425].

Le RSA jeune actif introduit par la loi du 30 décembre 2009[426], vise lui, les dix-huit / vingt-cinq ans, résidant en France de manière stable et effective, et justifiant d'une activité professionnelle d'au moins deux ans à temps plein au cours des trois dernières années[427] (sauf hypothèse d'un parent isolé). Les activités prises en compte sont par exemple les activités salariées et non-salariées, les heures d'activité accomplies dans le cadre d'un contrat de volontariat dans les armées ..

C'est en raison du large panel de ses bénéficiaires que le RSA est souvent présenté comme le minima social général.

Le RSA est une allocation versée mensuellement par la Caisse d'allocations familiales (CAF) et financée par le département[428]. Pour bénéficier du RSA, il convient de faire une demande auprès de la CAF, des services départementaux, de la Caisse centrale d'activités

---

[422] BIZARD FRÉDÉRIC, Op.cit. p.221

[423] Article L.262-1 du Code de l'action sociale et des familles

[424] Article L.262-4,1° du Code de l'action sociale et des familles

[425] Article L.262-2, 3° du Code de l'action sociale et des familles

[426] Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

[427] Article L.262-7-1 du Code de l'action sociale et des familles

[428] Article L.262-24 du Code de l'action sociale et des familles

sociales (CCAS) ou des associations habilitées par le gouvernement. Le département notifie ensuite sa décision d'attribution dans un délai de trois mois.
Son montant est calculé en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge ainsi que des ressources du foyer[429]. Sont pris en compte dans lesdites ressources certaines aides au logement comme l'aide personnalisée au logement (APL). Ainsi par exemple pour une personne seule, sans enfant le RSA est fixé à 550,93€/mois.
Cette allocation n'est pas imposable. En contrepartie du RSA le bénéficiaire est tenu à des obligations, à défaut de quoi il encourt une suspension du versement de cette aide[430].

A côté de ce dispositif général, il existe différents minima sociaux ciblant des publics spécifiques (2§).

2§: LES AUTRES MINIMA SOCIAUX :

Ces autres minima sociaux peuvent être classés selon le public visé. En effet, ils concernent soit les personnes en fin de droits (A), les personnes en situation de handicap (B) ou encore les personnes âgées (C).

A- LES PERSONNES EN FIN DE DROITS :

Les personnes en fin de droits peuvent bénéficier d'un minima social qui est l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS). Il s'agit d'une allocation perçue par les travailleurs privés d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance ou à l'allocation de fin de formation[431]. Il peut également s'agir d'un complément de ressources en cas de reprise d'activité, mais ici l'étude s'intéressera uniquement à l'ASS en tant que ressources minimales.
Pour prétendre à cette allocation le bénéficiaire doit être apte au travail, fournir des actes positifs pour trouver un emploi et avoir épuiser lesdits droits. Il doit également avoir travaillé au moins cinq ans au cours des dix dernières années[432].

---

[429] Article L.262-2 du Code de l'action sociale et des familles

[430] Cf : CHAPITRE 1

[431] Article L.5423-1 du Code du Travail

[432] Article R.5423-1 du Code du Travail

L'ASS est attribuée pour une durée de six mois renouvelable[433] et est versée mensuellement par Pôle emploi. Son montant s'élève à 16,48€ journalier, soit 494,40€ par mois pour un bénéficiaire seul sans emploi.

A côté de cette allocation spécifique aux bénéficiaires en fin de droits, il existe aussi des ressources minimales offertes à d'autres publics cibles comme les personnes en situation de handicap (B) ou pour les personnes âgées (C).

B- Les personnes en situation de handicap :

Pour les personnes handicapées, le minima social correspond à l'allocation adulte handicapé (AAH). Il s'agit d'une allocation destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources[434]. Elle est financée par l'Etat, servie par la CAF et est accordée sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)[435].

Sont éligibles à l'AAH les personnes atteintes d'un taux d'incapacité au moins égal à 80%[436] ou ceux ayant un taux d'incapacité compris entre 50 et 70% et justifiant d'une restriction substantielle et durable à un emploi[437]. En plus de ce critère, le bénéficiaire doit être âgé de vingt ans. Il faut également justifier d'une résidence permanente en France pour les personnes de nationalité française ou résident de l'UE ; pour les personnes étrangères il faut en plus être en situation régulière.

Le montant de l'AAH est calculé en fonction des ressources du foyer. Ainsi pour une personne seule sans enfant, les ressources doivent être inférieures à 9828€ par an. Depuis le 1er avril 2018, le montant maximal de l'AAH est de 819€/mois.

---

[433] Article R.5423-8 du Code du Travail

[434] Article L821-1 du Code de Sécurité Sociale

[435] *« Handicap & emploi : droits et dispositifs »*. Op.cit. p351

[436] Article D.821-1 du Code de la Sécurité Sociale

[437] Articles L.821-2 et D821-1 du Code de la Sécurité Sociale

La demande d'AAH se fait auprès de la MDPH[438]. La réponse se fait en moyenne dans le délai de quatre mois, au delà à défaut de réponse cela vaut pour rejet. La notification d'attribution a une validité comprise entre un et cinq ans, et peut être prolongée à vingt ans si l'handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

L'AAH peut être complétée par d'autres aides. C'est par exemple le cas de la prestation de compensation du handicap (PCH). Il s'agit d'une aide financière du département relative aux frais liés à la perte d'autonomie[439]. La PCH est le noyau dur de la politique d'égalité des chances à destination des personnes handicapées[440]. C'est par exemple cette aide qui pourra participer au financement de l'achat d'un véhicule automobile adapté.
L'AAH peut également être accompagnée d'une majoration pour la vie autonome (MVA). Il s'agit d'une majoration de l'AAH permettant de faire face aux dépenses liées au logement[441].

Enfin il existe aussi des minima sociaux spécifiques pour les personnes « âgées » (C).

C- Les personnes âgées :

A priori, s'agissant des personnes âgées, le minimum vieillesse s'impose dans l'esprit collectif comme étant le minima social pour ce public. En réalité il n'est pas à proprement parlé un minima mais il s'agit d'avantage d'un montant de référence permettant de garantir un revenu minimal, à hauteur de 833,20€/ mois pour une personne seule[442].
Ce minimum vieillesse peut être atteint de différentes manières. Jusque 2004, ce minimum pouvait être atteint en ajoutant la pension de retraite ou l'allocation spéciale vieillesse ou une autre allocation du type AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés) et l'allocation supplémentaire. Depuis cette date, l' allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) a remplacé ce mécanisme[443].

---

438 Article R.821-1 du Code de la Sécurité Sociale

439 Article L.245-1 du Code de l'action sociale et des familles

440 CHASSAGNARD-PINET Sandrine et GONZALEZ Amélie, Op.cit. p.143

441 Article L.821-1-2 du Code de l'action sociale et des familles

442 Circulaire CNAV 2018/10

443 Ord n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifient le minimum vieillesse

Ainsi l'Aspa est versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Pour y prétendre, il faut remplir certaines conditions. Tout d'abord il faut être âgé de soixante-cinq ans. Il faut également percevoir moins de 833,20€ par mois pour une personne seule[444]. Et enfin, il faut disposer d'une résidence régulière en France ; d'un titre de séjour autorisant le travail ; être réfugié, apatride avec protection subsidiaire ; avoir combattu pour la France ; ou être ressortissant EEE ou de la Confédération Suisse.
Le montant de l'Aspa correspond alors à la différence entre lesdites ressources et le minimum vieillesse fixé.

Outre ces minima sociaux garantissant des moyens d'existence convenables à leurs bénéficiaires, le législateur a également consacré un nouvel instrument d'insertion par les revenus, alliant moyens financiers et insertion professionnelle. Il s'agit du dispositif d'insertion par l'activité économique (IAE) (SECTION 2).

SECTION 2 : L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (IAE) :

L'IAE a été inventé « de façon pragmatique par les travailleurs sociaux qui, le plus souvent en appui de l'aide sociale à l'hébergement, ont cherché des modalités adaptées de mise en activité de personnes en difficultés »[445]. En effet, l'IAE constitue le prolongement des « centres d'adaptation à la vie active » (CAVA) qui étaient apparus dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)[446].
C'est la loi de 1998[447] qui est venu offrir une reconnaissance juridique à ce secteur. Pour le législateur ce secteur permet d'offrir à leurs bénéficiaires de contrats de travail, et non de simples occupations et tout en mettant en oeuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement[448].

---

[444] Article L.815-4 du Code de la Sécurité Sociale

[445] BORGUETTO MICHEL et LAFORE ROBERT, Op.cit. p.619

[446] Ibid.

[447] Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

[448] BORGUETTO MICHEL et LAFORE ROBERT, Op.cit. p.620

Cette loi offre également un nouveau cadre juridique à l'IAE. Désormais ce type d'insertion repose sur trois piliers : « un conventionnement systématique avec l'Etat de toutes les structures, quel que soit leur type d'activité ; un agrément préalable des bénéficiaires par Pôle emploi afin de garantir que ces structures recrutent effectivement les personnes les plus éloignées du marché du travail ; et un pilotage local sous la responsabilité du préfet pour procéder au conventionnement de l'ensemble des structures et aménager ainsi une offre cohérente »[449].

Afin de clarifier ce secteur, le législateur a tenu à identifier d'une part par son objectif (A) mais aussi les structures qui l'accueillent (B).

A- L'AMBITION DE L'IAE :

L'IAE est conçu comme « un sas vers l'emploi classique. « Partant du principe que nul n'est inemployable, l'IAE « met en oeuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement » individualisé pour des personnes en obligation d'insertion »[450].
Ainsi le passage par une structure de l'IAE doit permettre à des publics durablement éloignés de l'emploi d'en retrouver un, mais aussi des habitudes de travail, de la confiance en eux, de résoudre des difficultés faisant obstacle à leur insertion (problèmes de logement, de santé, d'isolement...), d'acquérir certaines qualifications par l'apprentissage en situation de travail ou par la formation professionnelle. L'objectif est qu'ils retrouvent ensuite un emploi sur le marché ordinaire du travail. L'IAE ne vise donc pas à fournir un emploi durable à des personnes en difficulté, mais à leur redonner de l'employabilité »[451].

Cette optique est nouvelle. En effet, ce nouveau dispositif contribue à diminuer la fracture sociale et à imposer une nouvelle norme aux yeux des pouvoirs publics et d'une partie de l'opinion, celle de l'employabilité de tous[452]. Ici l'idée est que personne n'est

---

[449] Ibid.

[450] DORIVAL CAMILLE, *« L'insertion au service de l'emploi »*. Alternatives économiques. 2007. N°261.

[451] ASTIER ISABELLE, Op.cit

[452] DORIVAL CAMILLE, Op.cit

définitivement exclu du marché du travail. Il s'agit seulement de personnes en plus grandes difficultés, qui ont besoin d'un accompagnement plus poussé.
Peuvent ainsi bénéficier de l'IAE les individus jugés les plus éloignés de l'emploi. Il peut s'agir par exemple, des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires de minima sociaux, des moins de vingt-six ans en grande difficulté, ou encore des travailleurs handicapés.

Pour aboutir à cette finalité un fonds départemental d'insertion (FDI) a été par l'Etat. Ce fonds peut être mobilisé pour soutenir les structures lors de leur création, de leur développement, et renforcer leur viabilité économique. Cette aide financière n'est pas automatique et est modulable en fonction des projets. Plusieurs aides peuvent être distribuées telles que les aides à la professionnalisation, aides au conseil, aide au développement, aide au démarrage. Ainsi à titre d'exemple, l'aide au conseil est limitée 70% du montant des études dans la limite de 15 000€ TTC par opération.

Cette IAE est rendue possible par l'orientation de Pôle emploi des personnes vulnérables vers les différents types de structures (B).

B- LES STRUCTURES DE L'IAE :

Secteur professionnel et non secteur d'activité, l'insertion par l'activité économique est caractérisée par une inter- fonctionnalité entre opérateurs privés de l'insertion et pouvoirs publics. Ainsi fin 2017, il existait 3881 structures d'insertions par l'activité économique (SIAE). Ces différentes structures ont pour point commun d'être conventionnées administrativement. En effet pour bénéficier de ce statut, les structures instruisent un dossier auprès de Pôle emploi, du département ou de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Ces agents s'intéressent à quatre axes en particuliers : accueil et intégration dans la structure, accompagnement social et professionnel, formation des salariés en insertion, contribution à l'activité économique et au développement territorial. S'en suit une phase de négociation avec la structure qui débouche sur une convention qui doit faire l'objet d'une validation de la part du Conseil départemental de l'IAE (CDIAE).

Ces structures ont également pour trait caractéristique de s'inscrire dans un processus contractuel. Ainsi pour FRANÇOIS GAUDU chaque parcours est comme un « cheminement qui prend à terme seulement la conclusion d'un contrat de travail » et catégorise les processus de contractualisation comme des « conventions de parcours » permettant la coordination de «diverses prestations dues par le service public. Le bénéficiaire de l'IAE est ainsi d'abord orienté vers une structure de l'IAE soit par la CAF par le biais du contrat d'orientation ou par son référent unique. Une fois en contact avec la structure, la personne signera un contrat avec le SIAE.

Cette orientation peut se faire entre quatre types de SIAE pouvant conclure des conventions avec l'Etat. Il s'agit des entreprises d'insertion (1) ; des entreprises de travail temporaire d'insertion (2) ; des associations intermédiaires (3) et des ateliers et chantiers d'insertion (4)[453].

1) LES ENTREPRISES D'INSERTION (EI) :

Les entreprises d'insertion (EI) concluent avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée[454]. Ces entreprises opèrent dans le secteur marchand même si leur finalité est avant tout sociale. Elles proposent une activité productive assortie de différentes prestations définies selon les besoins de l'intéressé pour construire et finaliser un parcours d'insertion socioprofessionnel durable.

Ces entreprises sont conventionnées par l'Etat pour une durée maximale de trois ans. Cette convention précise notamment le nombre de postes ouvrant droit à des aides, les règles de rémunération ou encore les moyens humains mis en oeuvre pour encadrer les salariés en insertion.

L'EI bénéfice d'une aide pour chaque postée versée au nom de l'Etat par l'Agence de Services et de Paiement (APS). Cette aide comprend tout d'abord à un montant socle de 10 363€ pour 2018, et d'un montant modulé oscillant entre 0 et 10% du montant socle, en fonction des caractéristiques de la personne, des actions d'insertion et des résultats de ces derniers.

---

[453] Article L.5132-4 du Code du Travail

[454] Article L.5132-5 du Code du Travail

2) Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) :

Les entreprises de travail temporaire d'insertion ont leur activité centrée uniquement sur l'insertion professionnelle[455]. En effets, elles proposent des missions auprès d'entreprises utilisatrices et offrent un accompagnement social et professionnel aux travailleurs.
Ces ETTI concluent alors des contrats de travail avec les travailleurs, qui bénéficient du statut d'intérimaire. C'est pourquoi ces entreprises sont soumises aux règles générales relatives au contrat de travail. A ce titre, les intérimaires touchent une rémunération au moins égale au SMIC. Ces contrats ont en principe une durée de dix-huit mois, même s'ils peuvent être exceptionnellement être de vingt-quatre mois.
Ces ETTI bénéficient également d'une aide pour l'insertion professionnelle. Celle -ci est elle aussi composée d'un montant socle de 4405€ et d'une partie modulable selon les caractéristiques et les actions d'insertions mises en place.

3) Les associations intermédiaires (AI) :

Les associations intermédiaires (AI) sont des organismes conventionnés par l'Etat qui permettent aux bénéficiaires de travailler de manière occasionnelle pour le compte d'utilisateurs[456]. Il s'agit d'associations à but non lucratif soumises à la loi de 1901.
Elles effectuent donc des mises à disposition à titre onéreux. A ce titre les AI signent deux conventions. La première est un contrat de travail avec le travailleur, et le second un contrat de mise à disposition avec l'utilisateur. Le contrat de travail peut prendre la forme d'un CDD ou d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) ou exceptionnellement d'un CDI à temps partiel[457].

Les AI perçoivent également une aide à l'insertion. Elle se compose d'un montant socle de 1347€ et d'un montant modulable entre 0 et 10% du montant socle selon les caractéristiques de la situation du travailleur.

---

[455] Article L.5132-6 du Code du Travail

[456] Article L.5123-7 du Code du Travail

[457] Article L.5132-11-1 du Code du Travail

4) LES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI) :

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières[458]. Ces ACI sont conventionnés par l'Etat et bénéficient d'aides pour accomplir leurs missions.

Ces associations peuvent être ponctuelles ou permanentes et peuvent être portées par différentes structures telles que les communes, les département, ou les syndicats mixtes..

L'ACI signe un contrat de travail avec le travailleur qui prend la forme d'un CDDI de maximum vingt-quatre mois. Le travailleur bénéficie du statut de salarié et donc de toutes les règles du code du travail. A ce titre, sa rémunération ne peut être inférieure au SMIC.

L'ACI bénéfice également d'une aide à l'insertion. Son montant modulable varie entre 0 et 10% du montant socle qui est de 19 897€.

Afin d'offrir des moyens convenables d'existence, comme premier par vers l'insertion professionnelle, les politiques sociales ont développé des mesures offrant ces revenus minimums à travers les minima sociaux et l'IAE.

Bien que l'objectif affiché soit tout à fait légitime, ces mesures peuvent développer des effets néfastes (SECTION 3).

SECTION 3 : LES DANGERS DE CES DISPOSITIFS :

Bien que ces instruments d'insertion par l'économie poursuivent un but honorable, à savoir l'insertion sociale des individus ; ces derniers ne sont pas sans dangers. En effet, certains auteurs dénoncent les dérives rendues possibles par ces dispositifs. La critique principale consiste à dire qu'en distribuant des ressources ces mesures risquent d'avoir un effet désincitatif pour les bénéficiaires (1§). Cette première critique engendre un autre effet pervers peut apparaître qui est celui de la rupture entre les exclus et la classe moyenne (2§).

[458] Article L.5132-15 du Code du Travail

1§ : L'EFFET DÉSINCITATIF DE CES DISPOSITIFS:

Ces dispositif d'aide à l'insertion par l'économie sont vus comme dangereux car ils peuvent entrainer l'apparition de trappes « d'inactivité » (A). L'idée est la suivante : les bénéficiaires de ces instruments pourraient se complaire dans l'inactivité et se satisfaire des aides versées. Pour lutter contre cet effet pervers, certaines solutions ont été envisagées afin d'inciter à l'activité professionnelle (B).

A- LA CRÉATION DE TRAPPES D'INACTIVITÉ :

« L'accès au travail et l'exercice d'une activité professionnelle sont considérés comme le moyen premier de l'insertion sociale et tout dispositif visant à construire des statuts pérennes rémunérant l'inactivité apparait contestable »[459]. En effet, ici ces dispositifs d'insertion par les revenus pourraient pousser l'individu exclu à se complaire dans ce nouveau système, loin du marché du travail. Cette critique se retrouve surtout en matière de minima sociaux, et plus particulièrement pour le RSA.

Cette critique n'est pas complètement infondée. Ainsi le retour à l'emploi peut engendrer certaines difficultés pour son bénéficiaire, n'encourageant pas à la reprise. Dans cette optique les trappes d'inactivité sont « liés aux surcouts liés à la reprise d'activité (frais de déplacement, de garde d'enfant), et à la diminution des prestation de services et à l'entrée dans les barèmes de prélèvements fiscaux »[460].

Cet avis c'était particulièrement fait ressentir à propos du RSA chapeau. En effet, ce dernier était accusé de constituer une incitation à l'activité à temps partiel[461]. L'idée était de se dire pourquoi le bénéficiaire chercherait à travailler d'avantage alors que cette aide lui permet d'arriver au même niveau de revenu en ne travaillant qu'à temps partiel grâce à ce cumul.

Toutefois les minima sociaux ne sont pas les seuls concernés en la matière. En effet, l'IAE entraîne aussi ce genre de risques. La première crainte serait l'utilisation de ce secteur comme « une simple roue de secours, ou un alibi dans un système où la sélectivité et les

---

[459] BORGUETTO MICHEL et LAFORE ROBERT, Op.cit

[460] BORGUETTO MICHEL et LAFORE ROBERT, Op.cit

[461] *« Politiques sociales »*. Op.cit. p. 708

exigences d'efficacité sont sans cesse accrue et génératrice d'exclusion »[462]. Cette crainte est d'autant plus fondée que l'IAE correspond le plus souvent à un secteur d'activité à faible valeur ajoutée n'offrant que peu de débouchées sur le marché du travail ordinaire[463]. En effet, l'IAE correspond souvent à des secteurs peu rémunérateurs à l'instar des espaces verts.

Le législateur est bien conscient de ces risques et cherche depuis longtemps à lutter contre ces effets pervers. Pour contrebalancer ces dangers, il a décidé de mener une politique d'incitations financières à la reprise professionnelle accompagnement la distribution de ces ressources (B).

B) DES INCITATIONS FINANCIÈRES COMME PALLIATIFS :

Pour lutter contre les trappes d'inactivités créées par les dispositifs d'insertion par les revenus, le législateur a décidé dans une logique similaire à la prime d'activité d'instituer des allocations incitant au retour à l'emploi. D'ailleurs la prime d'activité[464] participe aux solutions apportées à ce nouveau problème en ce qu'elle remplace la prime pour l'emploi.

A côté de la prime activité, les politiques publiques ont mis en place l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Il s'agit d'une allocation versée aux personnes ayant involontairement perdu leur emploi. C'est à dire que peuvent y prétendre les personnes victimes d'un licenciement pour motif personnel, pour motif économique, d'une révocation, d'une rupture conventionnelle, d'un non-renouvellement de CDD ou encore d'une démission jugée légitimé[465].

Pour bénéficier de l'ARE la personne sans-emploi doit remplir plusieurs conditions relatives à sa situation personnelle et professionnelle[466]. Tout d'abord le bénéficiaire doit être inscrit comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ; être à la recherche effective et permanente d'un

---

[462] DORIVAL CAMILLE, Op.cit

[463]Définition insertion disponible sur cnle.fr

[464] Voir PARAGRAPHE SUIVANT

[465] service-public.fr

[466] Convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage

emploi[467] ; ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et ne pas justifier de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein et être physiquement apte à l'exercice d'un emploi[468]. Le bénéficiaire doit également justifier d'une résidence sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ; à savoir sur le territoire métropolitain, départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer de Saint- Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.
En plus de ces conditions, le bénéficiaire doit aussi justifier d'une période minimale de travail. Ainsi justifier d'une durée d'affiliation de 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées au cours d'une période de référence de 28 ou 36 mois selon l'âge du demandeur d'emploi.

L'ARE est une allocation comportant une partie fixe et une partie proportionnée au salaire journalier de référence (SJR). La partie fixe est de 11,84€ brut par jour. La partie modulable est de 40,4% du SJR, sachant que le montant total de l'ARE est compris entre 57 et 75% dudit SJR.
En principe, l'ARE n'est pas cumulable avec d'autres revenus de remplacement ou d'autres prestations. Néanmoins dans un soucis d'incitation à l'emploi, cette allocation peut être cumulée avec une activité professionnelle[469]. Ce cumul est rendu possible à hauteur de 30,42% du SJR, dans la durée limite des droits attribués.

A côté de l'ARE, une autre mesure incitant au retour à l'emploi existe. Il s'agit du dispositif d'intéressement pour les bénéficiaires de l'ASS. Cet intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS encourage financièrement à la reprise d'une activité professionnelle. Les bénéficiaires ouvrant droit à ce dispositif continuent de percevoir l'ASS pendant une période de trois mois, consécutifs ou non, dans la limite des dartois aux allocations restants[470].

Ces instruments d'insertion par l'économie bien que poursuivant une finalité honorable engendrent également un autre risque pervers ; celui de la fracture avec la classe « moyenne » (2§).

---

[467] Article L.5421-3 du Code du Travail

[468] Convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, Op.cit

[469] Article 30 règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage

[470] Décret n° 2017-826 du 5 mai 2017

2§ : LA FRACTURE AVEC LA « CLASSE MOYENNE » :

Le développement des aides financières incitant à l'insertion par l'économie entraine une rupture avec la classe moyenne, c'est à dire avec cette portion de population hétérogène, située entre les « pauvres » et la classe aisée.
Cette fracture est due dans un premier par un sentiment d'injustice ressenti par la classe moyenne (A). Ce sentiment entrainant alors une stigmatisation et un rejet des bénéficiaires de ces instruments (B).

A- UN SENTIMENT D'INJUSTICE RESSENTI :

La multiplication des aides financières au profit des personnes défavorisées peut entraîner un sentiment d'injustice[471], d'inégalité chez la classe moyenne. En effet cette classe est au centre des discussions actuelles relatives à la justice et aux performances du système socio-fiscal[472]. Ainsi le développement de ces outils d'insertion par l'économie réduit la différence entre ces deux couches ce qui peut avoir un effet désincitatif pour cette classe moyenne. En effet, à quoi bon travailler, si en restant inactif je peux jouir d'un même niveau de confort?

Ce rapprochement entre ces deux couches sociales par les politiques d'insertion par le revenu peut également entrainer un sentiment d'injustice. mais aussi un
Pour comprendre cette logique il faut partir du raisonnement suivant. Les aides sociales bénéficient en majeure partie aux populations les plus défavorisées. A contrario, les politiques avantageuses en matière fiscales bénéficient aux plus aisés. De sorte que la classe moyenne ne profite ni des avantages des aides sociales, ni des avantages fiscaux.

---

[471] Injuste : Qui n'est pas conforme à la justice, à l'équité (larrousse.fr)

[472] DAMON JULIEN, *« Les classes moyennes : définitions et situations »*. Etudes 2012/5. pp.605-616.

Pour se représenter cette situation, il faut imaginer une courbe en U[473] comme suit :

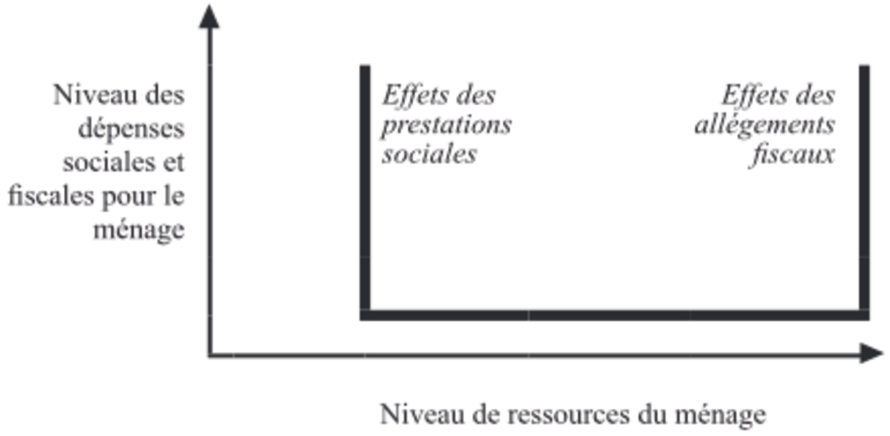

Ce sentiment d'injustice s'explique d'une part par le système de financement de ces aides. En effet, il convient de distinguer « entre les prestations sociales dont l'objectif est de fournir aux bénéficiaires un revenu de remplacement et celles qui relèvent plutôt de la solidarité nationale »[474]. Ainsi les dépenses dont l'apparition n'est pas liée à la perte d'un revenu professionnel relèvent plutôt de la solidarité nationale et devraient être financées par l'impôt. ; contrairement à la première catégorie qui est financée par les cotisation sociales. « En effet, la solidarité nationale est en quelque sorte un bien collectif qui doit être financé par tous, autrement dit par des prélèvements sur toutes les catégories de revenus, comme cela est le cas pour les minima sociaux. On retrouve, dans cette catégorie de prestations, les diverses allocations sous conditions de revenu, les allocations familiales qui sont ouvertes à toutes les familles ou encore les prestations maladie en nature »[475]. Or force est de constaté que la classe moyenne est la couche de population la plus touchée par les impôts.

Ce sentiment de fracture entre classe moyenne et population défavorisée s'explique également en raison de l'addition de différents types d'aides. En effet, il n'est pas rare qu'une

---

[473] Ibid.

[474] « *LE FINANCEMENT DES PRESTATIONS SOCIALES SELON LES DIFFÉRENTS RISQUES* ». Consultable sur : senat.fr

[475] Ibid.

personne percevant le RSA, bénéfice également d'aide pour le logement comme l'APL, mais aussi d'aide en matière de santé avec la couverture maladie universelle (CMU) ou la CMU complémentaire.. Cette question avait refait notamment surface lors de la dernière campagne lorsqu'il était question d'évaluer le montant du revenu universel.

C'est cette rupture avec la classe sociale qui donne lieu à une stigmatisation des bénéficiaires de ces outils d'insertion (B).

B) Un risque de stigmatisation :

Il existe une « tension entre deux pôles : celui du risque et celui de la faute, celui du droit attribué et celui des conditions à fournir pour être reconnu comme ayant droit au maintien de ce droit. Paradoxe : le droit de celui qui doit s'insérer à la conquête d'un emploi, or c'est un bien rare. Il doit en plus prouver sa volonté d'insertion. Il y a un renversement de la charge de la preuve au détriment du chômeur. »[476].

En effet, le développement des aides en faveur de ce public a entrainé un sentiment de méfiance à leur égard. Cette stigmatisation[477] peut être rapprochée de la théorie de la disqualification sociale des assistés. La disqualification sociale c'est « le discrédit de ceux dont on peut dire qu'ils ne participent pas pleinement à la vie sociale »[478]. Cette théorie s'intéresse à ceux reconnus comme pauvres par la société et non à l'ensemble des populations défavorisées. Ces bénéficiaires des politiques sociales sont considérés comme « des individus discrédités ». Ici l'idée de base est que le recours à l'assistance est une épreuve humiliante et dégradante, ce qui fait que le statut d'assisté est dévalorisé. Il est « la manifestation authentique de la dépendance et par la même de l'infériorité sociale »[479]. Le bénéficiaire des aides sociales est malmené et considéré comme « appartenant à une catégories au statut peu

---

[476] LIENARD Georges, Op.cit. p.193

[477] La stigmatisation est l'action de stigmatiser. C'est une action ou une parole qui transforme une caractéristique, un comportement, une déficience, une incapacité ou un handicap d'une personne en une marque négative ou d'infériorité. Elle est, en général, la conséquence d'une désinformation et de l'existence de stéréotypes sur un sujet donné. (toupie.org)

[478] DEBORDEAUX Danièle, Op.cit. p.4

[479] Ibid. p.5

honorable » ce qui justifie certaines formalités quelques peu dégradantes comme celle de prouver leur pauvreté.

Toutefois les sociologues observent que « les bénéficiaires ne subissent pas passivement cette relation mais participent également à la définition de leur statut social et de leur identité personnelle en acceptant ou refusant les éléments d'identifications négatifs »[480]. En effet, ces personnes peuvent être classés dans trois catégories différentes. Il existe tout d'abord, l'assistance dite différée[481]. C'est l'exemple d'une femme seule chef de famille[482]. Ce type de personne fait preuve d'une forte motivation à l'emploi à la fois en raison d'un refus d'identification au statut d'assisté et une volonté avouée de promotion sociale.[483] La plupart du temps ces « assistés » refusent un suivi social régulier car ils ont du mal à s'identifier au statut d'assisté et car ils craignent une dépendance trop forte envers les services d'action sociale[484]. Ce premier type « d'assistés » correspond aux bénéficiaires en phase d'apprentissage de ce nouveau statut.

L'étape suivante correspond à l'assistance installée qui se caractérise par une identification progressive au statut d'assisté[485]. Ici la motivation à l'emploie diminue, il y a une sorte de renonciation et d'acceptation de ce nouveau statut.

Enfin la troisième phase c'est l'assistance revendiquée[486]. Durant cette ultime phase, l'individu n'a plus aucune motivation à l'emploi, il a complètement intériorisé la logique d'assistance, et a développé une dépendance très forte envers les services sociaux[487].

Toutefois il convient de nuancer ce constat car certains bénéficiaires des aides sociales parviennent « à résister au stigmate »[488] et cherchent à se réinsérer activement. Ainsi deux types de comportements ressurgissent face à cette stigmatisation. Il y a d'abord la fragilité

---

[480]Ibid.

[481] PAUGAM SERGE, *« La disqualification sociale »*. PUF. 2013.

[482] Ibid. p86

[483]Ibid. p.93

[484] Ibid. p.97

[485]Ibid. p.101

[486] Ibid. p.107

[487] LIENARD GEORGES, Op.cit. p.26

[488] Ibid.

intériorisée[489] qui renvoie à l'humiliation, au désarroi, au repli sur soi. Et à côté la gracilité négociée, qui concerne particulièrement les jeunes qui refusent totalement cette logique d'échec et qui acceptent juste temporairement cette aide.

Cependant la réussite de certains n'efface pas ce ressenti de la classe moyenne. Ainsi c'est la troisième catégorie d'assistés qui est particulièrement mal vue. En effet, certains des bénéficiaires des mesures sociales se complaisent dans ce système, ne font aucun effort pour en sortir et c'est ce comportement qui pèse sur les classes moyennes et sur le fonctionnement de la société dans sa globalité. Or ce raisonnement quelque peu simpliste, conduit de facto à renforcer l'exclusion et donc les problèmes d'intégrations sociales et professionnelles ; la stigmatisation ne faisant que renforcer ce cercle vicieux qu'est l'exclusion.

CONCLUSION :

Au nom de la dignité, les politiques sociales ont mis en place des outils d'insertion misant sur les moyens financiers. L'idée sous-jacente est la suivante : offrir des moyens d'existence convenable constitue un devoir de solidarité mais aussi un premier pas dans le chemin de l'insertion professionnelle. En effet, le bénéficiaire n'a plus à se soucier de ses soucis financiers et peut se consacrer totalement à la recherche d'un emploi.

Toutefois ces dispositifs peuvent avoir un effet pervers en encouragement les bénéficiaires à se complaire dans l'inactivité. C'est pourquoi certaines incitations financières au retour à l'emploi ont été créé.

Néanmoins le risque principal de ces politiques serait de créer une fracture sociale entre la classe moyenne et les bénéficiaires de ces dispositifs, dans la mesure où c'est cette classe moyenne qui supporte les frais de ces instruments tout en ne profitant pas de leurs avantages.

[489]DEBORDEAUX DANIÈLE, Op.cit. p.5

CONCLUSION :

Malgré une volonté de traiter le problème de l'exclusion sociale depuis les années 80, force est de constater qu'aujourd'hui encore certains membres de la société ne sont pas pleinement intégrés.

Afin de déterminer la mise en oeuvre des politiques sociales françaises, il convenait avant tout de délimiter la notion d'insertion sociale. Il apparait au terme de ce développement que l'insertion sociale, est à la fois le processus et le résultat, des actions ayant pour finalité de faire évoluer une personne isolée vers un état où les échanges avec son entourage social sont considérés comme satisfaisants.

Ce soucis de l'insertion sociale est primordial car il a pour objectif final d'assurer la cohésion sociale. C'est pourquoi l'insertion n'est pas que l'affaire des exclus, elle implique que la société en son entier crée une offre d'insertion[490].

Pour poursuivre cet objectif sociétal, les politiques sociales françaises ont fait le choix de miser sur une insertion orientée vers les revenus, que se soit par le travail ou par la fourniture de moyens minimaux d'existence. Toutefois les différents dispositifs mis en place ne sont pas pleinement satisfaisants dans la mesure où ils engendrent entre autre un risque de stigmatisation de leurs bénéficiaires.

Afin de contrer ces effets pervers, il conviendrait d'opérer tout d'abord un changement de regard porté sur le demandeur d'emploi, une sortie des préjugés[491]. En effet, la stigmatisation ne fait que renforcer le problème initial qu'est l'exclusion.

A côté de cette évolution des mentalités, il apparait également opportun de s'interroger sur l'approche retenue pour traiter de l'insertion sociale. Ainsi une question se pose : l'approche consacrée en droit français n'est-elle pas trop centrée sur les revenus ? Ne devrait-elle pas miser d'avantage sur l'inclusion et l'accompagnement social ?

---

[490] DAMON JULIEN, Op.cit. p.41

[491] BORELLO JEAN-MARC, *« Donnons-nous les moyens de l'inclusion »*. Op.cit

BIBLIOGRAPHIE :

OUVRAGES GENERAUX :

- AUBIN EMMANUEL, « *Droit de l'aide et de l'action sociales* ». 4è édition. Gualino. 2014. 521p. ISBN : 978-2-297-03228-5
- BORGUETTO MICHEL et LAFORE ROBERT, *« Droit de l'aide et de l'action sociales ».* 9è édition. LGDJ. 2015. 778p. ISBN : 978-2-275-04142-1
- DONETTE-BOISSIERE ANAËLLE, « *Leçons de droit social international et européenne* ». Ellipses. 2015. 296p. ISBN 9782340-008243
- FABRE-MAGNAN MURIEL et BRUNET FRANÇOIS, *« Introduction générale au droit »*. PUF. 1e édition. 418p. ISBN 978-2-13-063499-7
- FARHAT GHALEB et CHENDEB RABIH, « Introduction au droit ». L.G.D.J. 2010 : 1e édition. 302p. ISBN 978-9953-515-77-9
- GLAYMANN DOMINIQUE, *« L'essentiel pour comprendre la sociologie »*. Ellipses. 2012. 145p. ISBN : 978-2-7298-7100-0
- KAPP SÉBASTIEN, *« La sociologie »*. Nathan. 2015. 143p. ISBN : 978-2-09-163849-2
- LABBEE XAVIER, *« Introduction générale au droit : critère et finalités de la norme juridique »*. Sepentrion. 6e édition. 333p. ISBN 978-2-7574-1483-5
- LYON-CAEN ANTOINE et LOKIEC PASCAL, « *Droits fondamentaux et droit social* ». Dalloz. 2005. p.228. ISBN 2-247-05-994-5
- PREVOST-BUCCHIANERI ANNE, *« Introduction au droit »*. Ellipses. 240p. ISBN 9782340-015500
- RENOUX THIERRY *« Protection des libertés et droits fondamentaux »*, p.231. ISBN 978-2-11-008698-3

OUVRAGE SPECIAUX :

- ABRIC JEAN-CLAUDE, « *Exclusion sociale, insertion et prévention* ». Saint-Agnes. Erès, 1996. 168p. ISBN: 2-86586-442-1
- BIHR ALAIN et PFEFFERKORN ROLAND, « *Dictionnaire des inégalités* ». Armand Colin. 2014. 441p. ISBN : 978-2-200-27924-0
- BIZARD FRÉDÉRIC, *« Protection sociale : pour un nouveau modèle »*. DUNOD. 2017. 344p. ISBN 978-2-10-076320-7
- BORGETTO MICHEL, *« La notion de fraternité en droit public français »*. LGDJ. Paris. 1993. 689p. ISBN 978-2275-004860
- BORGETTO MICHEL et LAFORE ROBERT, *« L'aide et l'action sociales »*. La documentation française. 2013. 221p. ISSN 1763-6191
- CASTEL ROBERT, *« Les métamorphoses de la question sociale »* . Fayard. 1995. 809p. ISBN : 2-213-59406-6
- CHASSAGNARD-PINET SANDRINE et GONZALEZ AMÉLIE, *« Compensation du handicap et inclusion sociale »*. Mare & Martin. 2017. 253p. ISBN : 978-2-84934-256-5
- CHAUMET PIERRE-OLIVIER, *« Histoire du droit social : du Moyen-Age aux temps modernes »*. LEH Edition. 2017. 153p. ISBN : 978-2-84874-701-9
- CLAVEL GILBERT, *« La société d'exclusion »* . L'Harmattan. 1998. 272p. ISBN : 2-7384-6471-8
- COHEN DANY, *« Le droit à »*. L'avenir du droit, Mélanges en hommage à François Terré, Dalloz - PUF- Éditions du Jurisclasseur, 1999, p. 393-400.
- CORNU GÉRARD, « *Vocabulaire juridique* ». 12è édition. PUF. 2018. 1300p. ISBN : 978-2-13-079910-8
- CYTERMANN LAURENT et WANECQ THOMAS, *« Les politiques sociales »*. PUF. 2010. 371p. ISBN : 978-2-13-057781-2
- DAMON JULIEN, « *L'exclusion* ». 4è édition. PUF. Paris. 2008. 127p. ISBN : 978-2-13-063016-6.
- DAVID MARCEL, *« Les fondements du social : de la IIIe République à l'heure actuelle »*. Anthropos. Paris. 1993. 298p. ISBN : 2-7178-2403-0

- DOCKES EMMANUEL, « *Valeurs de la démocratie* ». Dalloz. 2005. 183p. ISBN : 978-2-247-05966-9
- DURKHEIM EMILE, « *De la division du travail social* ». PUF. 2004. 416p. ISBN: 2-13-054783-4.
- ECHAUDEMAISON CLAUDE-DANIÈLE, *« Dictionnaire d'économie et de sciences sociales »*. Nathan. 8è édition. 575p. ISBN : 978-209-186957-2
- ERHEL CHRISTINE, *« Les politiques de l'emploi »*. PUF. 2014, 2è édition. 126p. ISBN : 978-2-13-063082-1
- GRILHOT MARIE-ODILE, « *Cadre juridique de l'aide et de l'action sociales décentralisées* ». Vuibert. 184p. ISBN : 978-2-7117-1872-6
- HOLCBLAT NORBERT, *« Stratégie européenne et politique française de l'emploi »*. La documentation française. 2002. 139p. ISBN 2-11-005290-2
- LIENARD GEORGES, *« L'insertion : défi pour l'analyse, enjeu pour l'action »*. Margada. 2001. 287p. ISBN : 2-87009-782-4
- LÖCHEN VALÉRIE, « *Comprendre les politiques sociales* ». 5è édition. DUNOD. 2016. 464p. ISBN : 978-2100742844
- MARUANI MARGARET, et REYNAUD EMMANUEL, « *Sociologie de l'emploi »*. 4è édition. Paris. 2004. La Découverte. 121p. ISBN: 2-7071-4448-7.
- PAUGAN SERGE, « *Repenser la solidarité* ». PUF. Paris. 2015. 976p. ISBN : 978-2-13-063380-8
- PAUGAM SERGE, *« La disqualification sociale »*. PUF. 2013. 256p. ISBN 978-2-13-062133-1
- PENAUD PASCAL, *« Politiques sociales »*. Presses de Sciences Po et Dalloz. 2011. 756p. ISBN 978-2-247-08959-8
- *« Handicap & emploi : droits et dispositifs »*. La documentation française. Edition 2016. 444p. ISBN : 978-2-11-010144-0
- *« Lexique de sociologie »*. Dalloz. 2017. 5è édition. 477p. ISBN : 978-2-247-16219-2-6554750

ARTICLES DE DOCTRINE :

- ALFANDARI ELIE, *« Revenu minimum, insertion, activité : logique économique et/ou logique sociale ? »*. RDSS. 2004. p.3 Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 10/01/2018]
- AMELLER MICHEL, *« Principes d'interprétation constitutionnelle et auto limitation du juge constitutionnel »*. Consultable sur http://www.conseil-constitutionnel.fr [Consulté le 10/01/2018]
- ASTIER ISABELLE, *« Droit à l'emploi et magistratures sociales : vers une politique des situations ? »* Droit et société. N°44-45. pp. 143-155. Consultable sur : http:// www.persee.fr [consulté le 02/05/2018]
- ASTIER ISABELLE, *« Droit à l'emploi et magistratures sociales : vers une politique des situations ? »*. Droit et société, n°44-45, 2000. Consultable sur http://www.persee.fr/doc/ dreso_0769-3362_2000_num_44_1_1502 [Consulté le 05/02/2018]
- BADEL MARYSE, *« La lutte contre les exclusions et la construction de la citoyenneté »*. RDSS. 1999. p432. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 10/01/2018]
- BAUGARD DIRK, *« Le droit à l'emploi »*. Droit social 2014. 8p. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 05/02/2018]
- BORELLO JEAN-MARC, *« Fin des contrats aidés : une opportunité pour une véritable inclusion dans l'emploi »*. Juris associations. 2018. N°574. p.15. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 05/04/2018]
- BORGETTO MICHEL, *« Equité, égalité des chances et politique de lutte contre les exclusions »*. Droit social. 1999. p221. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 10/01/2018]
- BOUQUET BRIGITTE, *« L'inclusion : approche socio-sémantique »*. Vie sociale. 2015. N°11. pp.15-25. Consultable sur cairn.fr [Consulté le 05/04/2018]
- CHAUVIERE MICHEL, *« Intégration, insertion, inclusion… évolution ou révolution ? »*. APF, Dijon. 27 novembre 2012. 8p. Consultable sur etatsregionauxinclusion.apf.asso.fr [Consulté le 05/04/2018]
- CASTEL DELPHINE, *« Adieu l'insertion, vive l'inclusion ! »*. Juris associations. 2018. N°574. p.39. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 05/04/2018]

- CASTEL D*ELPHINE,* « A la une - Insertion - Parcours emploi compétences : les dessous du système ». Juris associations. 2018. N°577. p.6. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 05/04/2018]
- CASTEL ROBERT, *« Les pièges de l'exclusion »*. Lien social et Politiques. 1995. N°34. Consultable sur érudit.org [Consulté le 05/04/2018]
- DAMON JULIEN, *« Les classes moyennes : définitions et situations »*. Etudes 2012/5. pp. 605-616. Consultable sur cairn.fr [Consulté le 05/04/2018]
- DEBORDEAUX DANIÈLE, *« Désaffiliation, disqualification, désinsertion »*. Recherches et Prévisions. 1994. N°38. pp.93-100. Consultable sur persee.fr [Consulté le 05/04/2018]
- DORIVAL CAMILLE, *« L'insertion au service de l'emploi ».* Alternatives économiques. 2007. N°261. Consultable sur : http://www.alternativeseconomiques.fr [consulté le 02/05/2018]
- DUBAR CLAUDE, *« La construction sociale de l'insertion professionnelle »*. Education et sociétés. 2001. N°7. pp.23-36. Consultable sur : cairn.fr [Consulté le 05/02/2018]
- DUGHERA JACQUES, *« La réforme de l'insertion par l'activité économique »*. Juris associations. 2008. N°390. p.24. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 05/04/2018]
- DURAND PAUL, *« Aux frontières du contrat et de l'institution : la relation de travail »*. JCP. 1944. N°387
- EBERSOLD SERGE, *« Autour du mot « inclusion » »*. Version pdf. 13p. Consultable sur ife.ens-lyon.fr [Consulté le 05/04/2018]
- EMMANUEL DIDIER, *« Emergences des mots de l'exclusion »*. Revue Quart Monde. 1998. N°165. Consultable sur editionsquartmonde.org [Consulté le 05/04/2018]
- FABRE ALEXANDRE, *« Inépuisable droit à l'emploi .. qui justifie tout et ne protège rien »*. Revue de droit du travail 2017. p6. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 10/01/2018]
- GAUDU FRANÇOIS, *« Les notions d'emploi en droit »*. Droit social 1996. 8p. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 05/02/2018]
- GIANFALDONI PATRICK, *« Une approche socioéconomique de l'accompagnement dans l'insertion par l'activité économique »*. RDSS. 2012. p.1001. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 05/04/2018]
- GOESEL-LE-BIHAN, « *Quels droits la Constitution de 1958 reconnait-elle ? »*. Consultable sur http://www.conseil-constitutionnel.fr [Consulté le 10/01/2018]

- GOGUEL D'ALLONDANS ALBAN, *« L'exclusion sociale. Les métamorphoses d'un concept (1960-2000) »*. Tiers-Monde. 2004. N°180. pp.947-948. Consultable sur persee.fr [Consulté le 05/04/2018]
- JEAMMAUD ANTOINE et Le FRIANT MARTINE, *« L'incertain droit à l'emploi »*. Cairn 1992/2- n°2. 18p. ISBN 2718484506. Consultable sur cairn.fr [Consulté le 10/01/2018]
- JELLAB AZIZ, « *L'insertion sociale comme préalable à l'insertion professionnelle : le cas des jeunes 16-25 ans fréquentant la Mission locale* ». L'Homme et la société. 1996. N°120, 1996. pp. 97-109. Consultable sur : http://www.persee.fr [consulté le 02/05/2018]
- KESSOUS ROLAND, *« La loi et le citoyen de demain ».* Association Après-demain. 2008. N°5. pp. 15 à 18. Consultable sur : https://www.cairn.info. [consulté le 02/05/2018]
- LAFORE ROBERT, *« Le revenu de base et la protection sociale : sortir de l'ambiguïté ».* Droit social. 2017. p.314. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 10/01/2018]
- LANQUETIN MARIE-THÉRÈSE, *« De l'égalité des chances »*. Droit social 1996. p494. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 10/01/2018]
- LAUFER JACQUELINE, *« L'emploi est-il un droit ? »*. Cairn 1999/N°2. 4p.Consultable sur cairn.fr [Consulté le 10/01/2018]
- MARGUENAUD JEAN-PIERRE et MOULY JEAN, *« Le droit de gagner sa vie par le travail devant la Cour européenne des droits de l'homme »*. Recueil Dalloz 2006. 5p. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 05/02/2018]
- MAUGER GÉRARD, *« Les politiques d'insertion. Une contribution paradoxale à la déstabilisation du marché du travail »*. Actes de la recherche en sciences sociales. 2001. N°136/137. pp.5-14. Consultable sur cairn.fr [Consulté le 05/04/2018]
- MAUPIN EMMANUELLE, *« Du contrat aidé au parcours emploi compétences »*. AJDA. 2018. p79. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 05/04/2018]
- MOULY JEAN, *« Les droits sociaux à l'épreuve des droits de l'Homme »*. Droit social 2002. 7p. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 05/02/2018]
- NEZOSI GILLES et VIEILLE PASCALE, *« L'Etat social actif. Vers un changement de paradigme ? »*. Recherches et Prévisions. 2008. N°84. pp.129-131. Consultable sur perssee.fr [Consulté le 05/04/2018]
- PELISSIER JEAN, *« La liberté du travail ».* Droit social 1990. 8p. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 05/02/2018]
- PETIT PASCAL, *« Requalification des CDD et libertés fondamentales : l'utile limite? ».* 14p. Consulter sur : http://www.revuedlf.com/droit-social/requalification-des-cdd-et-

libertes-fondamentales-lultime-limite-commentaire-sous-cass-soc-21-sept-2017-n16-20-270-bull/ [Consulté le 10/01/2018]

- PRETOT XAVIER, *« De la liberté d'entreprendre au droit à l'emploi, ou les bases constitutionnelles du droit de licenciement »*. Droit social 2005.p371. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 05/02/2018]
- ROBINET ERIC et SENETT RICHARD, *« Respect : de la dignité de l'homme dans un monde d'inégalité »*. Agora débats/jeunesse. 2003. N°22. pp.112-115. Consultable sur persee.fr [Consulté le 05/04/2018]
- SILHOL BRUNO, *« Droit à l'emploi : brèves réflexions sur la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel »*. Revue du droit du travail 2007. 4p. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 05/02/2018]
- TOURETTE FLORENCE, *« Le revenu de solidarité active »*. RDSS. 2009. p.782. Consultable sur dalloz.fr [Consulté le 05/04/2018]
- *« Commentaire du décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans »*. Consultable sur lextenso.fr [Consulté le 05/04/2018]
- *« Droit à l'emploi »*. Lamyline. 2p. Consultable sur lamyline.fr Consultable sur http://www.conseil-constitutionnel.fr [Consulté le 10/01/2018]
- *« La création d'un fonds d'inclusion dans l'emploi, principale mesure du rapport réformant les contrats aidés »*. JCP A. 2018. n°3. act.91. Consultable sur lexis360.fr [Consulté le 05/04/2018]
- *« L'histoire de l'insertion socioprofessionnelle en Belgique »*. Consultable sur febisp.be [Consulté le 05/04/2018]
- *« Publication de la loi relative au service civique »*. La Semaine Juridique Social. 2010. N°11. act 130. Consultable sur lexis360.fr [Consulté le 05/04/2018]
- *« Régime général : aides et allégements de charges sociales - Contrats aidés : contrat unique d'insertion »*. JurisClasseur Protection sociale. Fasc.640-19. Consultable sur lexis360.fr [Consulté le 05/04/2018]

JURISPRUDENCES :

➢ DROIT A L'EMPLOI :

- BRIER HENRIK, *« Pas de révolution pour le droit à l'emploi ... ou le mérite de la constance »*. Gazette du Palais. 12/12/2017 - n°43. 2p. Consultable sur lextenso.fr [Consulté le 10/01/2018]
- DEDESSUS-LE-MOUSTIER NATHALIE, *« Refus de reconnaître le droit à l'emploi comme une liberté fondamentale »*. JCP G n°42, 16 octobre 2017, 1090. 1p. Consultable sur lexinexis.com [Consulté le 10/01/2018]
- *« Note explicative - Arrêt du 21 septembre 2017 n°1964 ».* 2p. Consultable sur http://www.conseil-constitutionnel.fr [Consulté le 10/01/2018]
- *« Le droit à l'emploi n'est pas une liberté fondamentale »*. Lextenso. Jur. Consultable sur lextenso.fr [Consulté le 10/01/2018]
- DURAND PAUL, *« Aux frontières du contrat et de l'institution : la relation de travail »*. JCP. 1944. N°387

AUTRES :

➢ MÉMOIRES ET THÈSES :

- ALAKE ZÉLIA, *« L'inclusion sociale par l'éducation et la formation »*. Mémoire de Master 2 Droit de la Protection Sociale. Lille 2. 2015-2016. 103p. [consulté le 26/04/2018]
- DURLACH-VALLERIN EMILIE, *« Droit à l'emploi et droit du travail »*. Thèses. Université Paris X Nanterre. 14 décembre 2006 .

➢ RAPPORTS :

- BORELLO JEAN-MARC, *« Donnons-nous les moyens de l'inclusion »*. Rapport à la Ministre du Travail. Janvier 2018. Disponible sur : travail-emploi.gouv.fr [consulté le 01/05/2018]
- COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *« Cohésion sociale et prévention de l'exclusion ».* Rapport de la commission. Février 1993. La documentation française. 266p. ISBN 978-2-110029577

- DARES « Quelles pratiques de formation et de tutorat pour les salariés en contrat aidé ? », avr. 2018

SITES INTERNET :

- http://aide-sociale.fr
- http://cairn.fr
- https://www.cnle.gouv.fr
- http://dalloz.fr
- http://inegalités.fr
- http://insee.fr
- http://légifrance.fr
- http://lexis360/fr
- http://lextenso.fr
- http://persee.fr
- http://pôle-emploi.fr
- http://service-public.fr
- http://toupie.org
- http://travail-emploi.gouv.fr

TABLE DES MATIERES :

INTRODUCTION 2

PARTIE 1 : LA DELIMITATION DE L'INSERTION PAR LES REVENUS : 16

CHAPITRE 1 : L'INSERTION SOCIALE : UNE NOTION HYBRIDE ET ÉVOLUTIVE 17

SECTION 1 : Les notions connexes et complémentaires à la notion d'insertion sociale : 17
1§ : Une Première approche au travers de l'inadaptation 18
A- Une aide au nom de la fraternité et solidarité nationale : 18
1) La notion de fraternité : 19
2) La notion de solidarité: 21
B- Une obligation d'assurer des moyens de subsistance : 22

2§ : La seconde approche par l'intégration : 24
A- Un soucis de cohésion sociale : 24
B- Une volonté de développer l'intégration sociale : 26

3§ : La dernière approche à travers l'inclusion : 28
A- Une volonté fondée sur le principe d'égalité: 29
B- Une volonté d'accès au droit commun : 30

SECTION 2 : L'insertion : une notion à double portée 32
1§ : l'insertion comme processus : 33
A- La mise en place de mesures d'insertion: 34
B- L'insertion comme une étape transitoire : 35

2§ : l'insertion comme résultat : 36
A- Résultat de la socialisation : 36
B- Résultat des politiques d'insertion : 38

CONCLUSION : 40

CHAPITRE 2 : LE DROIT À L'EMPLOI : FONDEMENT DES POLITIQUES D'INSERTION PAR LES REVENUS 41

Section 1 : L'effet « positif » du droit à l'emploi : 45
1§: Par sa qualification de droit de créance collectif : 46
2§ - Par sa qualification de droit sociaux : 49

Section 2 : L'effet « défensif » du droit à l'emploi : 51
1§- Par son rôle obstacle : 51
2§- Par son rôle de légitimation : 55

CONCLUSION : 57

PARTIE 2 : LES DISPOSITIFS DE L'INSERTION PAR LES REVENUS : 58
CHAPITRE 1 : L'INSERTION PAR LE TRAVAIL 59

Section 1 : les incitations à l'embauche : 60
1§ : Les contrats aidés : 60
A) Du contrat unique d'insertion : 61
B) Les parcours emploi compétences (PEC) : 64

2§ : Les engagements service civique : 66
3§ : Le cas du travailleur handicapé : 68
A) Le milieu ordinaire : 69
B) Le milieu adapté : 71

Section 2 : LES INCITATIONS AU RETOUR A L'EMPLOI 74
1§ : Le volet incitatif du revenu de solidarité active (RSA) : 74
A) La consécration d'une nouvelle logique : 75
B) La création d'incitations financières liées au RSA : 76

2§ : Les aides à la création d'entreprise : 77
A) L'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (Accre) 77
B) Les aides délivrées par Pôle emploi : 78

Section 3 : Les limites de l'insertion par l'emploi : 79
1§ : Les lacunes de l'insertion par le RSA : 79
2§ : Le risque d'enfermement dans un système précaire : 80

Conclusion : 82

CHAPITRE 2 : L'INSERTION PAR LES REVENUS : 83

Section 1 : Les minima sociaux : 83
1§ : Le revenu de solidarité active (RSA) : 84

2§: Les autres minima sociaux : 85
A- Les personnes en fin de droits : 85
B- Les personnes en situation de handicap : 86
C- Les personnes âgées : 87

Section 2 : L'insertion par L'activité économique (IAE) : 88
A- L'ambition de l'IAE : 89
B- Les structures de l'IAE : 90
1)Les entreprises d'insertion (EI) : 91
2) Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) : 92
3) Les associations intermédiaires (AI) : 92
4) Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) : 93

Section 3 : Les dangers de ces dispositifs : 93
1§ : L'effet désincitatif de ces dispositifs: 94
A- La création de trappes d'inactivité : 94
B) Des incitations financières comme palliatifs : 95

2§ : La fracture avec la « classe moyenne » : 97
A- Un sentiment d'injustice ressenti : 97
B) Un risque de stigmatisation : 99

Conclusion :
101

CONCLUSION GENERALE : 102